

# **ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

**WT/DS332/AB/R**  
3 décembre 2007

(07-5290)

---

Original: anglais

## **BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS**

**AB-2007-4**

*Rapport de l'Organe d'appel*



|      |                                                                                                                                                        |    |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I.   | Introduction.....                                                                                                                                      | 1  |
| II.  | Arguments des participants et des participants tiers .....                                                                                             | 6  |
| A.   | <i>Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appelant</i> .....                                                                 | 6  |
| 1.   | Analyse de la nécessité .....                                                                                                                          | 6  |
| 2.   | Texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.....                                                                                                 | 14 |
| 3.   | Appel conditionnel.....                                                                                                                                | 20 |
| B.   | <i>Arguments du Brésil – Intimé</i> .....                                                                                                              | 24 |
| 1.   | Analyse de la nécessité .....                                                                                                                          | 24 |
| 2.   | Texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.....                                                                                                 | 29 |
| 3.   | Appel conditionnel des Communautés européennes .....                                                                                                   | 34 |
| C.   | <i>Arguments des participants tiers</i> .....                                                                                                          | 39 |
| 1.   | Argentine .....                                                                                                                                        | 39 |
| 2.   | Australie.....                                                                                                                                         | 40 |
| 3.   | Japon .....                                                                                                                                            | 43 |
| 4.   | Corée.....                                                                                                                                             | 45 |
| 5.   | Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu .....                                                                                  | 47 |
| 6.   | États-Unis .....                                                                                                                                       | 50 |
| III. | Questions soulevées dans le présent appel.....                                                                                                         | 52 |
| IV.  | Contexte et mesure en cause .....                                                                                                                      | 53 |
| A.   | <i>Contexte factuel</i> .....                                                                                                                          | 53 |
| B.   | <i>Mesure en cause</i> .....                                                                                                                           | 55 |
| C.   | <i>Mesures connexes</i> .....                                                                                                                          | 59 |
| V.   | Analyse par le Groupe spécial de la nécessité de l'interdiction d'importer .....                                                                       | 60 |
| A.   | <i>Analyse de la nécessité effectuée par le Groupe spécial au titre de l'article XX b) du GATT de 1994</i> .....                                       | 60 |
| 1.   | Analyse par le Groupe spécial de la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif .....                                   | 61 |
| 2.   | Analyse par le Groupe spécial des solutions de rechange possibles pour remplacer l'interdiction d'importer .....                                       | 73 |
| 3.   | Soupesage et mise en balance des facteurs pertinents par le Groupe spécial .....                                                                       | 81 |
| B.   | <i>Analyse de la nécessité effectuée par le Groupe spécial et article 11 du Mémoire d'accord</i> .....                                                 | 85 |
| 1.   | Article 11 du Mémoire d'accord et analyse par le Groupe spécial de la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif ..... | 85 |
| 2.   | Article 11 du Mémoire d'accord et examen par le Groupe spécial des solutions de rechange possibles pour remplacer l'interdiction d'importer .....      | 91 |
| C.   | <i>Conclusion générale concernant l'analyse de la nécessité au titre de l'article XX b) du GATT de 1994</i> .....                                      | 96 |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| VI.      | Interprétation et application par le Groupe spécial du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 .....                                                                                                                                                                                  | 97  |
| A.       | <i>Exemption concernant le MERCOSUR et texte introductif de l'article XX du GATT de 1994</i> .....                                                                                                                                                                                              | 97  |
| 1.       | Exemption concernant le MERCOSUR et discrimination arbitraire ou injustifiable .....                                                                                                                                                                                                            | 98  |
| 2.       | Exemption concernant le MERCOSUR et restriction déguisée au commerce international.....                                                                                                                                                                                                         | 107 |
| B.       | <i>Importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires et texte introductif de l'article XX du GATT de 1994</i> .....                                                                                                                                                        | 110 |
| 1.       | Importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires et discrimination arbitraire ou injustifiable .....                                                                                                                                                                      | 110 |
| 2.       | Importations de pneumatiques usagés et restriction déguisée au commerce international.....                                                                                                                                                                                                      | 113 |
| VII.     | Allégations des Communautés européennes selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec l'article I:1 et l'article XIII:1 du GATT de 1994 .....                                                                                                                       | 115 |
| VIII.    | Constatations et conclusions .....                                                                                                                                                                                                                                                              | 117 |
| ANNEXE I | Notification d'un appel des Communautés européennes présentée conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), et à la règle 20 1) des <i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i> |     |

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| <b>Titre abrégé</b>                                                      | <b>Titre complet de l'affaire et référence</b>                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Australie – Saumons</i>                                               | Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998                                                                                                                                                   |
| <i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>                                    | Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R, distribué aux Membres de l'OMC le 12 juin 2007                                                                                                                          |
| <i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>            | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004                                                                                                              |
| <i>Canada – Produits laitiers</i>                                        | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R et Corr.2, adopté le 27 octobre 1999                                                                                            |
| <i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>                                    | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003                                                                                  |
| <i>CE – Amiante</i>                                                      | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001                                                                                                                         |
| <i>CE – Amiante</i>                                                      | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R                                                           |
| <i>CE – Certaines questions douanières</i>                               | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006                                                                                                                                               |
| <i>CE – Hormones</i>                                                     | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998                                                                                                            |
| <i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>                           | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003 |
| <i>CE – Sardines</i>                                                     | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002                                                                                                                                          |
| <i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>                         | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005                                                                                                                |
| <i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007      |
| <i>Corée – Boissons alcooliques</i>                                      | Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999                                                                                                                                                 |
| <i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>              | Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001                                                                                             |

| Titre abrégé                                                                                             | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>                                              | Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R                                                                                     |
| <i>Corée – Produits laitiers</i>                                                                         | Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000                                                                                                                                                                  |
| <i>États-Unis – Acier au carbone</i>                                                                     | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002                                                                                                                          |
| <i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>                                           | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000                                                                                                                                                                                           |
| <i>États-Unis – Article 337, Loi douanière</i>                                                           | Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930</i> , L/6439, adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386                                                                                                                                                                                             |
| <i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>                                                         | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997                                                                                                                                    |
| <i>États-Unis – Crevettes</i>                                                                            | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998                                                                                                                                                       |
| <i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>                                                  | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001                                                       |
| <i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>                                                  | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/RW |
| <i>États-Unis – Essence</i>                                                                              | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996                                                                                                                                                                                                 |
| <i>États-Unis – Gluten de froment</i>                                                                    | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001                                                                                                                                    |
| <i>États-Unis – Jeux</i>                                                                                 | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005                                                                                                                                                                             |
| <i>États-Unis – Jeux</i>                                                                                 | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/R, adopté le 20 avril 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS285/AB/R                                                                                                                        |
| <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>                | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004                                                                                                    |
| <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004                                                                                                                 |

| Titre abrégé                                                       | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>                | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/R, adopté le 8 mars 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS202/AB/R |
| <i>Japon – Boissons alcooliques II</i>                             | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996                                                                                                                          |
| <i>Japon – Pommes</i>                                              | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003                                                                                                                                                             |
| <i>Japon – Produits agricoles II</i>                               | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999                                                                                                                                                                   |
| <i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i>                | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/AB/R, adopté le 24 mars 2006                                                                                                                              |
| <i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005                                                                                                      |
| <i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i> | Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R                                                 |
| <i>Turquie – Textiles</i>                                          | Rapport de l'Organe d'appel <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/AB/R, adopté le 19 novembre 1999                                                                                                                                 |

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| <b>Abréviation</b>                                            | <b>Désignation</b>                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ABR                                                           | Associação Brasileira do Segmento de Reforma de Pneus (Association brésilienne des entreprises de rechapage)                                                                                                                                    |
| AGCS                                                          | <i>Accord général sur le commerce des services</i>                                                                                                                                                                                              |
| Clause d'habilitation                                         | <i>Décision de 1979 du GATT sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement</i> , L/4903, 28 novembre 1979, IBDD, S26/223                                   |
| CONAMA                                                        | Conselho Nacional do Meio Ambiente (Conseil national de l'environnement du Ministère de l'environnement)                                                                                                                                        |
| Exemption concernant le MERCOSUR                              | Exemption de l'interdiction d'importer accordée par le Brésil aux importations de pneumatiques rechapés originaires des pays du MERCOSUR                                                                                                        |
| GATT de 1994                                                  | <i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>                                                                                                                                                                           |
| INMETRO                                                       | Instituto Nacional de Metrologia, Normalização e Qualidade Industrial (Institut national de métrologie, de normalisation et de qualité industrielle)                                                                                            |
| Interdiction d'importer                                       | Prohibition imposée par le Brésil sur les importations de pneumatiques rechapés                                                                                                                                                                 |
| LAFIS                                                         | LAFIS Consultoria, Análises Sectoriais e de Empresas                                                                                                                                                                                            |
| Mémorandum d'accord                                           | <i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>                                                                                                                                                   |
| <i>Mémorandum d'accord sur l'article XXIV du GATT de 1994</i> | <i>Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>                                                                                                           |
| MERCOSUR ou Mercosur                                          | Mercado Común del Sur (Marché commun du Sud) – accord commercial régional entre le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay, organisme fondé en 1991 par le Traité d'Asunción, modifié et mis à jour par le Protocole d'Ouro Preto de 1994 |
| OCDE                                                          | Organisation de coopération et de développement économiques                                                                                                                                                                                     |
| OMC                                                           | Organisation mondiale du commerce                                                                                                                                                                                                               |
| ORD                                                           | Organe de règlement des différends                                                                                                                                                                                                              |
| Portaria SECEX n° 8/2000                                      | Portaria n° 8 du SECEX, du 25 septembre 2000 (pièces BRA-71 et EC-26)                                                                                                                                                                           |
| Portaria SECEX n° 14/2004                                     | Portaria n° 14 du SECEX, datée du 17 novembre 2004 (pièces BRA-84 et EC-29)                                                                                                                                                                     |
| <i>Procédures de travail</i>                                  | <i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i> , WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005                                                                                                                                                                |
| Rapport de l'ABR                                              | Rapport de l'ABR sur les activités de rechapage au Brésil, 26 mai 2006 (pièce BRA-95)                                                                                                                                                           |
| Rapport du Groupe spécial                                     | Rapport du Groupe spécial <i>Brésil - Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i>                                                                                                                                                 |
| Résolution CONAMA n° 258/1999                                 | Résolution CONAMA n° 258 du 26 août 1999 (pièces BRA-4 et EC-47)                                                                                                                                                                                |
| SECEX                                                         | Secretaria de Comércio Exterior (Secrétariat au commerce extérieur du Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce extérieur)                                                                                            |

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés**

Communautés européennes, *appelant*  
Brésil, *intimé*

Argentine, *participant tiers*  
Australie, *participant tiers*  
Chine, *participant tiers*  
Corée, *participant tiers*  
Cuba, *participant tiers*  
États-Unis, *participant tiers*  
Guatemala, *participant tiers*  
Japon, *participant tiers*  
Mexique, *participant tiers*  
Paraguay, *participant tiers*  
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu,  
Kinmen et Matsu, *participant tiers*  
Thaïlande, *participant tiers*

AB-2007-4

Présents:

Abi-Saab, Président de la section  
Baptista, membre  
Taniguchi, membre

**I. Introduction**

1. Les Communautés européennes font appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés* (le "rapport du Groupe spécial").<sup>1</sup> Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte des Communautés européennes concernant la compatibilité de certaines mesures imposées par le Brésil à l'importation et à la commercialisation de pneumatiques rechapés<sup>2</sup> avec l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994").

---

<sup>1</sup> WT/DS332/R, 12 juin 2007.

<sup>2</sup> Les pneumatiques rechapés sont des pneumatiques usagés qui sont reconditionnés pour un usage ultérieur en retirant la bande de roulement usée du squelette (enveloppe) et en la remplaçant par un nouveau matériau prenant la forme d'une nouvelle bande de roulement et, parfois, par un nouveau matériau appliqué sur une partie ou la totalité des flancs également. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1) Les pneumatiques rechapés peuvent être fabriqués au moyen de différentes méthodes, qui sont toutes désignées indifféremment par le terme "rechapage". Ces méthodes sont les suivantes: i) le rechapage de sommet, qui consiste à ne remplacer que la bande de roulement; ii) le rechapage de sommet, avec chevauchement, qui comprend le remplacement de la bande de roulement et d'une partie du flanc; et iii) le remoulage, qui consiste à remplacer la bande de roulement et le flanc, y compris tout ou partie de la zone basse du pneumatique. (Voir *ibid.*, paragraphe 2.2.) Les pneumatiques rechapés visés dans le présent différend sont classés sous les sous-positions n° 4012.11 (pour voitures de tourisme), 4012.12 (pour autobus et camions), 4012.13 (pour véhicules aériens), et 4012.19 (autres types) de la *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, faite à Bruxelles le 14 juin 1983. Par contre, les pneumatiques

2. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont allégué que le Brésil imposait une prohibition à l'importation de pneumatiques rechapés, notamment en vertu de l'article 40 de la Portaria n° 14 du Secretaria de Comércio Exterior ("SECEX") (Secrétariat au commerce extérieur du Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce extérieur), datée du 17 novembre 2004 (la "Portaria SECEX n° 14/2004")<sup>3</sup>, et que cette prohibition était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.<sup>4</sup> Les Communautés européennes soutenaient aussi que certaines mesures du Brésil prévoyant l'imposition d'amendes à l'importation de pneumatiques rechapés, ainsi qu'à la commercialisation, au transport, au stockage, à la conservation ou à l'entreposage de pneumatiques rechapés importés<sup>5</sup>, étaient de même incompatibles avec l'article XI:1 ou, à titre subsidiaire, l'article III:4 du GATT de 1994.<sup>6</sup> En outre, les Communautés européennes ont formulé des allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 au sujet de certaines mesures appliquées par un État qui prohibaient la commercialisation de pneumatiques rechapés importés et/ou imposaient des obligations en matière d'élimination aux importateurs de ces pneumatiques.<sup>7</sup> Enfin, elles ont contesté le fait que le Brésil exemptait de la prohibition d'importer des pneumatiques rechapés et des amendes qui y étaient associées les pneumatiques rechapés originaires des pays du

---

usagés sont classés sous la sous-position n° 4012.20. Les pneumatiques neufs sont classés sous la position n° 4011. (Voir *ibid.*, paragraphe 2.4.)

<sup>3</sup> Pièces BRA-84 et EC-29 présentées par le Brésil et les Communautés européennes, respectivement, au Groupe spécial. L'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004 se lit comme suit:

Article 40 – Aucune licence d'importation ne sera accordée en ce qui concerne les pneumatiques rechapés et usagés, que ce soit en tant que produit de consommation ou en tant que matière première, classés sous le code 4012 de la NCM, à l'exception des pneumatiques remoulés, classés sous les codes 4012.11.00, 4012.12.00, 4012.13.00 et 4012.19.00 de la NCM, originaires et en provenance des États membres du MERCOSUR en vertu de l'Accord de complémentarité économique n° 18.

(Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.7.)

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphes 3.1 et 7.1.

<sup>5</sup> L'article 47-A du Décret présidentiel n° 3.179 du 21 septembre 1999, modifié par l'article 1 du Décret présidentiel n° 3.919 du 14 septembre 2001, dispose ce qui suit:

Importation de pneumatiques usagés ou rechapés:

Amende de 400 (quatre cents) reais par unité.

Paragraphe unique: La même pénalité s'applique à quiconque échange, transporte, stocke, conserve ou garde dans un dépôt un pneumatique usagé ou rechapé importé dans ces conditions.

(*Ibid.*, paragraphe 2.10 (faisant référence à la pièce BRA-72 présentée par le Brésil au Groupe spécial); voir aussi la pièce EC-34 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial.)

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.1 et 7.358.

<sup>7</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.391. Les mesures prises par l'État du Rio Grande do Sul sont indiquées aux paragraphes 2.11 et 2.12 du rapport du Groupe spécial.

Mercado Común del Sur ("MERCOSUR") (Marché commun du Sud).<sup>8</sup> Les Communautés européennes ont soutenu que ces exemptions étaient incompatibles avec les articles I:1 et XIII:1 du GATT de 1994.<sup>9</sup>

3. Le Brésil n'a pas contesté que la prohibition à l'importation de pneumatiques rechapés et les amendes qui y étaient associées étaient *prima facie* incompatibles avec l'article XI:1<sup>10</sup>; ou que les mesures imposées par un État prohibant la commercialisation de pneumatiques rechapés importés et/ou imposant des obligations en matière d'élimination aux importateurs de ces pneumatiques étaient *prima facie* incompatibles avec l'article III:4<sup>11</sup>; ou encore que le fait d'exempter à la fois de la prohibition à l'importation et des amendes qui y étaient associées les pneumatiques rechapés importés des pays du MERCOSUR était *prima facie* incompatible avec les articles I:1 et XIII:1 du GATT de 1994.<sup>12</sup> Au lieu de cela, le Brésil a estimé que la prohibition à l'importation de pneumatiques rechapés et les amendes qui y étaient associées, ainsi que les mesures imposées par un État qui restreignaient la commercialisation de pneumatiques rechapés importés, étaient toutes justifiées au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.<sup>13</sup> Le Brésil a soutenu que les amendes associées à la prohibition à l'importation de pneumatiques rechapés étaient aussi justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.<sup>14</sup> Il a aussi affirmé que le fait d'exempter de la prohibition à l'importation et des amendes qui

---

<sup>8</sup> L'exemption de la prohibition à l'importation accordée aux pays du MERCOSUR est énoncée à l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004 (voir *supra*, note de bas de page 3) et s'applique exclusivement aux pneumatiques remoulés, une sous-catégorie des pneumatiques rechapés. (Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1440 relative au paragraphe 7.265.) L'exemption des amendes associées à la prohibition d'importer des pneumatiques rechapés est énoncée à l'article 1 du Décret présidentiel n° 4.592 du 11 février 2003 (pièce BRA-79 présentée par le Brésil au Groupe spécial), et dispose comme suit que les importations de toutes les catégories de pneumatiques rechapés originaires des pays du MERCOSUR sont exemptées des amendes indiquées à l'article 47-A du Décret présidentiel n° 3.179, tel qu'il a été modifié:

Article 1: L'article 47-A du Décret n° 3.179 du 21 septembre 1999, auquel le paragraphe ci-après est ajouté, s'applique, et l'actuel paragraphe unique est renuméroté en tant que paragraphe 1):

paragraphe 2) – Les importations de pneumatiques rechapés classés sous les positions 4012.1100, 4012.1200, 4012.1300 et 4012.1900 de la NCM, originaires des pays membres du MERCOSUR en vertu de l'Accord de complémentarité économique n° 18, sont exemptées du paiement de l'amende mentionnée dans la présente disposition.

(Voir *supra*, note de bas de page 5; voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.16.)

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.448.

<sup>10</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.2 et 7.359. Le Brésil n'a reconnu l'existence d'aucune incompatibilité entre les amendes et l'article III:4 du GATT de 1994. (Voir *ibid.*, paragraphe 7.359.)

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.392.

<sup>12</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.449.

<sup>13</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.2, 7.217, 7.359 et 7.392.

<sup>14</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.359.

y étaient associées les importations de pneumatiques *remoulés* en provenance des pays du MERCOSUR était justifiée au regard des articles XX d) et XXIV du GATT de 1994.<sup>15</sup>

4. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 12 juin 2007. Le Groupe spécial a constaté que la prohibition à l'importation de pneumatiques rechapés était incompatible avec l'article XI:1 et n'était pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.<sup>16</sup> Dans son analyse, le Groupe spécial a constaté que la prohibition à l'importation de pneumatiques rechapés était provisoirement justifiée au regard de l'article XX b) comme étant "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux".<sup>17</sup> Toutefois, il a aussi constaté que l'importation de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires avait fait que la prohibition à l'importation de pneumatiques rechapés était appliquée par le Brésil de façon à constituer à la fois "un moyen de discrimination injustifiable [entre les pays] où les mêmes conditions exist[aient]"<sup>18</sup> et "une restriction déguisée au commerce international"<sup>19</sup>, au sens du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

5. Le Groupe spécial a aussi constaté que les amendes associées à la prohibition à l'importation de pneumatiques rechapés étaient incompatibles avec l'article XI:1 et n'étaient justifiées ni au regard de l'alinéa b) ni au regard de l'alinéa d) de l'article XX du GATT de 1994.<sup>20</sup> Il a aussi déterminé que les restrictions à la commercialisation de pneumatiques rechapés importés imposées par la loi d'un État et les obligations en matière d'élimination qui y étaient associées étaient incompatibles avec l'article III:4 et n'étaient pas justifiées au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.<sup>21</sup> Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes selon lesquelles le fait d'exempter de la prohibition à l'importation et des amendes qui y étaient associées les pneumatiques rechapés importés des pays du MERCOSUR était incompatible avec les articles I:1 et XIII:1 du GATT de 1994, et en ce qui concerne le moyen de défense invoqué à ce sujet par le Brésil au titre des articles XX d) et XXIV du GATT de 1994.<sup>22</sup> Il a

---

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.449.

<sup>16</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.357 et 8.1 a) i) et ii).

<sup>17</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.215.

<sup>18</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.310; voir aussi le paragraphe 7.306.

<sup>19</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.349.

<sup>20</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.1 b). Le Groupe spécial ne s'est pas prononcé sur l'allégation subsidiaire des Communautés européennes selon laquelle les amendes associées à la prohibition à l'importation de pneumatiques rechapés étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994. (Voir *ibid.*, paragraphe 7.364.)

<sup>21</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.1 c).

<sup>22</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.456 et 8.2.

en conséquence recommandé que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") demande au Brésil de rendre les mesures jugées incompatibles conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.<sup>23</sup>

6. À sa réunion du 10 août 2007, l'ORD a accepté une demande conjointe présentée par le Brésil et les Communautés européennes en vue de proroger jusqu'au 20 septembre 2007 au plus tard le délai d'adoption du rapport du Groupe spécial.<sup>24</sup> Le 3 septembre 2007, les Communautés européennes ont informé l'ORD de leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément à l'article 16:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), et ont déposé une déclaration d'appel<sup>25</sup> conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").<sup>26</sup> Le 10 septembre 2007, les Communautés européennes ont déposé une communication en tant qu'appelant.<sup>27</sup> Le 28 septembre 2007, le Brésil a déposé une communication en tant qu'intimé.<sup>28</sup> Le même jour, l'Argentine, l'Australie, la Corée, les États-Unis, le Japon, et le Territoire douanier distinct de Taiwan, de Penghu, Kinmen et Matsu ont déposé chacun une communication en tant que participant tiers.<sup>29</sup> Également le 28 septembre 2007, la Chine, Cuba, le Guatemala, le Mexique et la Thaïlande ont notifié chacun leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.<sup>30</sup> Le 5 octobre 2007, le Paraguay a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.<sup>31</sup>

7. Le 28 septembre 2007, l'Organe d'appel a reçu un mémoire d'*amicus curiae* présenté par Humane Society International. Le 11 octobre 2007, l'Organe d'appel a aussi reçu un mémoire d'*amicus curiae* présenté conjointement par un groupe de neuf organisations non gouvernementales.<sup>32</sup>

---

<sup>23</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4.

<sup>24</sup> WT/DS332/8, 31 juillet 2007. Le compte rendu de la réunion de l'ORD figure dans le document WT/DSB/M/237.

<sup>25</sup> WT/DS332/9, 3 septembre 2007 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport).

<sup>26</sup> WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

<sup>27</sup> Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

<sup>28</sup> Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

<sup>29</sup> Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

<sup>30</sup> Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

<sup>31</sup> Conformément à la règle 24 4) des *Procédures de travail*.

<sup>32</sup> Il s'agit des organisations non gouvernementales suivantes: Associação de Combate aos Poluentes (ACPO), Brésil; Associação de Proteção ao Meio Ambiente de Cianorte (APROMAC), Brésil; Centro de Derechos Humanos y Ambiente (CEDHA), Argentine; Center for International Environmental law – Centre du droit environnemental international (CIEL), États-Unis et Suisse; Conectas Direitos Humanos, Brésil; Amis de la Terre Europe, Belgique; The German NGO Forum on Environment and Development, Allemagne; Justiça Global, Brésil; et Instituto O Direito por Um Planeta Verde, Brésil.

La section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel n'a pas jugé nécessaire de prendre en compte ces mémoires d'*amicus curiae* pour rendre sa décision.

8. L'audience d'appel a eu lieu les 15 et 16 octobre 2007. Les participants et les participants tiers, sauf l'Argentine, la Chine, le Guatemala, le Mexique, le Paraguay et la Thaïlande, ont fait des déclarations orales. Les participants et les participants tiers ont répondu aux questions posées par les membres de la section connaissant de l'appel.

## **II. Arguments des participants et des participants tiers**

### **A. Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appellant**

#### **1. Analyse de la nécessité**

9. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la prohibition à l'importation de pneumatiques rechapés imposée par le Brésil (l'"interdiction d'importer") était nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux au sens de l'article XX b) du GATT de 1994. Elles demandent que l'Organe d'appel infirme cette constatation et constate, au lieu de cela, que l'interdiction d'importer n'est pas "nécessaire" au sens de l'article XX b).

10. Les allégations d'erreur des Communautés européennes visent trois aspects distincts de l'analyse de la nécessité faite par le Groupe spécial: premièrement, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer contribuait à la réalisation de l'objectif déclaré de cette mesure; deuxièmement, la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'y avait pas de solutions de rechange raisonnablement disponibles pour remplacer l'interdiction d'importer; et troisièmement, le fait allégué que le Groupe spécial n'a pas mené le processus de soupesage et de mise en balance des facteurs pertinents et des solutions de rechange qui était prescrit pour déterminer si l'interdiction d'importer était "nécessaire" au titre de l'article XX b). Les arguments avancés par les Communautés européennes en relation avec chacune de ces allégations d'erreur sont traités l'un après l'autre.

#### **a) Analyse de la contribution**

11. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'interdiction d'importer contribuait à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Elles soutiennent que le Groupe spécial "a appliqué un critère juridique erroné"<sup>33</sup> en examinant si l'interdiction d'importer pourrait, ou *aurait pu*, contribuer à

---

<sup>33</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appellant, paragraphe 166.

la protection de la santé et de la vie des personnes au lieu d'établir la contribution *effective* de la mesure à la réalisation de son objectif. En appliquant un critère de la contribution potentielle, et non de la contribution effective, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec la jurisprudence de l'Organe d'appel<sup>34</sup>, suivant laquelle le Groupe spécial aurait dû évaluer l'importance de la contribution apportée par l'interdiction d'importer à la réduction du nombre de pneumatiques de rebut au Brésil. Les Communautés européennes estiment dans leur raisonnement que "aucun véritable processus de soupesage et de mise en balance n'est possible"<sup>35</sup> en l'absence d'une détermination correcte de l'étendue de la contribution apportée par la mesure, et que, pour que la nécessité soit démontrée, la contribution requise est "plus qu'une simple aptitude au rechapage", et doit être "vérifiable et notable".<sup>36</sup> En l'espèce, évaluer la contribution de la mesure à la réalisation de ses objectifs déclarés consistait à évaluer si l'interdiction d'importer avait réduit le nombre de pneumatiques de rebut au Brésil. Les Communautés européennes ne voient pas comment cela aurait pu être fait *autrement que* par une quantification, et soulignent qu'il ne s'agit *pas* d'une affaire comportant une incertitude scientifique quant à l'existence de risques. En fait, "[l]a nature indirecte même des risques allégués imputés aux pneumatiques rechapés importés aurait dû exiger un examen particulièrement diligent de la contribution apportée par l'interdiction à la réduction du nombre de pneumatiques de rebut au Brésil".<sup>37</sup>

12. En outre, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il a déterminé la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation des buts qu'elle poursuivait. Elles affirment que le Groupe spécial a ignoré des faits et arguments importants dans son analyse et qu'il n'a pas procédé à une évaluation globale des éléments de preuve, faisant référence, au lieu de cela, aux éléments de preuve dont il disposait d'une manière sélective et faussée.

13. Selon les Communautés européennes, en concluant qu'il n'avait "pas lieu de penser que les pneumatiques neufs vendus au Brésil [étaient] des pneumatiques de qualité inférieure"<sup>38</sup> qui ne pouvaient pas être rechapés, le Groupe spécial a ignoré les éléments de preuve qui démontraient

---

<sup>34</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 169 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 164).

<sup>35</sup> *Ibid.*, paragraphe 171.

<sup>36</sup> *Ibid.*, paragraphe 172.

<sup>37</sup> *Ibid.*, paragraphe 177. Pour les Communautés européennes, en raison de la nature indirecte du risque allégué, la présente affaire se distingue de l'affaire *CE – Amiante* car son contexte factuel ne concerne pas l'évaluation du risque en termes quantitatifs ou qualitatifs. En fait, il concerne la quantification de la contribution de la mesure à la réalisation de son objectif déclaré. (Voir *ibid.*, paragraphe 175.)

<sup>38</sup> *Ibid.*, paragraphe 183 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.137).

"l'existence ... de pneumatiques de qualité inférieure non rechapables"<sup>39</sup> au Brésil. La constatation du Groupe spécial selon laquelle "une partie au moins des pneumatiques usagés d'origine nationale est rechapée au Brésil"<sup>40</sup> est exclusivement fondée sur une déclaration figurant dans un rapport de l'Associação Brasileira do Segmento de Reforma de Pneus (l'"ABR") (Association brésilienne des entreprises de rechapage) (le "rapport de l'ABR")<sup>41</sup> et sur la Note technique n° 001/2006 de l'Instituto Nacional de Metrologia, Normalização e Qualidade Industrial ("INMETRO") (Institut national de métrologie, de normalisation et de qualité industrielle).<sup>42</sup> Les Communautés européennes font observer que le Groupe spécial n'a pas pris en considération le fait que cette déclaration est directement contredite par un deuxième rapport de l'ABR<sup>43</sup> ni récusé la valeur probante de la Note technique étant donné que celle-ci a été publiée durant la procédure du Groupe spécial et contredit la Note technique n° 83/2000 antérieure d'INMETRO.<sup>44</sup>

14. Par ailleurs, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a ignoré les éléments de preuve qui contredisaient ses constatations concernant la rechapabilité des pneumatiques usagés au Brésil, à savoir une étude de la société de conseil LAFIS<sup>45</sup>, et le fait que les rechapeurs nationaux avaient demandé des injonctions judiciaires pour obtenir le droit d'importer des pneumatiques usagés en vue d'un rechapage ultérieur au Brésil. Elles dénoncent aussi les références faites par le Groupe spécial aux mesures que le Brésil pourrait adopter à l'avenir (telles que des inspections plus fréquentes des véhicules), en soulignant que la question de savoir si l'interdiction d'importer a contribué à la réalisation de son objectif déclaré devait être déterminée au moment de l'établissement du Groupe spécial, et que des conjectures concernant des événements futurs ne sont pas une base suffisante pour une évaluation objective des faits.

---

<sup>39</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 183 (faisant référence aux pièces EC-15 et EC-67 à EC-71 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial; à la déclaration orale des Communautés européennes à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28; et à la réponse des Communautés européennes à la question n° 11 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages 293 à 295).

<sup>40</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.136.

<sup>41</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 186 (faisant référence au rapport de l'ABR sur les activités de rechapage de pneumatiques au Brésil, 26 mai 2006 (pièce BRA-95 présentée par le Brésil au Groupe spécial), paragraphe 6).

<sup>42</sup> Pièce BRA-163 présentée par le Brésil au Groupe spécial.

<sup>43</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 187 (faisant référence au rapport de l'ABR sur le secteur du rechapage au Brésil, 23 juin 2006 (pièce BRA-157 présentée par le Brésil au Groupe spécial), paragraphe 6).

<sup>44</sup> *Ibid.*, paragraphes 188 et 189; pièce EC-45 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial.

<sup>45</sup> *Ibid.*, paragraphe 190 (faisant référence au rapport LAFIS intitulé "Auto Parts and Vehicles: Tyres", 20 avril 2006 (pièce EC-92 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial), page 11). Cette étude montre qu'au Brésil, le taux de rechapage global pour tous les types de véhicules est de 9,9 pour cent.

b) Solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer

15. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a commis plusieurs erreurs en déclarant qu'il n'y avait pas de solutions de rechange raisonnablement disponibles pour remplacer l'interdiction d'importer qui assureraient le même niveau de protection de la vie et de la santé des personnes. Elles signalent qu'elles ont présenté deux catégories de mesures de rechange: les mesures visant à réduire l'*accumulation* de pneumatiques de rebut; et les mesures visant à améliorer la *gestion* des pneumatiques de rebut.

16. De l'avis des Communautés européennes, le Groupe spécial a indûment exclu les mesures visant à améliorer la mise en œuvre et l'application de l'interdiction d'importer des pneumatiques *usagés* de son analyse des solutions de rechange possibles pour remplacer l'interdiction d'importer des pneumatiques *rechapés*. La solution de rechange la plus pertinente et évidente qui permettrait au Brésil de prévenir les risques associés à l'accumulation de pneumatiques de rebut serait de mettre fin à l'importation de pneumatiques usagés. Les Communautés européennes soutiennent que, par conséquent, le Groupe spécial aurait dû analyser cette solution de rechange indépendamment du point de savoir s'il a aussi examiné la mise en œuvre de l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés dans le cadre de son analyse au titre du texte introductif de l'article XX.

17. Les Communautés européennes ajoutent que le Groupe spécial a défini à tort comme étant des "solutions de rechange" pour remplacer l'interdiction d'importer uniquement les mesures qui permettent d'éviter la production de pneumatiques de rebut spécifiquement à partir de pneumatiques rechapés importés. Une définition aussi étroite des "solutions de rechange" établit un lien erroné entre la notion de mesures de rechange et les *moyens* (éviter ou ne pas produire des pneumatiques de rebut) employés par la mesure en cause pour atteindre son objectif, et non l'objectif lui-même. Les solutions de rechange disponibles pour remplacer l'interdiction d'importer ne sont donc pas, comme le Groupe spécial l'a constaté, limitées à des mesures de non-production, mais comprennent toutes solutions de rechange qui permettraient au Brésil d'atteindre l'objectif déclaré de l'interdiction d'importer, à savoir, la protection de la vie et de la santé contre les maladies transmises par les moustiques et les émissions produites par les incendies de pneumatiques. De l'avis des Communautés européennes, la conception étroite d'une "solution de rechange" formulée par le Groupe spécial a conduit au rejet erroné de plusieurs solutions de rechange qui pouvaient permettre d'atteindre cet objectif, telles que des mesures visant à améliorer le rechapage dans le pays et la rechapabilité des pneumatiques, le système de collecte et d'élimination imposé par le Conselho Nacional do Meio Ambiente ("CONAMA") (Conseil national de l'environnement du Ministère de l'environnement), et les mesures relatives à la gestion des pneumatiques de rebut, telles que la co-incinération.

18. Les Communautés européennes signalent deux autres erreurs dans la conception des mesures de rechange formulée par le Groupe spécial. Premièrement, le Groupe spécial a refusé de considérer comme solutions de rechange des mesures qui pourraient être "cumulative[s] plutôt que substitutive[s]"<sup>46</sup> par rapport à l'interdiction d'importer. Pour les Communautés européennes, une mesure qui est cumulative ou complémentaire par rapport à l'interdiction d'importer peut permettre de réaliser le même objectif que l'interdiction et est donc une solution de rechange qui doit être prise en compte. Deuxièmement, lorsqu'il a examiné le programme du CONAMA et la question de la co-incinération des pneumatiques de rebut, le Groupe spécial n'a pas cherché à savoir si les options proposées existaient et étaient raisonnablement disponibles mais, au lieu de cela, a examiné si ces options étaient effectivement employées.

19. Par ailleurs, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en excluant en tant que solution de rechange une mise en œuvre correcte et complète de certaines mesures imposées par un État uniquement au motif que ces mesures avaient déjà été mises en œuvre au Brésil. Spécifiquement, elles estiment que les éléments de preuve présentés au Groupe spécial démontraient que le Brésil ni ne mettait correctement en œuvre les obligations découlant du programme du CONAMA ni n'appliquait dûment son système de collecte et d'élimination. En conséquence, une meilleure application du programme du CONAMA est une solution de rechange qui serait plus efficace que l'interdiction d'importer pour la réduction des risques associés aux déchets de pneumatiques. Le Groupe spécial a aussi ignoré à tort l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle des programmes de collecte et d'élimination tels que "Paraná Rodando Limpo"<sup>47</sup> devraient être adoptés par tous les États au Brésil.

20. Les Communautés européennes contestent aussi les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la plupart des solutions de rechange consistant en un recyclage des matériaux qu'elles ont proposées ne pourraient pas constituer des solutions de rechange raisonnablement disponibles pour remplacer l'interdiction d'importer parce qu'elles "ne permettent d'éliminer qu'un petit nombre ... de pneumatiques de rebut".<sup>48</sup> D'après la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant l'article XX b), il n'est pas obligatoire qu'une mesure de rechange unique permette d'atteindre le même objectif que la mesure contestée. En conséquence, le Groupe spécial a fait erreur en rejetant plusieurs mesures de rechange au motif que, prise individuellement, chaque mesure ne permettait pas de réaliser pleinement l'objectif de la mesure contestée. Les Communautés européennes estiment aussi que le Groupe

---

<sup>46</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 225 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169).

<sup>47</sup> Voir la pièce EC-49 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial.

<sup>48</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 238 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.201, 7.205 et 7.206). (soulignage omis)

spécial a fait erreur dans son analyse en considérant que les solutions de rechange devaient permettre d'assurer la gestion de *tous* les pneumatiques de rebut au Brésil et non le nombre de pneumatiques de rebut imputables aux pneumatiques *rechapés* importés.

21. Enfin, les Communautés européennes estiment que les constatations factuelles du Groupe spécial concernant les solutions de rechange raisonnablement disponibles n'étaient pas fondées sur une évaluation objective des faits, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord. Plus spécifiquement, le rejet par le Groupe spécial de la mise en décharge de pneumatiques de rebut en tant que solution de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer était fondé sur des éléments de preuve se rapportant exclusivement à la mise en décharge de pneumatiques *entiers*, alors que la seule solution de rechange proposée était la mise en décharge de pneumatiques *broyés*, et le Groupe spécial n'a pas pris en compte la législation qui autorisait la mise en décharge des pneumatiques broyés au Brésil. En ce qui concerne le stockage contrôlé, le Groupe spécial a fait erreur en rejetant cette solution de rechange au motif que le stockage ne permettait pas l'élimination des pneumatiques de rebut et qu'il entraînait certains risques pour la santé des personnes et l'environnement. Comme il est reconnu dans la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*<sup>49</sup>, le stockage contrôlé est une opération d'élimination employée pour le stockage temporaire. Il est un élément crucial de la gestion des pneumatiques de rebut, et le simple fait qu'il ne permet pas d'éviter *tous* les risques que l'interdiction d'importer vise à supprimer ne signifie pas qu'il ne pourrait pas être une solution de rechange. En ce qui concerne la co-incinération, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial s'est appuyé sur des éléments de preuve concernant les activités de co-incinération dans des pays autres que le Brésil<sup>50</sup>, et qu'il n'a pas demandé au Brésil d'expliquer pourquoi il n'était pas possible d'utiliser la capacité inutilisée de ses installations d'incinération existantes pour brûler davantage de pneumatiques de rebut comme solution de rechange disponible pour remplacer l'interdiction d'importer. Les Communautés européennes ajoutent que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la co-incinération "peu[t] présenter des risques pour la santé des personnes"<sup>51</sup> est fondée sur des éléments de preuve dépassés qui ne représentent pas l'état actuel des techniques de valorisation énergétique.

22. Les Communautés européennes soutiennent aussi que le rejet par le Groupe spécial du recyclage de matériaux en tant que solution de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer n'est

---

<sup>49</sup> Adoptée en 1989; entrée en vigueur en 1992 (pièce EC-24 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial).

<sup>50</sup> Les pays européens et les États-Unis. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1339 relative au paragraphe 7.192.

<sup>51</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 262 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192).

pas non plus fondé sur une évaluation objective des faits. Le Groupe spécial n'a pas pris en compte des éléments de preuve présentés par les Communautés européennes et, au lieu de cela, s'est fondé sur un mémoire présenté par une organisation non identifiée, qui concernait une seule application dans le domaine du recyclage des matériaux – le génie civil – pour conclure qu'"on ne vo[yait] pas bien si [ces] applications dans le domaine du recyclage des matériaux [étaient] totalement sûres".<sup>52</sup> Les Communautés européennes ajoutent que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les solutions de rechange consistant en un recyclage des matériaux, comme le génie civil et l'asphalte-caoutchouc, ne seraient pas "raisonnablement" disponibles en raison de leurs coûts prohibitifs était fondée sur des éléments de preuve avancés exclusivement en relation avec une seule application dans le domaine du recyclage des matériaux – la régénération.

23. Enfin, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial n'a pas analysé l'une des mesures de rechange possibles qu'elles avaient indiquée, et qui avait déjà été adoptée par le Brésil – le Programme national de lutte contre la dengue<sup>53</sup> – et que ce manquement constitue une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord.

c) Le processus de soupesage et de mise en balance

24. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial n'a pas mené le processus de soupesage et de mise en balance des facteurs pertinents et des solutions de rechange qui était prescrit afin de déterminer si l'interdiction d'importer était "nécessaire" au titre de l'article XX b) du GATT de 1994. Selon elles, le soupesage et la mise en balance consistent, premièrement, à évaluer individuellement chaque élément (importance de l'objectif poursuivi; caractère restrictif de la mesure pour le commerce; contribution de la mesure à la réalisation de l'objectif) puis à examiner le rôle et l'importance relative de chaque élément conjointement avec les autres éléments, afin de décider si la mesure contestée est nécessaire pour réaliser l'objectif pertinent. Or le Groupe spécial n'a pas dûment soupesé le caractère restrictif de l'interdiction d'importer pour le commerce. Du fait que le Groupe spécial a analysé d'une manière incorrecte l'étendue de la contribution de l'interdiction d'importer à la

---

<sup>52</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 274 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.208). Les Communautés européennes reprochent aussi au Groupe spécial d'avoir formulé sa constatation concernant les coûts élevés des applications relatives à l'asphalte-caoutchouc sur la base d'un élément de preuve décrivant cette application comme étant "un débouché prometteur pour le caoutchouc recyclé parce que l'asphalte caoutchouté dure plus longtemps que l'asphalte conventionnel". (*Ibid.*, paragraphe 279 (citant le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1367 relative au paragraphe 7.205, laquelle cite le rapport du Groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la prévention et le recyclage des déchets, ENV/EPOC/WGWPR(2005)3/FINAL, 26 septembre 2005 (pièce EC-16 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial))).

<sup>53</sup> Programme national de lutte contre la dengue du Ministère brésilien de la santé (NDGP), adopté le 24 juillet 2002 (pièce EC-93 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial).

réduction du nombre de pneumatiques de rebut et, indirectement, à la protection de la vie et de la santé des personnes, il a aussi été dans l'incapacité de soupeser et de mettre en balance comme il convient cette contribution par rapport à l'un quelconque des autres éléments. Le Groupe spécial n'a pas considéré le fait que les risques visés par l'interdiction d'importer n'étaient pas directement liés aux pneumatiques rechapés mais au rebut qu'ils finissaient par devenir, et que le niveau de ces risques dépendait de la manière dont les pneumatiques de rebut étaient gérés et éliminés. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas reconnu la contribution indirecte, incertaine et relative de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif déclaré et, de ce fait, il n'a pas limité le poids attribué à cet élément dans le processus de soupesage et de mise en balance.

25. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a fondé son processus de soupesage et de mise en balance sur son analyse erronée des solutions de rechange raisonnablement disponibles. Le Groupe spécial n'a pas non plus dûment pris en compte le caractère restrictif de l'interdiction d'importer pour le commerce dans le processus de soupesage et de mise en balance. Il a mis l'accent sur les mesures de non-production et a négligé les avantages considérables que comportaient les programmes rationnels de collecte et d'élimination de pneumatiques de rebut, y compris le fait que la mise en œuvre du programme du CONAMA était moins restrictive pour le commerce que l'interdiction d'importer. Le Groupe spécial a analysé individuellement les solutions de rechange possibles, n'a pas réellement procédé une évaluation globale, et a écarté des mesures qui avaient déjà été mises en œuvre sans vérifier jusqu'à quel point elles l'étaient. En résumé, les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial n'a pas dûment soupesé et mis en balance les éléments pertinents et les solutions de rechange mais a effectué une analyse superficielle qui répétait toutes les erreurs qu'il avait déjà commises dans son évaluation de la nécessité de l'interdiction d'importer.

26. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer était "nécessaire" à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, au sens de l'article XX b) du GATT de 1994. Si l'Organe d'appel acceptait cette demande, les Communautés européennes demandent aussi que l'Organe d'appel constate que l'interdiction d'importer n'est pas "nécessaire" au sens de l'article XX b) du GATT de 1994.

2. Texte introductif de l'article XX du GATT de 1994

a) Exemption concernant le MERCOSUR

27. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'exemption de l'interdiction d'importer accordée pour les importations de pneumatiques rechapés en provenance des pays du MERCOSUR (l'"exemption concernant le MERCOSUR") ne constituait pas une discrimination arbitraire ou injustifiable ni une restriction déguisée au commerce international et qu'elle n'était donc pas contraire au texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. Ces constatations étaient fondées sur une analyse "confuse" et "entachée par de graves erreurs de droit".<sup>54</sup> En particulier, les Communautés européennes soulignent que le fait que le Brésil a introduit l'exemption concernant le MERCOSUR afin de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de ce groupement n'empêche pas une constatation de l'existence d'une discrimination "arbitraire". Elles font aussi valoir que le volume des importations en provenance des pays du MERCOSUR est dénué de pertinence pour l'analyse du point de savoir si l'exemption constitue une discrimination arbitraire ou injustifiable. Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel infirme cette constatation et constate, au lieu de cela, que l'exemption concernant le MERCOSUR fait que l'interdiction d'importer est appliquée d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XX.

28. Pour les Communautés européennes, la discrimination "arbitraire" et la discrimination "injustifiable" mentionnées dans le texte introductif de l'article XX sont étroitement liées. Dans les deux cas, la discrimination doit être expliquée par des arguments convaincants, raisonnables et rationnels. Ce qui constitue une discrimination arbitraire et injustifiable doit, de l'avis des Communautés européennes, être établi en relation avec l'objectif de la mesure en cause et les conditions existant dans les pays concernés. En même temps, les notions d'"arbitraire" et d'"injustifiable" ne sont pas identiques: "le "centre de gravité" du terme "arbitraire" réside dans l'absence de cohérence et de prévisibilité dans l'application de la mesure, tandis que le terme "injustifiable" fait davantage référence à l'absence de motivation et de capacité de persuasion."<sup>55</sup>

29. Les Communautés européennes estiment que, dans son analyse, le Groupe spécial a défini de manière erronée la discrimination "arbitraire" comme se limitant à une discrimination "fantaisiste", "imprévisible" ou "fortuite".<sup>56</sup> Cette définition ne prenait pas en compte l'objet et le but de

---

<sup>54</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 304.

<sup>55</sup> *Ibid.*, paragraphe 310 (faisant référence à la première communication écrite adressée par les Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 152).

<sup>56</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.272, 7.280, et 7.281.

l'article XX, ni le contexte constitué par le lien étroit entre "discrimination arbitraire" et "discrimination injustifiable". Les Communautés européennes ajoutent que cette définition priverait l'expression "discrimination arbitraire" de son utilité, car "il n'y a guère d'actions des pouvoirs publics qui soient jamais entièrement "fortuites" ou "fantaisistes"". <sup>57</sup> Le texte introductif de l'article XX exprime des "prescriptions relatives à la bonne foi, et exige une mise en balance subtile des intérêts du Membre invoquant une exception ... et des droits des autres Membres". <sup>58</sup> Les Communautés européennes soutiennent que l'approche du Groupe spécial n'était cependant pas compatible avec la mise en balance prescrite des intérêts, parce qu'elle autoriserait la discrimination "sur la base de facteurs purement extrinsèques qui n'ont rien à voir avec les objectifs de la mesure" <sup>59</sup>, tant que la discrimination n'est pas fortuite ni fantaisiste.

30. Selon les Communautés européennes, le fait qu'une mesure comporte ou non une discrimination arbitraire peut uniquement être déterminé compte tenu de l'objectif de la mesure au sujet de laquelle l'article XX est invoqué. La mesure ne sera pas arbitraire si elle "apparaît raisonnable, prévisible et prédictible" <sup>60</sup> à la lumière de cet objectif.

31. Il s'ensuit, d'après les Communautés européennes, que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'exemption concernant le MERCOSUR ne constituait pas une discrimination arbitraire parce qu'elle avait été introduite en réponse à une décision d'un tribunal arbitral du MERCOSUR. L'exemption concernant le MERCOSUR ne sert pas, et risque de compromettre, l'objectif déclaré de la mesure (la protection de la vie et de la santé contre les risques découlant de maladies transmises par les moustiques et d'incendies de pneumatiques), et, pour cette raison, doit être considérée comme étant déraisonnable, contradictoire, et donc arbitraire. Pour les Communautés européennes, admettre que les obligations d'un Membre au titre d'autres accords internationaux puissent rendre la discrimination compatible avec le texte introductif de l'article XX compromettrait gravement l'efficacité de ce texte. Le fait que le texte introductif de l'article XX prohibe la discrimination "entre les pays où les mêmes conditions existent" est un autre élément étayant l'interprétation des Communautés européennes, parce que le point de savoir si les mêmes conditions existent dans des pays différents est une question objective et non une question d'obligations juridiques à l'égard d'un autre pays. Il est donc

---

<sup>57</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 316.

<sup>58</sup> *Ibid.*, paragraphe 319 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 158 et 159, où l'Organe d'appel a aussi constaté que la "rigidité" et l'"inflexibilité" de certaines prescriptions en matière de certification introduites par les États-Unis constituaient une "discrimination arbitraire").

<sup>59</sup> *Ibid.*, paragraphe 319.

<sup>60</sup> *Ibid.*, paragraphe 321.

"inconcevable que le simple respect d'un accord international suffirait pour rendre la discrimination entre des pays où les mêmes conditions existent compatible avec le texte introductif de l'article XX".<sup>61</sup>

32. En ce qui concerne la tentative du Groupe spécial d'étayer son raisonnement en faisant référence à l'article XXIV du GATT de 1994 et à la ""nature" du Mercosur en tant qu'accord"<sup>62</sup> au sens de cette disposition, les Communautés européennes estiment que des accords justifiés au regard de l'article XXIV n'habiliteraient pas les Membres à pratiquer la discrimination dans l'application des mesures au titre de l'article XX, car l'article XXIV:8 a) i) et b) exclut explicitement les mesures qui sont justifiées au regard de l'article XX de la prescription imposant d'éliminer les réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux à l'intérieur d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange. Les Communautés européennes reprochent aussi au Groupe spécial de ne pas avoir vérifié si le MERCOSUR est une union douanière qui satisfait aux prescriptions de l'article XXIV du GATT de 1994.

33. Les Communautés européennes attirent l'attention sur deux autres failles du raisonnement du Groupe spécial: celui-ci a déclaré qu'il avait pris en compte "la nature de la décision sur la base de laquelle le Brésil a[vait] agi"<sup>63</sup>; et il s'est appuyé sur la déclaration du Brésil selon laquelle l'exemption concernant le MERCOSUR était "la seule ligne de conduite qu'[il] pouvait suivre"<sup>64</sup> pour mettre en œuvre la décision. La nature de la décision sur la base de laquelle le Brésil a agi est sans pertinence pour la détermination du point de savoir si l'exemption concernant le MERCOSUR constitue une discrimination arbitraire. De plus, devant le tribunal du MERCOSUR, le Brésil a choisi de ne pas défendre l'interdiction d'importer en invoquant une clause d'exception relative à la protection de la vie et de la santé des personnes, et le fait qu'il a invoqué ces motifs dans le présent différend doit donc être considéré comme étant arbitraire. Les Communautés européennes estiment aussi que le tribunal du MERCOSUR n'a pas obligé le Brésil à établir une discrimination entre ses partenaires du MERCOSUR et les autres Membres de l'OMC, car le Brésil aurait pu mettre en œuvre la décision arbitrale en levant l'interdiction d'importer pour tous les pays tiers.

34. Les Communautés européennes font aussi valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une discrimination injustifiable pouvait uniquement avoir lieu si les importations au titre de l'exemption concernant le MERCOSUR devaient s'effectuer en quantités telles que la réalisation de l'objectif de l'interdiction d'importer serait gravement compromise. En évaluant l'existence d'une

---

<sup>61</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 325.

<sup>62</sup> *Ibid.*, paragraphe 329.

<sup>63</sup> *Ibid.*, paragraphe 330 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283).

<sup>64</sup> *Ibid.*, paragraphe 332 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.280).

discrimination injustifiable sur la base de volumes d'importations, le Groupe spécial a appliqué un critère qui n'a aucun fondement dans le texte de l'article XX et qui n'est pas étayé par la jurisprudence de l'OMC. Les Communautés européennes ajoutent que, si elle était adoptée par l'ORD, cette constatation diminuerait leurs droits au titre des accords visés, d'une manière contraire à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

35. Les Communautés européennes estiment que les volumes d'importations au titre de l'exemption concernant le MERCOSUR ne sont pas pertinents pour la détermination du point de savoir si cette exemption constitue une discrimination arbitraire ou injustifiable. Le volume spécifique des importations en provenance des pays du MERCOSUR au cours d'une année donnée est sans lien avec la manière dont l'interdiction d'importer est appliquée, mais dépend en fait de facteurs économiques liés à l'offre et à la demande. De plus, ce volume peut fluctuer de manière notable d'une année à l'autre, et cela risque d'être plus probablement le cas si la constatation du Groupe spécial est maintenue, étant donné qu'elle crée une incitation à réorienter la production de pneumatiques rechapés vers les pays du MERCOSUR, en particulier ceux qui ne restreignent pas l'importation de pneumatiques usagés. Ainsi, suivant le raisonnement des Communautés européennes, outre qu'elles sont incorrectes, les constatations du Groupe spécial accroissent la probabilité de litiges futurs sur le point de savoir si les augmentations des importations en provenance des pays du MERCOSUR ont rendu l'exemption incompatible avec le texte introductif. Cela n'est pas compatible avec l'article 3:3 du Mémoire d'accord, qui dispose que le règlement rapide des différends "est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC".<sup>65</sup>

36. Selon les Communautés européennes, l'approche du Groupe spécial est aussi incompatible avec le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, dans lequel "l'Organe d'appel n'a pas attaché de l'importance au "volume" des services commercialisés au titre de [l']exemption [en question], ni à une comparaison entre ce volume et le volume des services de jeux en ligne offerts par Antigua-et-Barbuda ou, en fait, par tous les autres Membres de l'OMC cumulativement".<sup>66</sup> L'approche suivie par le Groupe spécial va aussi à l'encontre des rapports de l'Organe d'appel qui confirment le droit des Membres de contester des mesures, *en tant que telles*, ainsi que la nécessité de protéger la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral qui est à la base de ce droit.<sup>67</sup> Or, d'après l'approche suivie par le Groupe spécial, la question de savoir quels volumes d'importations seraient considérés "notables" aux fins du texte introductif de l'article XX dépendrait

---

<sup>65</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 343.

<sup>66</sup> *Ibid.*, paragraphe 344 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 369).

<sup>67</sup> *Ibid.*, paragraphe 345 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82).

en définitive des facteurs du marché, et pourrait être évaluée uniquement *ex post* sur la base de données relatives aux courants commerciaux.

37. Les Communautés européennes contestent aussi les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR ne constituait pas "une restriction déguisée au commerce international" au sens du texte introductif de l'article XX. Comme sa constatation relative à la discrimination injustifiable, la constatation du Groupe spécial était fondée sur l'idée que les importations dans le cadre du MERCOSUR n'avaient pas été importantes en volume. Les Communautés européennes estiment que, par conséquent, la constatation du Groupe spécial concernant une restriction déguisée au commerce international est également erronée. Elles ne voient pas comment le Groupe spécial pouvait qualifier de "peu importantes" les importations au titre de l'exemption concernant le MERCOSUR, qui ont été multipliées par dix depuis 2002 pour passer de 200 tonnes à 2 000 tonnes de pneumatiques par an en 2004.<sup>68</sup>

38. Pour ces raisons, les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exemption concernant le MERCOSUR ne constituait pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, ni une restriction déguisée au commerce international, au sens du texte introductif de l'article XX, et qu'il constate, au lieu de cela, que l'exemption concernant le MERCOSUR fait que l'interdiction d'importer est appliquée d'une manière incompatible avec les prescriptions de cette disposition.

b) Importations de pneumatiques usagés

39. En ce qui concerne l'analyse par le Groupe spécial des importations de pneumatiques usagés au regard du texte introductif de l'article XX, les Communautés européennes appuient la conclusion du Groupe spécial selon laquelle ces importations constituaient une discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, mais elles contestent plusieurs autres constatations faites par le Groupe spécial dans cette partie de son analyse. Spécifiquement, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur, premièrement, en constatant que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires n'entraînaient pas une discrimination arbitraire et, deuxièmement, en constatant que ces importations constituaient une discrimination injustifiable et une restriction déguisée au commerce international uniquement dans la mesure où elles avaient lieu en quantités telles qu'elles compromettaient notablement l'objectif de l'interdiction d'importer.

---

<sup>68</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 348.

40. Pour les Communautés européennes, le Groupe spécial a adopté une approche excessivement restrictive de la notion de "discrimination arbitraire" en considérant qu'une action n'était pas arbitraire tant qu'il y avait une cause ou raison quelconque pour l'expliquer. Ce qui est arbitraire doit être décidé à la lumière de l'objectif déclaré de la mesure. Les Communautés européennes estiment dans leur raisonnement que, comme du point de vue de la protection de la vie ou de la santé des personnes, il n'y a aucune différence entre, d'une part, un pneumatique rechapé produit dans les Communautés et, d'autre part, un pneumatique rechapé produit au Brésil avec une enveloppe importée des Communautés, l'importation de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires doit être considérée comme constituant une discrimination arbitraire. Elles ajoutent que la tentative du Groupe spécial d'établir une distinction entre, d'une part, les actions de tribunaux brésiliens octroyant des injonctions qui autorisent les importations de pneumatiques usagés et, d'autre part, le respect de ces injonctions par les autorités administratives, est dénuée de fondement. Un Membre de l'OMC doit assumer la responsabilité des actes de toutes les branches de son gouvernement. La contradiction entre les actions des branches du gouvernement brésilien qui ont autorisé l'importation de pneumatiques usagés, et celles qui interdisent l'importation de pneumatiques rechapés, doit être considérée comme un comportement arbitraire de la part du Brésil.

41. Les Communautés européennes estiment aussi que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires entraînaient une discrimination injustifiable uniquement dans la mesure où elles compromettaient notablement l'objectif de l'interdiction d'importer. Dans son analyse du point de savoir si les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires étaient ou non incompatibles avec le texte introductif de l'article XX, le Groupe spécial a appliqué la même approche quantitative que celle qu'il avait appliquée de manière incorrecte pour évaluer l'exemption concernant le MERCOSUR au regard de cette disposition. Les Communautés européennes se réfèrent aux arguments qu'elles ont avancés au sujet de l'exemption concernant le MERCOSUR pour expliquer pourquoi les volumes des importations sont dénués de pertinence pour ce qui est de déterminer la compatibilité d'une mesure avec le texte introductif de l'article XX.

42. Les Communautés européennes font aussi observer que les injonctions judiciaires exemptent effectivement les rechapeurs brésiliens de l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés, parce qu'elles ne contiennent aucune limitation temporelle ou quantitative. Ainsi, l'approche quantitative adoptée par le Groupe spécial est source d'incertitude pour la mise en œuvre du rapport du Groupe spécial et n'est pas conforme au règlement rapide du différend comme il est prescrit à l'article 3:3 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a qualifié d'"importantes" les importations de 10,5 millions de pneumatiques usagés au Brésil en 2005, mais il n'a pas indiqué le seuil au-dessous

duquel les importations de pneumatiques usagés ne seraient plus "importantes". Les Communautés européennes ajoutent que, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées au sujet de la discrimination injustifiable, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires faisaient que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international uniquement dans la mesure où ces importations étaient effectuées en quantités telles qu'elles compromettaient notablement l'objectif de l'interdiction d'importer.

43. Pour toutes ces raisons, les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires ne constituaient pas une discrimination arbitraire au regard du texte introductif de l'article XX, et constituaient une discrimination injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international aux termes de cette disposition uniquement dans la mesure où elles compromettaient notablement l'objectif de l'interdiction d'importer. Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel constate, au lieu de cela, que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires font que l'interdiction d'importer est appliquée d'une manière incompatible avec toutes les prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

### 3. Appel conditionnel

44. Si l'Organe d'appel ne constatait pas, comme les Communautés européennes le demandent, que l'exemption concernant le MERCOSUR fait que l'interdiction d'importer est appliquée d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XX, les Communautés européennes font appel à titre conditionnel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de leurs allégations distinctes selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec les articles I:1 et XIII:1 du GATT de 1994. Dans ces circonstances, les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel infirme la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de ces allégations et qu'il complète l'analyse juridique et constate que l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec les articles I:1 et XIII:1, et qu'elle n'est pas justifiée au regard des articles XX d) et XXIV du GATT de 1994.

a) Application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle

45. Les Communautés européennes estiment qu'en s'abstenant de se prononcer sur leurs allégations au titre des articles I:1 et XIII:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial a appliqué un principe de "fausse économie jurisprudentielle" et n'a pas assuré une solution positive du différend comme il est prescrit à l'article 3:3, 3:4 et 3:7 du Mémoire d'accord.<sup>69</sup> Eu égard à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer était incompatible avec le texte introductif de l'article XX uniquement dans la mesure où les importations de pneumatiques usagés étaient effectuées en quantités qui compromettaient notablement l'objectif de l'interdiction d'importer, le Brésil n'avait aucune obligation de supprimer l'exemption concernant le MERCOSUR en soi. En conséquence, le Groupe spécial aurait dû traiter les allégations des Communautés européennes selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR en soi est incompatible avec les articles I:1 et XIII:1.

b) Compléter l'analyse juridique

46. Les Communautés européennes estiment qu'il y a suffisamment de constatations factuelles du Groupe spécial et de données de fait non contestées versées au dossier pour que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique et constate que l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec les articles I:1 et XIII:1, et qu'elle n'est pas justifiée au regard des articles XX d) et XXIV du GATT de 1994. Elles rappellent que le Brésil n'a pas contesté que l'exemption concernant le MERCOSUR constituait une violation des articles I:1 et XIII:1. En conséquence, la seule question que l'Organe d'appel doit examiner est de savoir si cette mesure peut être justifiée au regard des articles XX d) et XXIV.

c) Exemption concernant le MERCOSUR et article XXIV du GATT de 1994

47. Les Communautés européennes font valoir que l'exemption concernant le MERCOSUR n'est pas justifiée au regard de l'article XXIV du GATT de 1994 parce qu'elle ne satisfait pas aux deux conditions indiquées par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Turquie – Textiles*.<sup>70</sup> Premièrement, le Brésil n'a pas démontré que le MERCOSUR remplissait les conditions énoncées à l'article XXIV:8 a) et 5 a) du GATT de 1994. Comme il est longuement expliqué dans les communications présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial, le Brésil n'a pas

---

<sup>69</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 375.

<sup>70</sup> *Ibid.*, paragraphe 381 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphe 58).

démontré que le MERCOSUR a libéralisé l'"essentiel"<sup>71</sup> des échanges commerciaux à l'intérieur du groupement, comme il est prescrit à l'article XXIV:8 a) i). Les Communautés européennes soutiennent que le commerce dans le secteur automobile et le secteur du sucre n'a pas été entièrement libéralisé à l'intérieur du MERCOSUR, et soulignent que "le secteur automobile représente à lui seul environ 29 pour cent"<sup>72</sup> du commerce à l'intérieur du MERCOSUR. En outre, selon elles, les exceptions au tarif extérieur commun du MERCOSUR "concernent actuellement jusqu'à 10 pour cent des lignes tarifaires"<sup>73</sup> applicables au commerce extérieur, et les différents pays du MERCOSUR "maintiennent des droits à l'exportation et d'"autres réglementations commerciales" pour le commerce avec les pays tiers qui ne sont pas communs à tous les pays du Mercosur".<sup>74</sup>

48. Les Communautés européennes ajoutent que le Brésil n'a pas démontré que le MERCOSUR satisfaisait à la prescription énoncée à l'article XXIV:5 a) du GATT de 1994 selon laquelle les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives ne doivent pas être, dans leur ensemble, d'une incidence générale plus rigoureuse que ne l'étaient ces mesures avant la création du MERCOSUR, en particulier en ce qui concerne les mesures non tarifaires. Les Communautés européennes soulignent qu'en fait, la mesure en cause dans le présent différend montre que les pays du MERCOSUR continuent d'adopter de telles mesures non tarifaires.

49. Deuxièmement, les Communautés européennes soutiennent que le Brésil n'a pas montré que l'exemption concernant le MERCOSUR était nécessaire à l'établissement du MERCOSUR. Rien dans le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans le rapport *Turquie – Textiles* ne donne à penser que cette condition ne s'appliquerait pas aux affaires telles que l'espèce dans laquelle une restriction est d'abord imposée sur toutes les marchandises, puis supprimée par la suite uniquement pour les marchandises originaires de l'union douanière. De plus, les Communautés européennes estiment que "l'article XXIV serait transformé en une exception presque sans limites, qui permettrait aux parties à une union douanière de prendre n'importe quelle mesure dérogeant aux obligations dans le cadre de l'OMC"<sup>75</sup> si les Membres de l'OMC n'étaient pas tenus de démontrer que la mesure était nécessaire à l'établissement de l'union douanière en question.

---

<sup>71</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 383.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> *Ibid.*, paragraphe 384 (faisant référence au document du Comité du commerce et du développement intitulé "Examen de l'Accord du Marché commun du Sud (MERCOSUR)", WT/COMTD/1/Add.17, 9 juin 2006 (pièce EC-121 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial), page 2).

<sup>74</sup> *Ibid.*, paragraphe 384.

<sup>75</sup> *Ibid.*, paragraphe 392.

50. Les Communautés européennes estiment que l'exemption concernant le MERCOSUR n'était pas nécessaire à l'établissement du MERCOSUR. L'article XXIV:8 a) i) exempt explicitement les mesures compatibles avec l'article XX de la prescription imposant d'éliminer les obstacles au commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les membres constitutifs d'une union douanière. Pour cette raison, il s'ensuit que l'article XX ne peut pas être invoqué pour justifier l'élimination sélective de ces obstacles au commerce uniquement pour les échanges à l'intérieur de l'union douanière ou de la zone de libre-échange. L'exemption concernant le MERCOSUR ne peut pas non plus être qualifiée de nécessaire à l'établissement du MERCOSUR car elle a été adoptée plusieurs années après la création du MERCOSUR.

d) Exemption concernant le MERCOSUR et article XX d) du GATT de 1994

51. Les Communautés européennes estiment que l'exemption concernant le MERCOSUR n'est pas justifiée non plus au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. L'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* que l'expression "lois et règlements" figurant à l'article XX d) couvrait les "règles qui [faisaient] partie du système juridique intérieur d'un Membre de l'OMC, y compris les règles découlant des accords internationaux qui [avaient] été incorporés dans le système juridique intérieur d'un Membre de l'OMC".<sup>76</sup> Or le Brésil n'a pas démontré que l'obligation de respecter les décisions des tribunaux arbitraux du MERCOSUR avait été incorporée dans le système juridique brésilien. Les Communautés européennes estiment aussi que l'expression "assurer le respect" figurant à l'article XX d) ne signifie pas simplement "respecter". En fait, l'expression "assurer le respect" désigne les mesures d'application dans les cas où le respect des règles est réalisé par des personnes autres que l'entité qui "assure" le respect. Ainsi, l'article XX d) ne couvre pas l'adoption par le Brésil de l'exemption concernant le MERCOSUR. De plus, cette exemption n'est pas "nécessaire" au sens de l'article XX d) car le Brésil aurait pu respecter la décision du tribunal arbitral du MERCOSUR en levant l'interdiction d'importer pour tous les pays tiers, et non uniquement pour ses partenaires du MERCOSUR. Enfin, les Communautés européennes estiment que l'exemption concernant le MERCOSUR ne satisfait pas aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX car elle constitue une discrimination injustifiable et arbitraire entre les pays où les mêmes conditions existent, en particulier étant donné qu'en vertu de cette exemption, le Brésil autorise les importations de pneumatiques rechapés en provenance des pays du MERCOSUR même lorsque ces pneumatiques sont fabriqués à partir de pneumatiques usagés originaires des Communautés européennes.

---

<sup>76</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 402 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 79).

B. *Arguments du Brésil – Intimé*

1. Analyse de la nécessité

52. Le Brésil soutient que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'interdiction d'importer était "nécessaire" à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux au sens de l'article XX b) du GATT de 1994, et demande donc que l'Organe d'appel confirme cette constatation.

a) *Analyse de la contribution*

53. Premièrement, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a évalué correctement la contribution apportée par l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif. Les paragraphes énumérés à l'article XX sont axés sur la mesure, en tant que telle, tandis que le texte introductif est aussi axé sur l'application de la mesure. En conséquence, la contribution effective n'est pas pertinente pour l'analyse au regard du paragraphe b) de l'article XX, et le Groupe spécial a appliqué le critère juridique correct en utilisant des expressions telles que "peut contribuer" et "est susceptible de contribuer".<sup>77</sup> Ce critère est aussi particulièrement approprié étant donné que certaines mesures – par exemple les mesures environnementales – peuvent ne pas avoir d'effet immédiat. L'approche suivie par le Groupe spécial allait dans le sens de "presque toutes" les autres affaires dans lesquelles la contribution d'une mesure était examinée au regard des paragraphes b) et d) de l'article XX du GATT de 1994 ou de l'article XIV de l'*Accord général sur le commerce des services* (l'"AGCS").<sup>78</sup> Il en est ainsi que le risque qu'il s'agit d'éviter soit direct ou indirect. Le Brésil ajoute que la nécessité de mener le processus de soupesage et de mise en balance montre aussi que les Communautés européennes ne peuvent pas avoir raison. Si un groupe spécial était tenu d'évaluer l'étendue de la contribution effective d'une mesure, il devrait faire de même pour les mesures de rechange afin de les comparer. Or cela est impossible, parce qu'une mesure de rechange est une mesure qui ne s'est pas encore concrétisée. Le fait que le Groupe spécial n'était pas tenu, comme l'allèguent les Communautés européennes, de quantifier la contribution de l'interdiction d'importer à la réduction des volumes de pneumatiques de rebut est confirmé dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Amiante*, dans lequel l'Organe d'appel déclarait qu'"[u]n risque [pouvait] être évalué d'un point de vue

---

<sup>77</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 74 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.118 et 7.142).

<sup>78</sup> *Ibid.*, paragraphe 77 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.494; au rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.217; au rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 658; et au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière*, paragraphe 5.31).

quantitatif ou *qualitatif*".<sup>79</sup> Le Brésil dit aussi qu'il croit comprendre que, suivant la jurisprudence existante, si la mesure peut apporter une contribution à la réalisation de son objectif, et s'il n'existe pas de solutions de rechange raisonnablement disponibles, la mesure est alors "nécessaire".

54. En outre, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière compatible avec son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que l'interdiction d'importer contribuait à la réalisation de son objectif. Le Groupe spécial s'est fondé sur de nombreux études et rapports, qui lui permettaient de disposer d'une base plus que suffisante pour constater que les pneumatiques utilisés au Brésil étaient rechapables et étaient rechapés. Le Groupe spécial a fait référence au rapport de l'ABR<sup>80</sup> et à la Note technique n° 001/2006 d'INMETRO<sup>81</sup> simplement comme exemples de tels rapports et études. De plus, le fait que le Groupe spécial s'est fondé sur la Note technique n° 001/2006 d'INMETRO, et non sur une note antérieure d'INMETRO, était justifié, parce qu'il est bien établi qu'un groupe spécial peut se fonder sur des éléments de preuve postérieurs à la date de son établissement, et parce que le Brésil avait expliqué pourquoi il n'était pas approprié que le Groupe spécial s'appuie sur la note antérieure d'INMETRO. Le simple fait que le Groupe spécial n'a pas décrit ses conclusions concernant chaque élément de preuve – ou qu'il n'a pas répondu à chacune des objections des Communautés européennes – ne signifie pas qu'il n'a pas pris en considération les éléments de preuve. Les Communautés européennes peuvent contester le poids que le Groupe spécial a attribué aux divers éléments factuels dont il était saisi, mais rien n'indique que le Groupe spécial ait outrepassé le pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits.

55. Quant aux nombreux autres arguments avancés par les Communautés européennes, le Brésil signale des éléments de preuve qui étayaient les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la durée de vie des pneumatiques rechapés est plus courte que celle des pneumatiques neufs et les pneumatiques neufs sont rechapables et sont actuellement rechapés au Brésil, et affirme que le Groupe spécial n'a pas fondé, comme les Communautés européennes l'allèguent, ses constatations sur des conjectures concernant des événements futurs. Le Brésil souligne aussi que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires et les importations de pneumatiques rechapés au titre de l'exemption concernant le MERCOSUR sont des éléments extrinsèques par rapport à l'interdiction d'importer et ne peuvent pas faire partie à bon droit de l'analyse de la "nécessité".

---

<sup>79</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 81 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 167). (italique ajouté par le Brésil)

<sup>80</sup> *Supra*, note de bas de page 41.

<sup>81</sup> *Supra*, note de bas de page 42.

b) Solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer

56. Le Brésil soutient que le Groupe spécial a déterminé à juste titre qu'aucune des mesures suggérées par les Communautés européennes ne constituait une solution de rechange raisonnablement disponible pour remplacer l'interdiction d'importer. À titre préliminaire, le Brésil soutient que l'appel des Communautés européennes sur cette question est fondé sur une interprétation erronée du niveau de protection choisi par le Brésil. Le Brésil ne cherche *pas* à atteindre un niveau fixe de sécurité et de protection de la santé, ni à assurer uniquement une protection contre les maladies transmises par les moustiques et les émissions produites par les incendies de pneumatiques (risques liés à l'accumulation). En fait, il cherche à réduire *dans toute la mesure du possible* les risques liés à l'accumulation, au transport et à l'élimination qui sont associés à la production de pneumatiques de rebut au Brésil. Du fait que dans sa constatation factuelle, le Groupe spécial a correctement indiqué le niveau de protection visé par le Brésil, et que les Communautés européennes, dans leur appel, ne contestent pas cette constatation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, les allégations d'erreur des Communautés européennes concernant les solutions de rechange raisonnablement disponibles n'entrent pas dans le champ de l'examen en appel.

57. Compte tenu de la définition correcte de son niveau de protection choisi (y compris contre les risques liés à l'élimination), le Brésil affirme que le Groupe spécial a reconnu à juste titre que le stockage, la mise en décharge, la co-incinération, et le recyclage des matériaux présentaient tous des risques pour la santé des personnes et l'environnement. Le Groupe spécial a aussi à juste titre écarté une amélioration de l'application de l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés en tant que solution de rechange pour remplacer cette interdiction, car une telle mesure ne permettrait pas au Brésil de réduire le nombre des pneumatiques de rebut additionnels produits par des pneumatiques rechapés importés à courte durée de vie. Le Brésil rejette aussi l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a appliqué une définition incorrecte de l'expression "solution de rechange" car, selon le Brésil, une solution de rechange doit permettre à un Membre d'assurer son niveau de protection choisi et ce niveau exige une réduction dans toute la mesure du possible des risques découlant de l'accumulation, du transport et de l'élimination des pneumatiques de rebut. Du fait que le Groupe spécial a défini correctement le niveau de protection du Brésil, il avait aussi raison de considérer que d'autres mesures complémentaires pour réduire le nombre global de pneumatiques de rebut n'étaient pas des "solutions de rechange" pour remplacer l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés. Le Brésil ajoute que, contrairement aux allégations formulées par les Communautés européennes en appel, le Groupe spécial n'a pas exigé qu'une mesure de rechange unique permette de réaliser pleinement l'objectif visé, n'a pas refusé de considérer collectivement les solutions de rechange proposées, et n'a pas axé son examen sur la question de

savoir si les options étaient effectivement employées au lieu du point de savoir si elles étaient raisonnablement disponibles.

58. Par ailleurs, le Brésil fait valoir que les constatations du Groupe spécial concernant l'existence de mesures de rechange disponibles reposaient sur une évaluation objective des faits, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord. D'après lui, le Groupe spécial a fondé sur un volumineux dossier factuel sa constatation selon laquelle l'élimination des pneumatiques de rebut présentait de graves risques pour la santé et l'environnement. Les éléments de preuve versés au dossier étayaient pleinement la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mise en décharge des pneumatiques de rebut *tant entiers que broyés* présente des risques pour la santé des personnes et l'environnement. Le Brésil fait aussi valoir que la référence du Groupe spécial au fait que les Communautés européennes prohibent la mise en décharge était pertinente, car les objectifs en matière de santé et d'environnement énoncés dans la Directive 1999/31/CE du Conseil des Communautés européennes du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets<sup>82</sup> sont analogues à l'objectif du Brésil. De plus, la législation brésilienne qui autorisait la mise en décharge, et que, selon l'allégation des Communautés européennes, le Groupe spécial aurait dû prendre en compte, était une mesure temporaire adoptée dans un seul État brésilien pour lutter contre un accroissement notable des cas de dengue. Cette législation ne démontre pas que la mise en décharge est sûre, mais uniquement que, dans ces circonstances, la nécessité à court terme de lutter contre la dengue était plus pressante.

59. En ce qui concerne le stockage, le Brésil estime que les éléments de preuve versés au dossier, y compris une étude de l'Agence californienne de protection de l'environnement<sup>83</sup>, étayaient la constatation du Groupe spécial selon laquelle le stockage présente des risques pour la santé des personnes et l'environnement. De plus, les Communautés européennes elles-mêmes reconnaissent que *"le stockage contrôlé n'est pas une opération d'élimination finale"* mais simplement un *"stockage temporaire"*.<sup>84</sup> En ce qui concerne la co-incinération, les éléments de preuve versés au dossier étayaient pleinement la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'incinération des pneumatiques de rebut présente des risques pour la santé des personnes, les émissions toxiques produites par l'incinération de pneumatiques ne peuvent pas être éliminées, et ces émissions sont plus importantes que celles qui sont produites par la combustion de combustibles conventionnels. Compte tenu de ces risques reconnus, cela n'aurait eu aucun sens si, comme les Communautés européennes le font

---

<sup>82</sup> Pièce BRA-42 présentée par le Brésil au Groupe spécial.

<sup>83</sup> Agence californienne de protection de l'environnement (États-Unis), Bureau de gestion intégrée des déchets, *"Increasing the Recycled Content in New Tyres"* (mai 2004) (pièce BRA-59 présentée par le Brésil au Groupe spécial).

<sup>84</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 154 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 255). (italique ajouté par le Brésil)

maintenant valoir, le Groupe spécial avait demandé au Brésil de présenter des éléments de preuve concernant la co-incinération au Brésil et non dans d'autres pays, ou de recourir davantage à la co-incinération comme solution de rechange. Le Groupe spécial a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer le poids à attribuer à plusieurs rapports que les Communautés européennes considèrent dépassés et, en tout état de cause, les éléments de preuve sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé ne sont pas aussi "dépassés", ni les éléments de preuve cités par les Communautés européennes aussi "récents", qu'elles l'allèguent en appel. En conséquence, l'Organe d'appel devrait rejeter les tentatives des Communautés européennes l'incitant à conjecturer sur l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial.

60. En ce qui concerne le recyclage des matériaux, le Brésil estime que le Groupe spécial n'a pas pris en considération uniquement le génie civil pour arriver à ses constatations concernant les mesures de rechange. Le Groupe spécial a aussi considéré des éléments de preuve concernant l'asphalte-caoutchouc, l'utilisation de granules de caoutchouc et la régénération. Le Groupe spécial n'a pas non plus fondé uniquement sur les éléments de preuve concernant la régénération sa constatation selon laquelle les applications dans le domaine du recyclage des matériaux ne pouvaient pas permettre d'éliminer les volumes existants de pneumatiques de rebut. Le Brésil soutient qu'au contraire, le Groupe spécial a cité des documents donnant à penser que les applications dans le domaine du recyclage des matériaux pâtissaient *collectivement* d'un manque de capacité d'élimination adéquate.

c) Processus de soupesage et de mise en balance

61. Le Brésil affirme que le Groupe spécial a dûment soupesé et mis en balance les facteurs pertinents et les solutions de rechange proposées lorsqu'il a déterminé que l'interdiction d'importer était "nécessaire" au sens de l'article XX b) du GATT de 1994, et que l'appel des Communautés européennes sur ce point n'est qu'un simple désaccord avec le fait que le Groupe spécial a exercé son pouvoir discrétionnaire pour déterminer sur quels éléments de preuve se fonder afin d'étayer ses constatations. Le Groupe spécial a expressément reconnu que l'interdiction d'importer était fortement restrictive pour le commerce, mais il a rejeté l'argument des Communautés européennes selon lequel ce fait à lui seul empêchait de constater que l'interdiction était "nécessaire". Au lieu de cela, le Groupe spécial a reconnu à juste titre qu'il pouvait y avoir des circonstances dans lesquelles une mesure fortement restrictive était néanmoins nécessaire et, dans le processus de soupesage et de mise en balance, il a indiqué les circonstances spécifiques de l'espèce qui l'avaient amené à cette conclusion. En ce qui concerne la question de la contribution, le Brésil rappelle sa position selon laquelle l'article XX b) ne prescrit pas qu'une partie quantifie la contribution de la mesure à la

réalisation de l'objectif poursuivi. En tout état de cause, la contribution de l'interdiction d'importer est substantielle "parce qu'elle a permis de réduire les importations de pneumatiques rechapés pour les faire passer de 18 455 tonnes en 1999 à 1 727 tonnes en 2005 (plus de 90 pour cent)".<sup>85</sup> Le Brésil fait aussi valoir que, du fait que les importations de pneumatiques rechapés, par définition, accroissent la quantité de pneumatiques de rebut au Brésil, la relation entre l'interdiction d'importer et l'objectif du Brésil qui consiste à réduire dans toute la mesure du possible les risques liés aux pneumatiques de rebut est à la fois directe et certaine.

2. Texte introductif de l'article XX du GATT de 1994

a) Exemption concernant le MERCOSUR

62. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a estimé à juste titre que l'exemption concernant le MERCOSUR ne faisait pas que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une discrimination "arbitraire ou injustifiable" ou "une restriction déguisée au commerce international" au sens du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. En conséquence, il demande que l'Organe d'appel rejette les allégations d'erreur des Communautés européennes et confirme les constatations du Groupe spécial à cet égard.

63. Le Brésil affirme que le Groupe spécial a interprété correctement le sens du mot "arbitraire" figurant dans le texte introductif de l'article XX, conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Le Groupe spécial a pris en compte le sens ordinaire de ce mot, conjointement avec à la fois le contexte et l'objet et le but du texte introductif de l'article XX, ainsi que les rapports des groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel. Sur cette base, le Groupe spécial a interprété le mot "arbitraire" "comme n'ayant pas une justification raisonnable et entraînant la nécessité d'expliquer de façon convaincante la raison d'être de la mesure".<sup>86</sup>

64. Le Brésil conteste l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle ce qui constitue une discrimination arbitraire doit être déterminé en relation avec l'objectif de la mesure. La teneur spécifique de la mesure en cause, y compris son objectif général, doit être examinée au regard des exceptions énoncées dans les alinéas de l'article XX. Le texte introductif de l'article XX, quant à lui, prescrit que les groupes spéciaux examinent si la mesure en cause est appliquée de façon raisonnable, d'une manière qui n'entraîne pas un exercice abusif du droit d'un Membre de réaliser son objectif

---

<sup>85</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 177 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 4.54; et à la réponse du Brésil à la question n° 40 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, page 313).

<sup>86</sup> *Ibid.*, paragraphe 191 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.260, 7.273 et 7.283).

général. Le Brésil souligne que l'interprétation donnée par les Communautés européennes restreindrait de manière inadmissible la portée du texte introductif de l'article XX et limiterait la flexibilité dont les Membres disposent pour protéger des valeurs légitimes au titre de cette disposition. Le Brésil ajoute qu'en tout état de cause, le Groupe spécial a, en l'espèce, bien considéré les importations au titre de l'exemption concernant le MERCOSUR en relation avec l'objectif de la mesure en cause lorsqu'il a déterminé qu'au moment de son examen, les volumes de pneumatiques rechapés importés au titre de l'exemption concernant le MERCOSUR ne compromettaient pas notablement l'objectif de l'interdiction d'importer. De plus, selon le raisonnement du Brésil, il n'aurait *pas* été raisonnable ni rationnel, eu égard à l'objectif de l'interdiction d'importer, que le Brésil ait mis en œuvre la décision du MERCOSUR en abolissant purement et simplement l'interdiction, comme les Communautés européennes le suggèrent.

65. Le Brésil estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la discrimination résultant de l'exemption concernant le MERCOSUR n'était pas arbitraire. À son avis, même d'après la définition du mot "arbitraire" donnée par les Communautés européennes, les considérations ci-après signalées par le Groupe spécial montrent que l'exemption concernant le MERCOSUR n'équivalait pas à une discrimination arbitraire: i) le Brésil a introduit l'exemption uniquement après qu'un tribunal établi dans le cadre du MERCOSUR pour régler un différend avait décidé que l'interdiction constituait un manquement aux obligations du Brésil dans le cadre du MERCOSUR; ii) la décision du MERCOSUR a été adoptée dans le contexte d'un accord visant à libéraliser le commerce qui est expressément reconnu à l'article XXIV du GATT de 1994; iii) les accords du type reconnu à l'article XXIV prévoient intrinsèquement une discrimination; iv) le Brésil était tenu en vertu du droit international de mettre en œuvre la décision du tribunal du MERCOSUR; v) le Brésil a appliqué la décision du MERCOSUR de la façon la plus étroite possible, à savoir en exemptant les importations d'un type particulier de pneumatiques rechapés (remoulés) de l'application de l'interdiction; et vi) il n'était pas raisonnable que le Brésil mette en œuvre la décision du MERCOSUR pour les importations en provenance de toutes les sources, car il aurait été obligé, ce faisant, d'abandonner son objectif général et le niveau de protection qu'il avait choisi. Le Groupe spécial a déterminé de façon appropriée que ces circonstances constituaient un fondement rationnel pour la promulgation de l'exemption concernant le MERCOSUR. Le Brésil rejette comme étant une "déformation flagrante"<sup>87</sup> l'argument des Communautés européennes selon lequel la constatation du Groupe spécial implique nécessairement que le simple fait de respecter un accord international quelconque exclurait l'existence d'une discrimination arbitraire, étant donné en particulier que le Groupe spécial a expressément

---

<sup>87</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 209.

déclaré que sa constatation se limitait aux "circonstances spécifiques de l'affaire".<sup>88</sup> De plus, les préoccupations systémiques des Communautés européennes à cet égard vont à l'encontre du précepte bien établi en droit international général selon lequel "il ne faut pas présumer qu'il y a mauvaise foi de la part des États"<sup>89</sup>, et il est "absurde"<sup>90</sup> de laisser entendre qu'un Membre de l'OMC conclurait un accord au titre de l'article XXIV afin de contourner les prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX.

66. Le Brésil estime aussi que le Groupe spécial a conclu à juste titre que le critère juridique prévu dans le texte introductif de l'article XX est différent du critère juridique prévu à l'article XXIV. Comme il l'a fait valoir devant le Groupe spécial, une mesure qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article XXIV peut néanmoins satisfaire aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

67. Le Brésil estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le fonctionnement de l'exemption concernant le MERCOSUR n'avait pas fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une discrimination injustifiable. Il lui est difficile de comprendre les objections des Communautés européennes à l'encontre de l'analyse du Groupe spécial étant donné que les Communautés elles-mêmes font valoir que ce qui constitue une discrimination arbitraire ou injustifiable doit être établi en relation avec l'objectif de la mesure en cause, et c'est précisément ce que le Groupe spécial a fait. Le Groupe spécial a déterminé comment l'objectif général du Brésil, à savoir réduire dans toute la mesure du possible la production non nécessaire de déchets de pneumatiques, était affecté par les importations de pneumatiques rechapés effectuées au titre de l'exemption concernant le MERCOSUR. Le niveau des importations et leur effet sur l'objectif de l'interdiction d'importer étaient pertinents, en particulier parce que le texte introductif de l'article XX est axé sur l'application de la mesure en cause. Le Brésil explique aussi que le niveau des importations ne pourrait pas s'élever jusqu'à atteindre un niveau qui compromettrait l'objectif de l'importation d'importer à l'avenir car la Résolution n° 38 de la Câmara de Comércio Exterior (Chambre de commerce extérieur) du 22 août 2007<sup>91</sup> établissait des limites annuelles pour le nombre de pneumatiques rechapés qui peuvent être importés au Brésil en provenance des pays du

---

<sup>88</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 210 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283).

<sup>89</sup> *Ibid.*, paragraphe 213. (note de bas de page omise)

<sup>90</sup> *Ibid.*, paragraphe 214.

<sup>91</sup> Pièce BRA-175 présentée par le Brésil à l'Organe d'appel.

MERCOSUR. Selon le Brésil, ces volumes d'importations "correspondent en gros" aux volumes d'importations dont le Groupe spécial a constaté qu'ils "n'étaient pas importants".<sup>92</sup>

68. Le Brésil estime que la référence des Communautés européennes au droit des Membres de contester des mesures, en tant que telles, est hors de propos. Le texte introductif de l'article XX prescrit un examen de la manière dont une mesure est appliquée, et cela sera "rarement" fondé sur des "situations immuables et statiques".<sup>93</sup> La contestation par les Communautés européennes de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le chiffre de 2 000 tonnes de pneumatiques rechapés est "peu important" est de même dénuée de fondement. Selon le Brésil, il convient de noter que le niveau de 2 000 tonnes ne représente qu'un septième des 14 000 tonnes importées précédemment des Communautés européennes et, en tout état de cause, la constatation du Groupe spécial selon laquelle 2 000 tonnes ne sont pas une quantité importante est une constatation factuelle qui ne peut pas réexaminée en appel.

69. En outre, le Brésil estime que la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exemption concernant le MERCOSUR ne faisait pas que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer "une restriction déguisée au commerce international" au regard du texte introductif de l'article XX est juridiquement solide, et il se réfère aux arguments qu'il a présentés au Groupe spécial à l'appui de cette position.

b) Importations de pneumatiques usagés

70. Le Brésil estime que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur dans l'approche analytique qu'il avait adoptée pour déterminer si les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires faisaient que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une "discrimination arbitraire", une "discrimination injustifiable" ou "une restriction déguisée au commerce international" au sens du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. Le Brésil demande que l'Organe d'appel rejette les allégations d'erreur des Communautés européennes et confirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les importations de pneumatiques usagés ne constituaient pas une "discrimination arbitraire" et constituaient une "discrimination injustifiable" ou "une restriction déguisée au commerce international" au sens de cette disposition uniquement dans la mesure où les volumes des importations de pneumatiques usagés "compromettaient notablement" l'objectif de l'interdiction d'importer.

---

<sup>92</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 225 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.288).

<sup>93</sup> *Ibid.*, paragraphe 229.

71. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires ne faisaient pas que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une "discrimination arbitraire". Le Groupe spécial a été convaincu, sur la base des éléments de preuve dont il disposait, qu'il y avait un fondement rationnel pour l'importation de pneumatiques usagés. De plus, comme il l'a fait dans le contexte de l'exemption concernant le MERCOSUR, le Groupe spécial a bien analysé si les importations de pneumatiques usagés compromettaient notablement l'objectif de l'interdiction d'importer – c'est-à-dire qu'il a adopté précisément l'approche préconisée par les Communautés européennes. Le Groupe spécial n'a *pas*, comme les Communautés européennes l'allèguent maintenant, établi une distinction entre les actions de certains tribunaux brésiliens qui octroyaient des injonctions et le respect de ces injonctions judiciaires par les autorités administratives brésiliennes. Le Brésil rejette aussi l'allégation des Communautés européennes selon laquelle il y a une contradiction entre les actions des différentes branches du gouvernement brésilien. Il souligne qu'en fait, l'interdiction d'importer, les injonctions judiciaires, et l'application de ces injonctions par les autorités douanières résultaient du fonctionnement de l'État de droit. "Il n'y a rien d'imprévisible, d'irrationnel, d'anormal, de déraisonnable, voire d'illicite dans le comportement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du Brésil."<sup>94</sup>

72. En ce qui concerne l'analyse par le Groupe spécial de la "discrimination injustifiable", le Brésil estime qu'il était approprié que le Groupe spécial considère le niveau des importations de pneumatiques usagés. Pour les mêmes raisons que celles que le Brésil a exposées au sujet de l'exemption concernant le MERCOSUR, l'effet que le volume des importations de pneumatiques usagés avait sur la capacité du Brésil de réaliser son objectif général était pertinent pour l'analyse par le Groupe spécial de la discrimination injustifiable. Le Brésil attire l'attention sur les incohérences des arguments des Communautés européennes qui, d'une part, reprochent au Groupe spécial de prendre en compte les effets des volumes d'importations sur la capacité du Brésil de réaliser son objectif général et, d'autre part, soutiennent que l'existence d'une discrimination arbitraire et injustifiable peut être établie uniquement lorsqu'elle est analysée en relation avec l'objectif de la mesure en cause. Le Brésil conteste l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'analyse par le Groupe spécial du volume des importations suscite l'incertitude pour la mise en œuvre de son rapport. Selon le Brésil, le suivi de la conformité d'un Membre de l'OMC fait partie intégrante du mécanisme de règlement des différends, et il existe plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles

---

<sup>94</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 245.

les groupes spéciaux ont formulé des constatations sur la base de faits et de circonstances qui étaient susceptibles de changement.<sup>95</sup>

73. Enfin, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a correctement pris en considération le volume des importations de pneumatiques usagés dans le cadre de sa détermination selon laquelle l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer "une restriction déguisée au commerce international", et il se réfère aux arguments qu'il a présentés au Groupe spécial à l'appui de cette position.

### 3. Appel conditionnel des Communautés européennes

#### a) Application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle

74. Le Brésil estime que le Groupe spécial a eu raison de décider d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au sujet des allégations distinctes des Communautés européennes selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR était incompatible avec les articles I:1 et XIII:1 et n'était pas justifiée au regard des articles XX d) et XXIV du GATT de 1994. Eu égard à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation distincte relative à une exemption de l'interdiction d'importer n'était pas nécessaire pour arriver à une solution positive du différend. L'exemption concernant le MERCOSUR ne pouvait pas exister en l'absence de l'interdiction d'importer, dont il avait déjà été constaté qu'elle était incompatible avec le GATT de 1994. La base limitée, selon les allégations, pour la constatation d'incompatibilité avec l'article XI:1 formulée par le Groupe spécial n'est pas pertinente car l'article 3:7 du Mémoire d'accord "n'établit pas de distinction entre différents *degrés* de solutions".<sup>96</sup> Le Brésil fait aussi la distinction entre les faits de l'espèce et ceux de l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre* au motif que "les voies de recours au titre du GATT et du Mémoire d'accord pour une violation de l'article XI (constatée par le Groupe spécial) ne diffèrent pas des voies de recours pour une violation de l'article XIII ou de l'article I<sup>er</sup>".<sup>97</sup> De plus, la condition même à laquelle est subordonné l'appel des Communautés européennes concernant l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle contredit leur affirmation selon laquelle des décisions distinctes au titre de l'article I:1 et de l'article XIII:1 étaient nécessaires. Selon le Brésil, en subordonnant leur appel à une constatation de l'Organe d'appel selon

---

<sup>95</sup> Voir la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 253 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphes 7.131 à 7.136, 7.170, 7.179 et 7.185; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 6.1).

<sup>96</sup> *Ibid.*, paragraphe 268. (italique dans l'original)

<sup>97</sup> *Ibid.*, paragraphe 269.

laquelle l'exemption concernant le MERCOSUR ne fait pas que l'interdiction d'importer est appliquée d'une manière incompatible avec l'article XX, les Communautés européennes reconnaissent implicitement qu'une constatation selon laquelle l'interdiction d'importer n'est pas justifiée au regard de l'article XX rend superflues des constatations concernant leurs allégations distinctes au titre des articles I:1 et XIII:1.

b) Compléter l'analyse juridique

75. Au cas où l'Organe d'appel devait infirmer la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle, le Brésil estime que l'Organe d'appel ne dispose pas d'une base suffisante pour compléter l'analyse des allégations des Communautés européennes selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec les articles I:1 et XIII:1, et en ce qui concerne les moyens de défense invoqués à ce sujet par le Brésil au titre des articles XXIV et XX d) du GATT de 1994. Il n'y a ni faits incontestés ni constatations factuelles du Groupe spécial concernant la compatibilité du MERCOSUR avec l'article XXIV:5 a) et 8 a) du GATT de 1994 ou la justification de l'exemption concernant le MERCOSUR au regard de l'article XX d). Le Brésil conteste spécifiquement, comme il l'a fait devant le Groupe spécial, les affirmations faites par les Communautés européennes au sujet de la libéralisation intra-MERCOSUR du secteur automobile et du secteur du sucre, ainsi que des exceptions alléguées au tarif extérieur commun. Par ailleurs, les allégations des Communautés européennes au titre des articles XIII:1 et I:1, et le moyen de défense invoqué par le Brésil à ce sujet au titre de l'article XXIV, ne se prêtent pas à un examen visant à compléter l'analyse, parce qu'ils ne sont pas étroitement liés aux dispositions examinées par le Groupe spécial, et parce qu'ils impliquent des questions juridiques nouvelles qui n'ont pas été étudiées de manière approfondie par les parties. Le Brésil cite comme exemple de ces questions non étudiées le point de savoir ce qui constitue "l'essentiel des échanges commerciaux" aux termes de l'article XXIV:8 a) i) et ce qui constitue "les droits de douane et les autres réglementations appliquées ... au commerce ... identiques en substance" aux termes de l'article XXIV:8 a) ii).

c) Exemption concernant le MERCOSUR et article XXIV du GATT de 1994

76. Dans le cas où l'Organe d'appel considérerait qu'il peut compléter l'analyse en ce qui concerne les allégations distinctes formulées par les Communautés européennes en relation avec l'exemption concernant le MERCOSUR, le Brésil estime que cette mesure est justifiée au regard de l'article XXIV du GATT de 1994.

77. Le Brésil fait valoir qu'il a présenté au Groupe spécial des éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie* que le MERCOSUR satisfait aux prescriptions de l'article XXIV:5 a) et 8 a). En particulier, il a présenté les résultats de calculs effectués par le Secrétariat du MERCOSUR et le Secrétariat de l'OMC qui montrent que, tels qu'ils étaient appliqués au moment de l'établissement du MERCOSUR (1995) et en 2006, les droits de douane n'étaient pas plus élevés et les autres réglementations commerciales pas plus rigoureuses, "dans leur ensemble", que ceux qui avaient été appliqués avant l'établissement du groupement. Le Brésil estime aussi qu'il y a des éléments de preuve versés au dossier qui démontrent que "l'essentiel des échanges commerciaux" entre les membres constitutifs du MERCOSUR a été libéralisé, et que les pays du MERCOSUR maintiennent des droits de douane et autres réglementations commerciales identiques en substance à l'égard des pays tiers, satisfaisant ainsi aux prescriptions de l'article XXIV:8 a). Il note à cet égard que, devant le Groupe spécial, il a incorporé par référence tous les documents présentés par les membres du MERCOSUR au Comité des accords commerciaux régionaux.

78. Le Brésil soutient que les Communautés européennes n'ont pas réfuté sa démonstration *prima facie* que le MERCOSUR est compatible avec les prescriptions de l'article XXIV:5 et 8. Le fait que le Comité des accords commerciaux régionaux et le Comité du commerce et du développement ne sont pas arrivés à la conclusion que le MERCOSUR était conforme à l'article XXIV ne donne pas à penser que le MERCOSUR est incompatible avec l'article XXIV, en particulier parce que les mesures des Membres sont présumées compatibles avec les règles de l'OMC jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire, et que le Comité des accords commerciaux régionaux n'a conclu qu'une seule fois qu'un accord commercial régional était compatible avec le GATT de 1994.

79. En outre, le Brésil soutient que les Communautés européennes n'ont pas étayé leurs allégations selon lesquelles le MERCOSUR était incompatible avec l'article XXIV. Les Communautés européennes affirment que le secteur automobile et le secteur du sucre à l'intérieur du MERCOSUR n'ont pas été entièrement libéralisés, mais cela est contredit par les éléments de preuve qu'elles ont présentés au Groupe spécial. Selon le Brésil, les éléments de preuve présentés au Groupe spécial démontraient que "le secteur automobile a[vait] fait l'objet d'une libéralisation constante et progressive [et que] les accords bilatéraux entre les membres du Mercosur [avaient] déjà abouti, dans la pratique, à la franchise de droits pour près de 100 pour cent du commerce dans le secteur automobile".<sup>98</sup> Le Brésil estime aussi que le secteur du sucre à lui seul ne peut pas empêcher la conformité avec la prescription de l'article XXIV:8 a i) qui exige la libéralisation de "l'essentiel des

---

<sup>98</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 295 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 4.391; et au document WT/COMTD/1/Add.17, *supra*, note de bas de page 73, page 3).

échanges commerciaux" entre les territoires constitutifs, car ce secteur "représente moins de 0,001 pour cent du [commerce] total".<sup>99</sup> Quant à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle il existe des exceptions au tarif extérieur commun du MERCOSUR, le Brésil estime que les éléments de preuve versés au dossier démontrent que le MERCOSUR "applique un tarif extérieur commun à des produits relevant de plus de 90 pour cent des lignes tarifaires et qu'il a mis en place un calendrier spécifique afin de couvrir les catégories de produits restantes pour 2008".<sup>100</sup> Le Brésil rejette aussi l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le MERCOSUR ne satisfait pas à la prescription de l'article XXIV:5 a) selon laquelle les obstacles non tarifaires au commerce avec les pays tiers ne doivent pas être "*dans leur ensemble ... plus rigoureux*"<sup>101</sup>, notant que le seul exemple donné par les Communautés est l'interdiction d'importer elle-même. Selon lui, une mesure unique ne peut pas constituer un élément de preuve suffisant pour montrer que le MERCOSUR ne satisfait pas aux prescriptions de l'article XXIV:5 a).

80. Par ailleurs, le Brésil soutient que la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Turquie – Textiles* ne peut pas être interprétée comme faisant obligation au Brésil de démontrer que l'exemption concernant le MERCOSUR a été introduite au moment de l'établissement d'une union douanière, et que cet établissement aurait été empêché si l'introduction de cette mesure n'avait pas été autorisée. L'approche analytique adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Turquie – Textiles* ne devrait pas être appliquée dans le présent différend car l'exemption concernant le MERCOSUR n'impose pas de restrictions nouvelles à l'encontre des pays tiers, mais, en fait, élimine des réglementations restrictives entre les parties à l'union douanière.<sup>102</sup> Par ailleurs, le Brésil soutient qu'un Membre ne devrait pas être autorisé à démontrer la nécessité de sa mesure *uniquement* au moment de l'établissement d'une union douanière, car les unions douanières et l'intégration de leurs membres évoluent et progressent avec le temps.

81. Le Brésil rejette aussi l'argument des Communautés européennes selon lequel le fait que le texte de l'article XXIV:8 a) i) exempte les mesures au titre de l'article XX de la prescription imposant

---

<sup>99</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 295 (faisant référence au document du Comité du commerce et du développement intitulé "Examen de l'Accord relatif au Marché commun du Sud (MERCOSUR)", WT/COMTD/1/Add.16, 16 mai 2006 (pièce BRA-170 présentée par le Brésil au Groupe spécial), paragraphe 14; et au document WT/COMTD/1/Add.17, *supra*, note de bas de page 73, page 3).

<sup>100</sup> *Ibid.*, paragraphe 296 (faisant référence à la réponse du Brésil à la question n° 132 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages 420 à 422, laquelle cite le document WT/COMTD/1/Add.17, *supra*, note de bas de page 73, page 2).

<sup>101</sup> *Ibid.*, paragraphe 297. (italique ajouté par le Brésil)

<sup>102</sup> Selon le Brésil, l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* est un exemple plus approprié dans le contexte factuel du présent différend. (Voir la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 301 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 7.147 et 7.148)).

d'éliminer les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives démontre que l'exemption concernant le MERCOSUR n'était pas nécessaire à l'établissement de ce dernier. Suivant une telle interprétation, les membres de l'union douanière seraient obligés d'exempter de la libéralisation interne les mesures au titre de l'article XX, "de crainte d'être ultérieurement contestés par des pays tiers pour cause de discrimination et de ne pas être autorisés à invoquer l'article XXIV pour justifier ces mesures".<sup>103</sup> Par ailleurs, l'Organe d'appel a expliqué que "les termes du paragraphe 8 a) i) [de l'article XXIV] offr[aient] "une certaine souplesse" aux membres constitutifs d'une union douanière dans la libéralisation de leur commerce interne".<sup>104</sup> Cette flexibilité prévue à l'article XXIV permet au Brésil de supprimer l'interdiction d'importer pour les pays du MERCOSUR tout en la maintenant pour les pays non membres du groupement. Le Brésil souligne aussi que l'exemption concernant le MERCOSUR n'a pas été introduite conformément à ses obligations au titre de l'article XXIV:8 a) i) mais résulte du fait qu'il a tenté sans succès de défendre l'interdiction d'importer devant un tribunal arbitral du MERCOSUR.

d) Exemption concernant le MERCOSUR et article XX d) du GATT de 1994

82. Si l'Organe d'appel décidait de compléter l'analyse des allégations des Communautés européennes au titre des articles I:1 et XIII:1 du GATT de 1994, le Brésil estime qu'il devrait constater que l'exemption concernant le MERCOSUR est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

83. Le Brésil estime que le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'expression "assurer le respect" figurant à l'article XX d), contrairement à l'interprétation donnée par les Communautés européennes selon laquelle un État "assure le respect" au sens de l'article XX d) uniquement lorsqu'il applique les règles ou règlements à l'égard d'autres acteurs, et non quand il assure son propre respect des lois et règlements de son système juridique interne. De plus, l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article XX d) dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* n'établissait aucune distinction en ce sens. En fait, l'interprétation par l'Organe d'appel du texte de l'article XX d) montre clairement que les lois ou règlements intérieurs qui assurent le respect par un État de ses obligations relèvent de cette disposition. Le Brésil soutient aussi qu'il a incorporé dans son droit interne l'obligation de respecter les décisions des tribunaux du MERCOSUR, et que des éléments de preuve à cet effet existent dans le dossier.

---

<sup>103</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 307.

<sup>104</sup> *Ibid.*, paragraphe 308 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphe 48).

84. Enfin, le Brésil soutient que l'exemption concernant le MERCOSUR est "nécessaire" au sens de l'article XX d). Il fait valoir qu'il n'aurait pas pu respecter la décision du tribunal du MERCOSUR en exemptant simplement tous les pays tiers de l'interdiction d'importer, comme les Communautés européennes pensent qu'il aurait dû faire, parce que cela l'aurait obligé à abandonner son objectif général qui est de réduire la production non nécessaire de déchets de pneumatiques dans toute la mesure du possible.

C. *Arguments des participants tiers*

85. Conformément à la règle 24 2) et 4) des *Procédures de travail*, la Chine, Cuba, le Guatemala, le Mexique, le Paraguay et la Thaïlande ont choisi de ne pas déposer une communication en tant que participant tiers mais ont assisté à l'audience. Cuba, dans la déclaration faite lors de l'audience, a souscrit aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'interdiction d'importer était nécessaire pour réduire l'exposition aux risques que présentent les pneumatiques de rebut pour la santé ou la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux. Cuba a également souligné l'importance du principe du développement durable et des politiques de protection de l'environnement et a rappelé que la gestion des pneumatiques de rebut constituait un problème en particulier pour les pays en développement, compte tenu des importants coûts environnementaux et économiques qu'elle entraînait.

1. Argentine

86. L'Argentine souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer contribuait à la protection de la santé et de la vie des personnes au sens de l'article XX b) du GATT de 1994. L'Argentine estime que l'analyse de la nécessité faite par le Groupe spécial était compatible avec la jurisprudence de l'Organe d'appel et que "le raisonnement du Groupe spécial repos[ait] sur les faits portés à son attention par les parties".<sup>105</sup> Le Groupe spécial a rejeté à juste titre l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'interdiction d'importer ne contribuait pas à réduire le nombre de pneumatiques de rebut, en se fondant sur la conclusion selon laquelle "l'effet direct [de l'interdiction d'importer] est d'obliger les consommateurs de pneumatiques rechapés importés à passer soit à des pneumatiques rechapés fabriqués sur le territoire national, soit à des pneumatiques neufs".<sup>106</sup> Si l'effet direct de l'interdiction d'importer était d'empêcher les importations additionnelles de pneumatiques rechapés ayant une durée de vie plus courte que les pneumatiques neufs, l'interdiction répondrait à l'objectif du Brésil, qui était d'éviter la production et l'accumulation

---

<sup>105</sup> Communication de l'Argentine en tant que participant tiers, paragraphe 14.

<sup>106</sup> *Ibid.*, paragraphe 16 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.134)

de pneumatiques de rebut. L'Argentine souligne en outre que le Groupe spécial n'était pas tenu de quantifier la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de l'objectif poursuivi.<sup>107</sup>

87. L'Argentine estime que le Groupe spécial a eu raison de conclure que l'objectif consistant à protéger la santé et la vie des personnes contre des maladies potentiellement mortelles "[était] à la fois vital et important au plus haut point".<sup>108</sup> Le Groupe spécial a constaté à juste titre que les mesures de rechange identifiées par les Communautés européennes visaient à réduire le nombre de pneumatiques de rebut et à améliorer la gestion de ces pneumatiques au Brésil, mais non à empêcher la production de pneumatiques de rebut dans toute la mesure du possible. L'Argentine souscrit également à la constatation du Groupe spécial selon laquelle "le fait d'encourager le rechapage sur le territoire national et d'améliorer la rechapabilité des pneumatiques utilisés localement n'entraînerait pas la réduction du nombre de pneumatiques de rebut produits de manière additionnelle par "les importations de pneumatiques rechapés qui ont une durée de vie courte".<sup>109</sup> Pour l'Argentine, les mesures identifiées par les Communautés européennes ne constituaient pas des solutions de rechange qui pourraient être appliquées pour remplacer l'interdiction d'importer afin d'éviter la production de pneumatiques de rebut dans toute la mesure du possible. Enfin, l'Argentine conclut que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant qu'il n'existait pas de solutions de rechange raisonnablement disponibles pour remplacer l'interdiction d'importer qui garantiraient le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes souhaité par le Brésil.

## 2. Australie

88. L'Australie estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'interdiction d'importer était "nécessaire" au sens de l'article XX b) du GATT de 1994. L'article XX b) devrait être interprété de manière à maintenir l'équilibre délicat entre les droits et obligations des Membres de l'OMC pour ce qui est de défendre leurs intérêts commerciaux et les droits des Membres d'imposer les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. De l'avis de l'Australie, le Groupe spécial a mis en balance de façon incorrecte ces facteurs pour établir ses constatations concernant la nécessité.

89. L'Australie fait observer que le Groupe spécial, lorsqu'il a identifié la mesure en cause, aurait dû examiner l'exemption concernant le MERCOSUR en relation avec une infraction à l'article XI:1 du

---

<sup>107</sup> Communication de l'Argentine en tant que participant tiers, paragraphe 18 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 167).

<sup>108</sup> *Ibid.*, paragraphe 26 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111).

<sup>109</sup> *Ibid.*, paragraphe 24 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168).

GATT de 1994. L'Australie encourage l'Organe d'appel à traiter l'interdiction d'importer et l'exemption concernant le MERCOSUR "comme un tout intégré"<sup>110</sup> au titre de l'article XX b).

90. De plus, bien que l'Organe d'appel ait déclaré qu'une mesure "nécessaire" se situait beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement, le Groupe spécial a appliqué une définition du terme "nécessaire" qui se situait plus près du sens de "favoriser" que de celui d'"indispensable".<sup>111</sup> Le Groupe spécial a examiné à juste titre l'importance relative des intérêts ou valeurs que l'interdiction d'importer cherchait à protéger, mais il n'a pas correctement examiné la contribution de cette mesure à la réalisation des buts qu'elle poursuivait. Le Groupe spécial n'a pas non plus examiné de manière adéquate l'incidence restrictive de l'interdiction d'importer lorsqu'il a mené le processus de soupesage et de mise en balance. Si la mesure est correctement identifiée comme incluant à la fois l'interdiction d'importer et les exemptions à cette interdiction, il est alors plus qu'approprié de déterminer d'abord si une telle mesure, dans sa totalité, est nécessaire dans le contexte de l'article XX b), en tenant compte de l'incidence restrictive qu'elle pourrait avoir sur le commerce international, entre autres facteurs.

91. En ce qui concerne l'évaluation des mesures de rechange effectuée par le Groupe spécial, l'Australie fait observer que ce dernier n'a pas dûment soupesé et mis en balance les solutions de rechange possibles parce qu'il a identifié de façon incorrecte les objectifs poursuivis par la mesure, limité de façon incorrecte son examen des solutions de rechange à celles qui étaient disponibles "en réalité"<sup>112</sup>, et n'a pas examiné les solutions de rechange potentielles de manière cumulative mais seulement individuellement. L'Australie fait également valoir que le Groupe spécial a écarté à tort une amélioration de l'application de l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés en tant que mesure de rechange pour remplacer cette interdiction. Pour l'Australie, rien dans la jurisprudence de l'Organe d'appel ne permet d'exclure de l'analyse de la nécessité les solutions de rechange qui se rapportent à la manière dont la mesure considérée est mise en œuvre dans la pratique. Le Groupe spécial a aussi appliqué une définition incorrecte de l'expression "solutions de rechange" lorsqu'il a limité son analyse aux mesures visant à éviter l'accumulation de pneumatiques de rebut générée par les pneumatiques rechapés importés. Enfin, l'Australie ne souscrit pas au raisonnement du Groupe spécial selon lequel des mesures "complémentaires" n'étaient pas des mesures "de rechange", parce qu'elles ne pouvaient pas remplacer directement l'interdiction d'importer. Bien que le Groupe spécial ait reconnu qu'une combinaison de mesures pouvait être appropriée lorsque différentes solutions de

---

<sup>110</sup> Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 5 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 64).

<sup>111</sup> *Ibid.*, paragraphe 6 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161).

<sup>112</sup> *Ibid.*, paragraphe 20.

rechange étaient complémentaires pour faire face au risque, dans la pratique le Groupe spécial a évalué chaque mesure de rechange isolément.

92. L'Australie fait en outre valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'exemption concernant le MERCOSUR ne constituait pas une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. En définissant le terme "arbitraire" comme signifiant "motivé par des raisons fantaisistes ou imprévisibles", le Groupe spécial a accordé trop d'importance aux définitions du dictionnaire et a rendu le terme "inutile".<sup>113</sup> Suivant ce qu'a déclaré l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, à savoir que "le sens précis des termes utilisés dans le texte introductif [de l'article XX] peut varier dès lors que le type et la forme des mesures en cause vari[ai]ent et que les faits qui sous-tend[ai]ent les affaires considérées différ[ai]ent"<sup>114</sup>, le Groupe spécial aurait dû examiner la situation factuelle spécifique dont il était saisi. L'Australie ajoute que, bien qu'elle reconnaisse que le respect d'un accord international "peut être considéré comme un facteur par un groupe spécial pour décider si la discrimination était "arbitraire""<sup>115</sup>, cette approche exige des groupes spéciaux qu'ils "se prononcent sur le statut et la validité de l'action au regard de l'accord".<sup>116</sup>

93. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'y a discrimination injustifiable que dans la mesure où la réalisation de l'objectif de l'interdiction d'importer a été notablement compromise par un important volume d'importations, l'Australie estime que le Groupe spécial a peut-être créé un nouveau critère pour l'examen de la question de la discrimination injustifiable au titre du texte introductif de l'article XX. L'Australie reconnaît qu'une mesure sans incidence réelle dans la pratique peut ne pas constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable, mais soutient que l'importation au Brésil de 2 000 tonnes de pneumatiques rechapés par an ne paraîtrait pas dénuée d'importance ou sans incidence dans la pratique. Si l'Organe d'appel confirmait l'approche du Groupe spécial, les Communautés européennes pourraient être forcées d'engager une nouvelle procédure de règlement des différends au titre du Mémorandum d'accord, soit au titre de l'article 21:5 soit dans le cadre d'un nouveau groupe spécial au cas où les importations de pneumatiques rechapés en provenance des pays du MERCOSUR augmenteraient jusqu'à atteindre un niveau qui compromettrait la réalisation de l'objectif de l'interdiction d'importer. Une nouvelle

---

<sup>113</sup> Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphe 38 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26; et au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 133).

<sup>114</sup> *Ibid.*, paragraphe 39 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 159).

<sup>115</sup> *Ibid.*, paragraphe 42.

<sup>116</sup> *Ibid.*

procédure concernant essentiellement le même différend n'assurerait pas le règlement rapide du différend, comme il est prévu à l'article 3:3 du Mémoire d'accord.

94. Enfin, l'Australie considère que, pour les raisons déjà avancées à propos de l'exemption concernant le MERCOSUR, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les injonctions judiciaires brésiliennes qui ont autorisé l'importation de pneumatiques usagés n'étaient pas arbitraires.

### 3. Japon

95. Le Japon fait valoir que ce qui constitue une "discrimination arbitraire ou injustifiable" au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 a trait à la manière dont une mesure contestée est appliquée et ne devrait pas être défini en relation avec l'objectif de cette mesure. L'objectif d'une mesure n'est pertinent que pour déterminer si elle relève de l'un des alinéas de l'article XX et ne constitue pas un élément pour justifier la compatibilité de la mesure avec le texte introductif de cette disposition. Le sens ordinaire du terme "arbitraire" indique qu'un critère de discrimination arbitraire devrait être axé essentiellement sur des éléments *subjectifs* (tels que les motivations) pour évaluer la manière dont la mesure est appliquée. Quant au terme "injustifiable", le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'il suggérerait "la nécessité de pouvoir "défendre" ou expliquer de façon convaincante la raison d'être de toute discrimination dans l'application de la mesure".<sup>117</sup> De l'avis du Japon, les Membres peuvent raisonnablement fournir une explication convaincante de la raison d'être en se fondant sur des éléments *objectifs*, étant donné que leur validité est considérée comme plus facile à établir.

96. En outre, le Japon pense comme le Groupe spécial que l'importation de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires ne constitue pas une discrimination arbitraire au titre du texte introductif de l'article XX, parce que le Groupe spécial a axé son examen sur des éléments *subjectifs* pour évaluer la manière dont était appliquée l'interdiction d'importer. Pour le Japon, l'autorité administrative est obligée de respecter une ordonnance du tribunal (lorsque l'autorité l'a contestée devant les tribunaux sans succès) et n'a pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas l'appliquer. Par conséquent, la question de savoir si les actes de toutes les branches du gouvernement sont "arbitraires" doit normalement être examinée en relation avec les processus de prise de décisions pertinents. En l'espèce, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les actions des tribunaux brésiliens et celles des autorités administratives brésiliennes n'étaient pas arbitraires. Le Japon ajoute qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que le gouvernement dans son ensemble a agi de manière "arbitraire" uniquement parce que les actions de ses différentes branches se contredisent.

---

<sup>117</sup> Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 11 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.260).

97. Le Japon fait ensuite observer que le Groupe spécial a eu tort d'évaluer la question de savoir s'il y avait "discrimination injustifiable" du fait de l'exemption concernant le MERCOSUR et de l'importation de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires sur la base des volumes d'importations. Bien que les volumes d'importations puissent constituer un facteur pertinent pour déterminer si l'application d'une mesure constitue une discrimination injustifiable, les volumes d'importations sont sujets à de fortes fluctuations dues à des facteurs économiques et constituent donc un point de repère inadéquat aux fins de déterminer la compatibilité d'une mesure avec le texte introductif de l'article XX. Selon le Japon, les volumes d'importations constituent un "seuil vague"<sup>118</sup> qui entraînerait des désaccords entre les parties quant à la compatibilité de la mesure au stade de la mise en œuvre. Le Japon pense que la capacité d'élimination du Brésil est un seuil plus raisonnable parce qu'il est directement lié à la réduction de la quantité de pneumatiques de rebut accumulés au Brésil. Le Japon ajoute que la capacité d'élimination du Brésil est plus facilement quantifiable et moins susceptible de fluctuer en fonction de l'offre et de la demande que des volumes d'importations.

98. Enfin, le Japon estime que le Groupe spécial a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR était incompatible avec les articles I:1 et XIII:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial aurait dû examiner ces allégations, parce que les Communautés européennes avaient formulé, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, des allégations selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR en tant que mesure spécifique était incompatible avec ces dispositions du GATT. Le Japon considère que le pouvoir discrétionnaire dont jouit un groupe spécial pour appliquer le principe d'économie jurisprudentielle ne doit pas avoir une incidence défavorable sur l'adéquation des recommandations et décisions de l'ORD, qui constituent la clé du règlement complet et satisfaisant d'un différend.<sup>119</sup> Dans la présente affaire, l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle a empêché le règlement satisfaisant de la question, parce que les constatations du Groupe spécial imposaient au Brésil de rectifier l'interdiction d'importer uniquement en relation avec les pneumatiques usagés importés en vertu d'injonctions judiciaires, mais ne lui imposaient pas nécessairement de remédier à l'incompatibilité de la mesure en relation avec l'exemption concernant le MERCOSUR.

---

<sup>118</sup> Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 25.

<sup>119</sup> *Ibid.*, paragraphes 31 et 32 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 330 à 335).

4. Corée

99. La Corée estime que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'interdiction d'importer pouvait contribuer à la réalisation de son objectif. La Corée pense comme le Groupe spécial qu'"il n'y a pas de prescription imposant une mesure précise du risque existant pour la santé".<sup>120</sup> Elle établit cependant une distinction entre les faits dans l'affaire *CE – Amiante* et les faits dans le présent différend, parce que la mesure en cause dans l'affaire *CE – Amiante* "était une interdiction d'utiliser le produit et le lien qualitatif était celui qui existait entre le produit et le cancer"<sup>121</sup>, tandis que dans le présent différend le produit lui-même ne présente pas de danger inhérent. En particulier, lorsqu'une production nationale illimitée et une importation illimitée en provenance des pays du MERCOSUR sont autorisées, la déclaration selon laquelle une "précision numérique" n'est pas requise peut être interprétée de manière abusive comme "excuse pour l'absence d'effort visant à évaluer les degrés de risque".<sup>122</sup> De l'avis de la Corée, le Brésil n'a pas démontré quel était le montant optimal pour la réduction des pneumatiques de rebut afin d'atteindre son objectif et le niveau de protection qu'il avait choisi ni comment les limitations introduites par l'interdiction d'importer se rapportaient à un tel niveau.

100. Pour la Corée, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer était "susceptible de contribuer à réduire la quantité globale de pneumatiques de rebut"<sup>123</sup> constitue une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. On ne voit pas bien ce que le Groupe spécial entendait par "susceptible de contribuer", et il aurait dû quantifier la mesure dans laquelle l'interdiction d'importer contribuait effectivement à la réalisation de son objectif, en particulier compte tenu de sa constatation ultérieure selon laquelle une quantité de 2 000 tonnes de pneumatiques rechapés importés en vertu de l'exemption concernant le MERCOSUR ne compromettait pas "notablement" la réalisation de l'objectif de la mesure.

101. La Corée pense comme le Groupe spécial que les Membres peuvent choisir le niveau de protection qu'ils jugent approprié. Cependant, la mesure en question ne concerne pas directement la réduction des maladies transmises par les moustiques et des émissions produites par les incendies de pneumatiques. En fait, cette mesure est "dérivée" et concerne la réduction du nombre de pneumatiques de rebut, ce qui peut se "répercuter"<sup>124</sup> sur la réduction des maladies transmises par les

---

<sup>120</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 8 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.118 et 7.119).

<sup>121</sup> *Ibid.*, paragraphe 9.

<sup>122</sup> *Ibid.*

<sup>123</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.

<sup>124</sup> *Ibid.*, paragraphe 11.

moustiques et des émissions produites par les incendies de pneumatiques. Toutefois, de l'avis de la Corée, le Groupe spécial n'a pas évalué correctement la relation entre l'interdiction d'importer et son objectif déclaré, qui était de protéger la santé des personnes grâce à une réduction du nombre de pneumatiques de rebut. Pour la Corée, sans une meilleure évaluation de la question de savoir si l'interdiction d'importer entraîne effectivement une réduction de l'accumulation de pneumatiques de rebut, on ne peut pas établir un lien mesurable (ni d'ailleurs un lien quelconque) avec l'objectif sanitaire déclaré. Par conséquent, la Corée pense qu'"une mesure quelconque, même imprécise"<sup>125</sup> aurait été nécessaire pour que le Groupe spécial puisse déterminer la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif. La Corée considère que les Communautés européennes ont proposé un certain nombre de solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer, qui, individuellement ou en combinaison, constitueraient des mesures moins restrictives pour les échanges pour atteindre l'objectif déclaré.

102. La Corée fait en outre valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'exemption concernant le MERCOSUR ne faisait pas que l'interdiction d'importer était appliquée d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. Premièrement, la Corée pense comme le Groupe spécial que le sens ordinaire du mot "arbitraire" inclut les éléments "capricieux, imprévisible et incohérent".<sup>126</sup> Cependant, le Groupe spécial a évalué l'exemption concernant le MERCOSUR uniquement à la lumière du sens des termes "capricieux" et "imprévisible". Selon la Corée, le terme "incohérent" éclaire tout le sens du terme "arbitraire".<sup>127</sup> Cela est important, parce que l'exemption concernant le MERCOSUR n'est pas capricieuse ni imprévisible. Toutefois, l'interdiction d'importer et l'exemption concernant le MERCOSUR étaient sans aucun doute "incohérentes" à la lumière de la justification profonde, c'est-à-dire la protection des personnes contre les maladies transmises par les moustiques et contre les émissions produites par les incendies de pneumatiques. Pour la Corée, il n'y a pas de moyen logique de distinguer les pneumatiques rechapés provenant d'un pays du MERCOSUR des pneumatiques rechapés provenant d'un autre Membre de l'OMC en relation avec l'objectif consistant à assurer la protection de la santé et de la vie des personnes poursuivi par le Brésil.

103. Deuxièmement, la Corée estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que 2 000 tonnes de pneumatiques rechapés importés des pays du MERCOSUR ne compromettaient pas notablement la réalisation de l'objectif de l'interdiction d'importer. La Corée affirme que la charge d'établir de manière adéquate le lien factuel entre l'objectif sanitaire et la mesure en question

---

<sup>125</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 12.

<sup>126</sup> *Ibid.*, paragraphe 19.

<sup>127</sup> *Ibid.*, paragraphe 20.

incombait initialement au Brésil et qu'il devait le faire "avec un certain degré de certitude et de démontrabilité".<sup>128</sup> Puisque le Brésil n'a pas fourni un tel point de repère, l'interdiction d'importer est par définition "arbitraire", parce qu'elle "peut être appliquée ou ne pas être appliquée de manière incohérente, sans aucune base factuelle ou logique".<sup>129</sup> La Corée fait valoir que le Groupe spécial a mal interprété la nature de l'exception prévue à l'article XXIV du GATT de 1994 et la manière dont elle interagit avec l'exception prévue à l'article XX.

104. Enfin, la Corée fait valoir qu'il n'existait pas de base juridique permettant au Groupe spécial de constater que l'exemption générale concernant le MERCOSUR était compatible avec le moyen de défense du Brésil au titre de l'article XX reposant sur le critère inédit de l'action de compromettre notablement la réalisation de l'objectif que le Groupe spécial avait interprété.<sup>130</sup> Ce raisonnement impliquait que les importations en provenance du MERCOSUR pouvaient augmenter jusqu'à un niveau inconnu qui pourrait alors compromettre notablement l'objectif déclaré du Brésil consistant à protéger la santé et la vie des personnes. La Corée soutient que l'approche du Groupe spécial ouvrait pour ainsi dire la voie à des différends futurs. Cela n'est pas compatible avec l'article 3:3 du Mémoire d'accord, qui prévoit que le règlement rapide des différends est un élément clé du système de règlement des différends. Selon la Corée, le Groupe spécial a fait erreur en tentant de rendre une décision "tel qu'appliqué", fondée sur des faits passagers, alors que la structure de la mesure et l'exemption générale concernant le MERCOSUR exigeaient une constatation "en tant que tel".

##### 5. Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

105. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 et en constatant que l'exemption concernant le MERCOSUR ne faisait pas que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer soit une "discrimination arbitraire" soit une "restriction déguisée au commerce international" au sens du texte introductif.

106. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exemption concernant le MERCOSUR ne constituait pas une "discrimination arbitraire entre les pays où les mêmes conditions existent" était erronée, parce

---

<sup>128</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 29.

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> *Ibid.*, paragraphe 33.

que l'exemption concernant le MERCOSUR "était appliquée de manière imprévisible".<sup>131</sup> À l'appui de cet argument, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu rappelle que le Brésil a maintenu une interdiction générale d'importer des pneumatiques usagés même après la création du MERCOSUR, alors qu'il aurait dû éliminer l'essentiel des obstacles commerciaux avec les autres pays du MERCOSUR, et qu'il a même adopté de nouvelles restrictions à l'importation lorsqu'il a adopté l'interdiction d'importer. En outre, le Brésil n'a pas invoqué la protection de la santé et de la vie des personnes dans son moyen de défense devant le tribunal d'arbitrage du MERCOSUR et ce tribunal n'a pas précisé comment le Brésil devait mettre en œuvre sa décision. C'est le Brésil qui a décidé d'adopter l'exemption concernant le MERCOSUR. Pour ces raisons, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu soutient qu'"il est parfaitement clair qu'aucune "prévisibilité", qui justifierait l'effet de discrimination à l'égard des pneumatiques rechapés, ne pouvait être observée dans la politique commerciale du Brésil".<sup>132</sup> Cette absence de prévisibilité fait que la discrimination introduite par l'exemption concernant le MERCOSUR est "arbitraire" au sens du texte introductif de l'article XX.

107. En outre, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait valoir que l'exemption concernant le MERCOSUR devrait être considérée comme arbitraire compte tenu de l'objectif de l'interdiction d'importer. Il n'est pas contesté que les pneumatiques rechapés exportés des pays du MERCOSUR vers le Brésil pouvaient causer les mêmes dommages à la santé ou à la vie des personnes que les pneumatiques rechapés exportés de pays n'appartenant pas au MERCOSUR. Pour cette raison, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que "si la protection de la santé et de la vie des personnes exige que le Brésil adopte une interdiction d'importer visant les pneumatiques rechapés, une faille dans l'interdiction compromettrait la réalisation de l'objectif déclaré par le Brésil".<sup>133</sup> L'exemption concernant le MERCOSUR constitue justement une telle faille et la discrimination qu'elle entraîne est par conséquent arbitraire.

108. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait en outre valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la discrimination entraînée par l'exemption concernant le MERCOSUR était admissible au titre de l'article XXIV du GATT de 1994. À supposer même que le MERCOSUR soit compatible avec l'article XXIV, l'article XXIV:8 a) exclut spécifiquement les mesures adoptées conformément à l'article XX de l'obligation de libéraliser "l'essentiel des échanges commerciaux" au sein d'une union douanière. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu,

---

<sup>131</sup> Communication du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que participant tiers, paragraphe 7.

<sup>132</sup> *Ibid.*, paragraphe 13.

<sup>133</sup> *Ibid.*, paragraphe 15.

Kinmen et Matsu souligne également que les objectifs de l'article XX et de l'article XXIV "sont diamétralement opposés".<sup>134</sup>

109. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait également valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'exemption concernant le MERCOSUR ne constituait pas "une restriction déguisée au commerce international" au titre du texte introductif de l'article XX, "parce que l'augmentation du nombre de pneumatiques rechapés importés n'a pas été "importante" à la suite de l'introduction [de cette exemption]".<sup>135</sup> Le texte introductif de l'article XX n'exige pas d'éléments de preuve d'une désorganisation des courants d'échanges pour qu'un plaignant puisse faire valoir qu'il existe une restriction déguisée. La "logique"<sup>136</sup> des décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Crevettes* et *États-Unis – Jeux* était "de décourager un Membre [de l'OMC] d'adopter une mesure ayant un effet défavorable sur le commerce international".<sup>137</sup> Par conséquent, il devrait être constaté qu'il existe une restriction déguisée au commerce international lorsqu'il y a une possibilité qu'elle existe. Le critère d'"importance" du Groupe spécial, par contre, n'avait à l'évidence pas de base juridique.

110. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ajoute que, par suite de l'exemption concernant le MERCOSUR, "les courants d'échanges de pneumatiques rechapés vers le Brésil ont été modifiés au profit des autres pays du MERCOSUR"<sup>138</sup> parce que ces pays sont désormais "en mesure d'importer des pneumatiques usagés en provenance de pays n'appartenant pas au MERCOSUR pour commencer, puis de les rechapier localement et, enfin, de réexporter les pneumatiques rechapés vers le Brésil".<sup>139</sup> Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu conclut que le commerce international des pneumatiques rechapés sera faussé et qu'il y a restriction déguisée du fait d'une telle distorsion des échanges.

111. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu pense en outre que les constatations du Groupe spécial dans ce différend risquent de semer la confusion parmi les Membres de l'OMC lorsqu'ils examineront si une mesure spécifique est compatible avec les règles de l'OMC, d'inciter les Membres de l'OMC à engager de multiples procédures de règlement des différends et de

---

<sup>134</sup> Communication du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que participant tiers, paragraphe 21.

<sup>135</sup> *Ibid.*, paragraphe 23 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.354).

<sup>136</sup> *Ibid.*, paragraphe 26.

<sup>137</sup> *Ibid.* (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 166 à 184; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 369).

<sup>138</sup> *Ibid.*, paragraphe 27.

<sup>139</sup> *Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.352).

compromettre la sécurité et la prévisibilité nécessaires aux échanges futurs. Ces problèmes tiennent au fait que le Groupe spécial n'a pas défini de critères clairs pour déterminer le volume d'importations ou l'augmentation des volumes d'importations qui seraient considérés comme "importants". De plus, étant donné que les volumes d'importations sont généralement déterminés par l'offre et la demande, le critère d'importance du Groupe spécial, s'il était adopté, ferait qu'il serait difficile pour les Membres de l'OMC, qui n'ont pas le pouvoir de contrôler les courants d'échanges sur leurs marchés intérieurs, d'adopter des mesures compatibles avec les règles de l'OMC ou d'éliminer des mesures incompatibles avec ces règles.

## 6. États-Unis

112. Les États-Unis pensent comme les Communautés européennes que la manière dont le Groupe spécial a examiné l'exemption concernant le MERCOSUR dans son analyse au titre de l'article XX était erronée à plusieurs égards. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en ne tenant pas compte de l'exemption concernant le MERCOSUR lorsqu'il a déterminé si l'interdiction d'importer était "nécessaire" au sens de l'article XX b) du GATT de 1994. L'exemption concernant le MERCOSUR figure dans la Portaria SECEX n° 14/2004<sup>140</sup>, mesure dont le Groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Pour cette raison, le Groupe spécial a été obligé de déterminer si le Brésil avait établi que la même mesure – la Portaria SECEX n° 14/2004 – était justifiée au regard de l'article XX, y compris en examinant l'exemption concernant le MERCOSUR dans son analyse de la nécessité. Les États-Unis soulignent qu'une même phrase de la Portaria SECEX n° 14/2004 énonce à la fois l'interdiction d'importer et l'exemption concernant le MERCOSUR. Selon les États-Unis, le Groupe spécial aurait dû, lorsqu'il a déterminé la contribution de la mesure à la réalisation des objectifs poursuivis, tenir compte du fait que les pneumatiques rechapés continuaient d'être importés par suite de l'exemption concernant le MERCOSUR, et en ne le faisant pas il a enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord.

113. Cependant, les États-Unis n'adhèrent pas à la position apparente des Communautés européennes selon laquelle la contribution de la mesure à la réalisation des objectifs poursuivis doit être évaluée quantitativement, ou selon laquelle la démonstration de l'existence d'une contribution exige des éléments de preuve "vérifiables" de ce que la mesure a "effectivement" contribué à la réalisation des objectifs poursuivis.<sup>141</sup> L'article XX b) ne comporte pas de prescription imposant de quantifier la "nécessité", et des éléments de preuve tant quantitatifs que qualitatifs peuvent être

---

<sup>140</sup> Voir *supra*, note de bas de page 3.

<sup>141</sup> Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 6 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 172 à 174).

pertinents pour l'analyse de la nécessité, y compris l'analyse de la contribution de la mesure à la réalisation des objectifs poursuivis.

114. Les États-Unis font aussi valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'exemption concernant le MERCOSUR n'a pas fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer soit une "discrimination arbitraire ou injustifiable" soit "une restriction déguisée au commerce international", ce qui est contraire au texte introductif de l'article XX. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en fondant sa constatation selon laquelle l'exemption concernant le MERCOSUR ne constituait pas une discrimination arbitraire sur le fait que le Brésil avait adopté l'exemption pour respecter une décision d'un tribunal du MERCOSUR. La décision ne prescrivait aucune mesure de mise en œuvre spécifique et, ce qui est plus fondamental, les États-Unis s'élèvent contre la référence faite par le Groupe spécial à l'article XXIV dans le contexte de la décision du MERCOSUR. Les États-Unis expliquent que "l'article XXIV ne "reconnaît" pas "expressément" *tous* les cadres *sans exception* permettant aux Membres [de l'OMC] d'établir une discrimination en faveur de leurs partenaires dans une union douanière ou une zone de libre-échange, mais reconnaît plutôt des accords particuliers qui satisfont aux conditions énoncées dans cet article".<sup>142</sup> Le Groupe spécial ne pouvait pas conclure à juste titre que le MERCOSUR était un type d'accord expressément reconnu par l'article XXIV parce qu'il n'a formulé aucune constatation sur la question de savoir si le MERCOSUR satisfaisait aux termes de l'article XXIV.

115. Deuxièmement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en se fondant sur le nombre de pneumatiques rechapés importés au Brésil en provenance des pays du MERCOSUR pour sa constatation selon laquelle l'exemption concernant le MERCOSUR ne constituait pas une "discrimination injustifiable" ou "une restriction déguisée au commerce international" au titre du texte introductif de l'article XX. Le Groupe spécial a constaté que le volume des importations en provenance des pays du MERCOSUR paraissait ne pas avoir été "important" mais n'a présenté aucune analyse sérieuse de ce qui constituerait un volume "important". Les États-Unis soulignent que les volumes d'importations peuvent changer, et que le fait de s'appuyer simplement sur un chiffre "paraît être une base douteuse pour la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les importations autorisées ne "compromettent" pas la réalisation de l'objectif de la mesure".<sup>143</sup> Selon les États-Unis, le texte introductif de l'article XX impose aux groupes spéciaux de déterminer s'il existe une discrimination injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international, et pas simplement si la discrimination qui existe compromet la réalisation de l'objectif de la mesure.

---

<sup>142</sup> Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 9. (italique dans l'original)

<sup>143</sup> *Ibid.*, paragraphe 11.

116. Enfin, si l'Organe d'appel devait donner suite à l'appel conditionnel des Communautés européennes et décider de statuer sur les allégations distinctes des Communautés européennes selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec les articles I:1 et XIII:1 du GATT de 1994, les États-Unis estiment que le Brésil ne peut pas s'appuyer sur l'article XXIV du GATT de 1994 comme moyen de défense. Le MERCOSUR n'a pas été notifié au titre de l'article XXIV en tant qu'union douanière, comme l'exige l'article XXIV:7 du GATT de 1994. Selon les États-Unis, le fait de ne pas notifier une union douanière au titre de l'article XXIV:7 ne rend pas simplement l'union douanière incompatible avec ce paragraphe; de fait, conformément au paragraphe 1 du *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "*Mémorandum d'accord sur l'article XXIV du GATT de 1994*"), une telle union douanière n'est pas compatible avec l'article XXIV dans son ensemble. Les Membres qui choisissent de ne pas soumettre leur union douanière aux procédures établies à l'article XXIV et dans le *Mémorandum d'accord sur l'article XXIV du GATT de 1994*, ou son interprétation, ne sont pas en droit d'invoquer cette disposition comme moyen de défense. En outre, les États-Unis notent que les pays du MERCOSUR ont notifié le MERCOSUR conformément au paragraphe 4 a) de la *Décision de 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement* (Clause d'habilitation)<sup>144</sup> et non au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994. Les États-Unis font valoir que les arrangements régionaux, tels qu'ils sont définis par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la Clause d'habilitation, ont des caractéristiques différentes et sont soumis à des obligations différentes par rapport aux unions douanières et aux zones de libre-échange visées par l'article XXIV.

### III. Questions soulevées dans le présent appel

117. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) en ce qui concerne l'analyse par le Groupe spécial de la "nécessité" au sens de l'article XX b) du GATT de 1994:
  - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'interdiction d'importer était "nécessaire" à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux<sup>145</sup>; et
  - ii) si le Groupe spécial a manqué à son devoir au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* de procéder à une évaluation objective des faits;

---

<sup>144</sup> L/4903, 28 novembre 1979, IBDD, S26/223.

<sup>145</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.215.

- b) en ce qui concerne l'interprétation et l'application par le Groupe spécial du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994:
  - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'exemption concernant le MERCOSUR n'avait pas fait que l'interdiction d'importer était appliquée d'une manière qui était incompatible avec le texte introductif<sup>146</sup>; et
  - ii) si le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse du point de savoir si les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires avaient fait que l'interdiction d'importer était appliquée d'une manière qui était incompatible avec le texte introductif; et
- c) dans le cas où l'Organe d'appel ne constate *pas* que l'exemption concernant le MERCOSUR fait que l'interdiction d'importer est appliquée d'une manière qui est incompatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, alors:
  - i) si le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle en relation avec l'allégation distincte des Communautés européennes selon laquelle l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec les articles I:1 et XIII:1 du GATT de 1994; et, dans l'affirmative,
  - ii) si l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec les articles I:1 et XIII:1 et n'est pas justifiée au regard de l'article XXIV ou de l'article XX d) du GATT de 1994.

#### IV. Contexte et mesure en cause

##### A. Contexte factuel

118. Les pneumatiques sont un élément constitutif des voitures particulières, des camions et des aéronefs et, en tant que tels, leur utilisation est largement répandue dans la société moderne. Les voitures particulières neuves sont généralement vendues avec des pneumatiques neufs. Lorsque les pneumatiques doivent être remplacés, dans certains pays<sup>147</sup>, les consommateurs peuvent avoir le choix

---

<sup>146</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.289 et 7.354.

<sup>147</sup> Nous notons que le Brésil n'est pas le seul Membre de l'OMC à avoir adopté une interdiction d'importer des pneumatiques rechapés. Selon le Brésil, parmi les pays qui ont restreint les importations de pneumatiques usagés et rechapés, il y a l'Argentine, le Bangladesh, Bahreïn, le Nigéria, le Pakistan, la Thaïlande et le Venezuela. (Première communication adressée par le Brésil au Groupe spécial, paragraphe 67) À

entre des pneumatiques neufs ou des pneumatiques "rechapés". Le présent différend concerne cette dernière catégorie de pneumatiques.<sup>148</sup> Les pneumatiques rechapés sont des pneumatiques usagés qui ont été reconditionnés pour être à nouveau utilisés en retirant la bande de roulement usée du squelette (enveloppe) et en la remplaçant par un nouveau matériau prenant la forme d'une nouvelle bande de roulement et, parfois, par un nouveau matériau appliqué sur une partie ou la totalité des flancs également.<sup>149</sup> Les pneumatiques rechapés peuvent être fabriqués au moyen de diverses méthodes, dont l'une est appelée "remoulage".<sup>150</sup>

119. À la fin de leur vie utile<sup>151</sup>, les pneumatiques deviennent des déchets et leur accumulation est associée à des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux.<sup>152</sup> Les risques spécifiques pour la santé et la vie des personnes incluent:

i) la transmission de la dengue, de la fièvre jaune et de la malaria par les moustiques qui utilisent les pneumatiques comme gîtes larvaires; et ii) le contact des êtres humains avec les émissions toxiques causées par les incendies de pneumatiques, qui peuvent provoquer une perte de la mémoire à court terme, des difficultés d'apprentissage, une suppression du système immunitaire, des problèmes cardiovasculaires, mais aussi des cancers, une mortalité prématurée, un moins bon fonctionnement des poumons, une suppression du système immunitaire, des difficultés respiratoires, des problèmes au cœur et à la poitrine.<sup>153</sup>

Les risques pour la santé et la vie des animaux et la préservation des végétaux incluent: "i) l'exposition des animaux et des végétaux aux émissions toxiques causées par les incendies de

---

l'audience, le Brésil a dit que les pays suivants interdisaient les importations de pneumatiques rechapés: Argentine, Maroc, Nigéria, Pakistan, Thaïlande, Tunisie et Venezuela.

<sup>148</sup> Les pneumatiques rechapés sont classés dans la *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, faite à Bruxelles le 14 juin 1983, sous les sous-positions 4012.11 (voitures de tourisme), 4012.12 (autobus et camions), 4012.13 (aéronefs) et 4012.19 (autres types). (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4)

<sup>149</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.1.

<sup>150</sup> Le "remoulage" consiste à remplacer la bande de roulement et le flanc, y compris tout ou partie de la zone basse du pneumatique. Les deux autres méthodes de rechapage sont le "rechapage de sommet", qui consiste à ne remplacer que la bande de roulement; et le "rechapage de sommet avec chevauchement", qui comprend le remplacement de la bande de roulement et d'une partie du flanc. (*Ibid.*, paragraphe 2.2)

<sup>151</sup> Le Groupe spécial a supposé qu'en moyenne un pneumatique – qu'il soit neuf ou rechapé – pouvait être utilisé sur une voiture particulière pendant cinq ans avant de devenir un pneumatique usagé. (*Ibid.*, paragraphe 7.128)

<sup>152</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.109.

<sup>153</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.109. Voir aussi *ibid.*, les paragraphes 7.53 à 7.83.

pneumatiques; et ii) la transmission aux animaux d'une maladie transmise par les moustiques (la dengue)".<sup>154</sup>

120. Les pouvoirs publics mènent des actions pour réduire au minimum les effets défavorables des pneumatiques de rebut. Les politiques visant à s'attaquer aux "déchets" incluent des mesures préventives visant à réduire la production de pneumatiques de rebut additionnels<sup>155</sup>, ainsi que des mesures correctives visant à gérer et éliminer les pneumatiques qui ne peuvent plus être utilisés ou rechapés, telles que la mise en décharge, le stockage, l'incinération des pneumatiques de rebut et le recyclage des matériaux.

121. Le Groupe spécial a fait observer que les parties au différend n'avaient pas laissé entendre que les pneumatiques rechapés utilisés sur des véhicules présentaient des risques particuliers par rapport aux pneumatiques neufs, à condition qu'ils respectent des normes de sécurité appropriées. Diverses normes internationales existent en relation avec les pneumatiques rechapés, y compris, par exemple, la norme stipulant que les pneumatiques pour voitures particulières ne peuvent être rechapés qu'une seule fois.<sup>156</sup> Une différence importante entre les pneumatiques neufs et les pneumatiques rechapés est que ces derniers ont une durée de vie plus courte et atteignent donc plus vite le stade où ils sont des déchets.<sup>157</sup>

#### B. *Mesure en cause*

122. L'article 40 de la Portaria n° 14 du Secretaria de Comércio Exterior ("SECEX") (Secrétariat au commerce extérieur du Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce extérieur), datée du 17 novembre 2004 ("Portaria SECEX n° 14/2004")<sup>158</sup>, se lit comme suit:

Article 40 – Aucune licence d'importation ne sera accordée en ce qui concerne les pneumatiques rechapés et usagés, que ce soit en tant que produit de consommation ou en tant que matière première, classés

---

<sup>154</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.112.

<sup>155</sup> Voir la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.100 de son rapport, selon laquelle "les politiques visant à s'attaquer aux "déchets" au moyen de la non-production de déchets additionnels constituent un moyen généralement reconnu de faire face aux problèmes de gestion des déchets", ainsi que la note de bas de page 1170 y relative, exposant de façon détaillée les éléments de preuve sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé pour parvenir à cette conclusion.

<sup>156</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.3.

<sup>157</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.129 et 7.130.

<sup>158</sup> Pièces BRA-84 et EC-29 présentées par le Brésil et les Communautés européennes, respectivement, au Groupe spécial. Nous notons qu'en novembre 2006, l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004 a été remplacé par l'article 41 de la Portaria SECEX n° 35 datée du 24 novembre 2006, dont le texte est identique à celui de l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004. (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 145 et note de bas de page 18 y relative)

sous le code 4012 de la NCM, à l'exception des pneumatiques remoulés, classés sous les codes 4012.11.00, 4012.12.00, 4012.13.00 et 4012.19.00 de la NCM, originaires et en provenance des États membres du MERCOSUR en vertu de l'Accord de complémentarité économique n° 18.<sup>159</sup>

L'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004 comporte trois principaux éléments: i) une interdiction d'importer des pneumatiques *rechapés* (l'"interdiction d'importer")<sup>160</sup>; ii) une interdiction d'importer des pneumatiques *usagés*; et iii) une exemption de l'interdiction d'importer accordée pour les importations de certains pneumatiques rechapés en provenance d'autres pays du Mercado Común del Sur ("MERCOSUR") (Marché commun du Sud), désignée dans le présent différend par l'expression "exemption concernant le MERCOSUR".<sup>161</sup> L'exemption concernant le MERCOSUR ne faisait pas partie des règlements antérieurs qui prohibaient l'importation de pneumatiques rechapés, en particulier la Portaria SECEX n° 8 du 25 septembre 2000 ("Portaria SECEX n° 8/2000")<sup>162</sup>, mais été introduite à la suite d'une décision rendue par un tribunal arbitral du MERCOSUR.<sup>163</sup>

123. Le présent différend porte sur l'interdiction d'importer et l'exemption concernant le MERCOSUR figurant à l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004, mais non sur l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés.<sup>164</sup> Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial<sup>165</sup>, les

---

<sup>159</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.7.

<sup>160</sup> Dans tout le présent rapport, la référence à l'"interdiction d'importer" sera interprétée comme désignant uniquement l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés. Elle n'inclut donc pas l'exemption concernant le MERCOSUR, bien que cette exemption soit énoncée dans le même instrument juridique que l'interdiction d'importer, à savoir l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004.

<sup>161</sup> L'exemption concernant le MERCOSUR s'applique exclusivement aux pneumatiques remoulés, une sous-catégorie de pneumatiques rechapés, qui résultent du processus consistant à remplacer la bande de roulement et le flanc, y compris tout ou partie de la zone basse du pneumatique. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.74 et la note de bas de page 1440 relative au paragraphe 7.265.)

<sup>162</sup> Pièces BRA-71 et EC-26 présentées par le Brésil et les Communautés européennes, respectivement, au Groupe spécial. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.8.

<sup>163</sup> Après l'adoption de la Portaria SECEX n° 8/2000, l'Uruguay a demandé, le 27 août 2001, l'ouverture d'une procédure d'arbitrage dans le cadre du MERCOSUR. Il a allégué que la Portaria SECEX n° 8/2000 constituait une nouvelle restriction au commerce entre les pays du MERCOSUR, qui était incompatible avec les obligations du Brésil dans le cadre du MERCOSUR. Dans sa décision du 9 janvier 2002, le tribunal arbitral a constaté que la mesure brésilienne était incompatible avec la Décision CMC n° 22 du 29 juin 2000 du MERCOSUR, qui obligeait les pays du MERCOSUR à ne pas introduire de nouvelles restrictions *inter se* au commerce. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.13; voir aussi les pièces BRA-103 et EC-40 présentées par le Brésil et les Communautés européennes, respectivement, au Groupe spécial.) À la suite de la décision arbitrale, le Brésil a promulgué la Portaria SECEX n° 2 du 8 mars 2002, qui supprimait l'interdiction d'importer pour les pneumatiques remoulés originaires des autres pays du MERCOSUR. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.14; voir aussi la pièce BRA-78 présentée par le Brésil au Groupe spécial; voir aussi la pièce EC-41 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial.) Cette exemption a été incorporée dans l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004.

<sup>164</sup> Les Communautés européennes ont confirmé, en réponse à une question posée à l'audience, qu'elles n'avaient pas contesté l'interdiction d'importer des pneumatiques *usagés* énoncée à l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004.

Communautés européennes ont indiqué l'interdiction d'importer et l'exemption concernant le MERCOSUR en tant que mesures distinctes, et ont formulé des allégations distinctes à l'encontre de chacune de ces mesures. Elles ont fait valoir que l'interdiction d'importer était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et ne pouvait pas être justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.<sup>166</sup> Les Communautés européennes ont aussi formulé des allégations distinctes selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR était incompatible avec l'article I:1 et l'article XIII:1 du GATT de 1994, et ne pouvait pas être justifiée ni au regard de l'article XXIV:5 du GATT de 1994 ni au regard de la Clause d'habilitation.<sup>167</sup> Dans les observations formulées lors du réexamen intérimaire, le Brésil a déclaré qu'il avait traité l'interdiction d'importer et l'exemption concernant le MERCOSUR comme deux mesures distinctes, énoncées dans le même instrument juridique.<sup>168</sup>

124. Suivant l'approche des parties, le Groupe spécial a analysé l'allégation formulée à l'encontre de l'interdiction d'importer séparément des allégations formulées à l'encontre de l'exemption concernant le MERCOSUR. Il a constaté que l'interdiction d'importer était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.<sup>169</sup> Il a ensuite examiné le moyen de défense avancé à ce sujet par le Brésil au titre de l'article XX b) du GATT de 1994, et a déclaré que son analyse de la justification de la violation invoquée par le Brésil devrait aussi être axée sur l'interdiction d'importer car celle-ci était la "mesure spécifique" qui avait été jugée incompatible avec l'article XI:1.<sup>170</sup> Ainsi, selon le Groupe spécial, son analyse de la nécessité de *cette* mesure spécifique ne devrait pas avoir pris en compte les "éléments étrangers à la mesure elle-même" ni les situations dans lesquelles l'interdiction d'importer "ne s'appliqu[ait] pas (c'est-à-dire l'exemption des importations en provenance du MERCOSUR)".<sup>171</sup> Le Groupe spécial a néanmoins reconnu que "l'exemption concernant le MERCOSUR [était] prévue dans l'instrument juridique même qui énon[çait] l'interdiction d'importer".<sup>172</sup> Il a ensuite inclus

---

<sup>165</sup> WT/DS332/4, 18 novembre 2005. Voir aussi la première communication écrite adressée par les Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 47.

<sup>166</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite adressée par les Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 89 à 168.

<sup>167</sup> *Supra*, note de bas de page 144. Voir aussi la première communication écrite adressée par les Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 193 à 222.

<sup>168</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.17.

<sup>169</sup> Le Groupe spécial a constaté que la prohibition de délivrer des licences d'importation pour les pneumatiques rechapés avait pour effet de prohiber l'importation de pneumatiques rechapés et était donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. (*Ibid.*, paragraphes 7.14, 7.15 et 7.34) En constatant que la Portaria SECEX n° 14/2004 était incompatible avec l'article XI:1, le Groupe spécial a mis l'accent sur la prohibition à l'importation; son raisonnement reflète l'idée que l'exemption d'une interdiction d'importer ne constitue pas, par sa nature, une prohibition ou restriction.

<sup>170</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.106.

<sup>171</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.107. (note de bas de page omise)

<sup>172</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.237; voir aussi le paragraphe 6.19.

l'exemption concernant le MERCOSUR dans son analyse du texte introductif de l'article XX, car ce texte impliquait l'examen de la manière dont la mesure spécifique qui devait être justifiée (en l'espèce, l'interdiction d'importer) était appliquée.

125. En appel, les Communautés européennes ont indiqué, en réponse aux questions posées à l'audience, que l'interdiction d'importer et l'exemption concernant le MERCOSUR étaient deux aspects d'une mesure unique – à savoir l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004 – et que cette disposition était la mesure en cause. Nonobstant cette position, elles ne font pas appel de l'approche analytique suivie par le Groupe spécial. Plus spécifiquement, les Communautés européennes ne soutiennent pas que le Groupe spécial a fait erreur en identifiant et en traitant séparément en tant que deux questions distinctes les questions dont il était saisi: une allégation relative à l'interdiction d'importer, et une allégation relative à la discrimination introduite par l'exemption concernant le MERCOSUR.

126. Nous faisons observer, néanmoins, que le Groupe spécial aurait pu opter pour une approche plus holistique de la mesure en cause en examinant *ensemble* les deux éléments de l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004 qui se rapportaient aux pneumatiques rechapés. Le Groupe spécial aurait pu, suivant une telle approche, analyser le point de savoir si l'interdiction d'importer, conjointement avec l'exemption concernant le MERCOSUR, constituait une violation de l'article XI:1 et si cette mesure *conjointe*, ou l'interdiction d'importer partielle qui en résultait, pouvait être considérée "nécessaire" au sens de l'article XX b).<sup>173</sup>

127. Or, l'approche du Groupe spécial prend en compte la manière dont les Communautés européennes avaient formulé les allégations qu'elles avaient présentées au Groupe spécial, et le fait que l'exemption concernant le MERCOSUR ne faisait pas partie de l'interdiction initiale d'importer des pneumatiques rechapés adoptée par le Brésil (la Portaria SECEX n° 8/2000), mais avait été uniquement introduite après une décision rendue en 2002 par un tribunal arbitral du MERCOSUR. Ces considérations nous incitent à examiner les questions visées par l'appel sur la base de l'approche conceptuelle adoptée par le Groupe spécial pour définir la portée de la mesure en cause dont, comme il est indiqué plus haut, les Communautés européennes n'ont pas spécifiquement fait appel.

---

<sup>173</sup> En effet, deux des participants tiers au présent appel, l'Australie et les États-Unis, estiment que le Groupe spécial aurait dû adopter une telle approche. (Communication de l'Australie en tant que participant tiers, paragraphes 4 et 5; communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 5)

C. *Mesures connexes*

128. En plus de l'interdiction d'importer, le Brésil a adopté diverses autres mesures qui ont également été contestées ou examinées devant le Groupe spécial. Bien qu'aucune de ces mesures ne soit directement en cause dans le présent appel, nous jugeons utile de les décrire brièvement.

129. Le Décret présidentiel n° 3.179, tel qu'il a été modifié<sup>174</sup>, établit des sanctions applicables aux comportements et aux activités dommageables pour l'environnement, et d'autres dispositions, et l'article 47-A de ce décret assujettit l'importation ainsi que la commercialisation, le transport, le stockage, la conservation ou l'entreposage de pneumatiques usagés et rechapés importés à une amende de 400 reais par unité.

130. La Résolution n° 258 du 26 août 1999 du Conselho Nacional do Meio Ambiente ("CONAMA") (Conseil national de l'environnement du Ministère de l'environnement) ("Résolution CONAMA n° 258/1999")<sup>175</sup>, modifiée par la Résolution CONAMA n° 301 du 21 mars 2002<sup>176</sup>, a mis en place un système de collecte et d'élimination qui oblige les producteurs nationaux de pneumatiques neufs et les importateurs de pneumatiques à prévoir l'élimination sûre des pneumatiques de rebut dans des proportions spécifiées.<sup>177</sup> La Résolution CONAMA n° 258/1999, modifiée en 2002, vise à garantir l'élimination définitive et respectueuse de l'environnement des pneumatiques inutilisables. De même, en exemptant les rechapeurs nationaux des obligations en matière d'élimination, à condition qu'ils transforment les pneumatiques consommés à l'intérieur du Brésil<sup>178</sup>, la Résolution CONAMA n° 258/1999, modifiée en 2002, vise à encourager les rechapeurs brésiliens à rechaper davantage de pneumatiques utilisés sur le territoire national.

131. Le Brésil dit qu'il a aussi promulgué des mesures visant à réduire les risques découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut. La Loi n° 12.114 de l'État du Rio Grande do Sul interdit la commercialisation sur son territoire de pneumatiques usagés importés, ce qui comprend les pneumatiques rechapés importés ainsi que les pneumatiques rechapés fabriqués au Brésil à partir d'enveloppes importées.<sup>179</sup> Une modification de 2005 à cette loi autorise l'importation et la commercialisation de pneumatiques rechapés importés pour autant que l'importateur prouve qu'il a

---

<sup>174</sup> Voir *supra*, note de bas de page 5.

<sup>175</sup> Pièces BRA-4 et EC-47 présentées par le Brésil et les Communautés européennes, respectivement, au Groupe spécial.

<sup>176</sup> Pièce BRA-68 présentée par le Brésil au Groupe spécial.

<sup>177</sup> Voir le paragraphe 154 et la note de bas de page 253 y relative du présent rapport.

<sup>178</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.137.

<sup>179</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.11.

détruit dix pneumatiques usagés au Brésil pour chaque pneumatique rechapé qu'il importe. Lorsqu'il s'agit d'importations d'enveloppes de pneumatiques usagés, toutefois, la destruction d'un seul pneumatique usagé pour chaque pneumatique importé est exigée.<sup>180</sup> L'État de Paraná a adopté un programme volontaire dit "Paraná Rodando Limpo" visant, entre autres choses, à collecter tous les pneumatiques inutilisables existants actuellement jetés sur l'ensemble du territoire de cet État.<sup>181</sup>

132. Enfin, nous notons que, nonobstant l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés énoncée à l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004, un certain nombre de rechapeurs brésiliens ont demandé, et obtenu, des injonctions les autorisant à importer des enveloppes de pneumatiques usagés afin de fabriquer des pneumatiques rechapés à partir de ces pneumatiques usagés.<sup>182</sup> Bien que le gouvernement brésilien se soit, dans le cadre du système juridique national brésilien, opposé à ces injonctions, ses efforts en vue d'empêcher la délivrance, ou d'obtenir l'annulation, d'injonctions judiciaires pour l'importation de pneumatiques usagés ont donné des résultats inégaux.<sup>183</sup>

## **V. Analyse par le Groupe spécial de la nécessité de l'interdiction d'importer**

### *A. Analyse de la nécessité effectuée par le Groupe spécial au titre de l'article XX b) du GATT de 1994*

133. La première question juridique soulevée dans l'appel des Communautés européennes concerne la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer est "nécessaire" au sens de l'article XX b) du GATT de 1994.<sup>184</sup> Les Communautés européennes contestent trois aspects spécifiques de l'analyse faite par le Groupe spécial au titre de l'article XX b). Premièrement, elles soutiennent que le Groupe spécial a appliqué un "critère juridique erroné"<sup>185</sup> lorsqu'il a évalué la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation des buts qu'elle poursuivait, et qu'il n'a pas dûment soupesé cette contribution dans son analyse de la nécessité de l'interdiction d'importer. Deuxièmement, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial n'a pas défini correctement les solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer et qu'il a fait erreur en excluant les solutions de rechange possibles qu'elles avaient proposées.<sup>186</sup> Troisièmement, les Communautés européennes font valoir que dans son analyse au titre de l'article XX b), le Groupe

---

<sup>180</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.12.

<sup>181</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.66, 7.174, 7.175 et 7.178.

<sup>182</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.241 et 7.92 à 7.305.

<sup>183</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.304.

<sup>184</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.215.

<sup>185</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 166.

<sup>186</sup> *Ibid.*, paragraphe 209.

spécial n'a pas dûment, pour autant qu'il l'ait fait, soupesé et mis en balance les facteurs pertinents.<sup>187</sup>  
Nous examinerons ces affirmations des Communautés européennes les unes après les autres.

1. Analyse par le Groupe spécial de la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif

134. Dans l'analyse de la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif, le Groupe spécial a d'abord rappelé ses constatations précédentes selon lesquelles, au moyen de l'interdiction d'importer, le Brésil poursuivait l'objectif qui était de réduire l'exposition aux risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut, et selon lesquelles cette politique relevait de l'éventail des politiques visées par le paragraphe b) de l'article XX du GATT de 1994.<sup>188</sup> Le Groupe spécial a aussi constaté que le niveau de protection choisi par le Brésil était la "réduction des risques liés à l'accumulation de pneumatiques de rebut dans toute la mesure du possible".<sup>189</sup> Dans son analyse du point de savoir si l'interdiction d'importer "contribu[ait] à la réalisation de la politique poursuivie, c'est-à-dire la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux contre les risques que présent[ait] l'accumulation de pneumatiques de rebut"<sup>190</sup>, le Groupe spécial a examiné deux questions. Premièrement, il a cherché à évaluer si l'interdiction d'importer pouvait contribuer à la réduction du nombre de pneumatiques de rebut produits au Brésil. Deuxièmement, il a cherché à évaluer si une réduction du nombre de pneumatiques de rebut pouvait contribuer à la réduction des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux qui découlaient des pneumatiques de rebut.<sup>191</sup>

135. En ce qui concerne la première question, le Groupe spécial a noté l'explication du Brésil selon laquelle l'interdiction d'importer contribuerait à la réalisation de l'objectif qui était de réduire le nombre de pneumatiques de rebut si les pneumatiques rechapés importés étaient remplacés soit par des pneumatiques rechapés fabriqués dans le pays à partir de pneumatiques utilisés au Brésil, soit par des pneumatiques neufs aptes à un rechapage ultérieur. Le Groupe spécial a commencé par examiner le remplacement des pneumatiques rechapés importés par des pneumatiques neufs sur le marché brésilien.<sup>192</sup> Il a déterminé que "tous les types de pneumatiques rechapés (c'est-à-dire pour voitures particulières, autocars, camions et aéronefs) [avaient], par définition une durée de vie plus courte que

---

<sup>187</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 285.

<sup>188</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.115.

<sup>189</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.108. (note de bas de page omise)

<sup>190</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.115.

<sup>191</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.122.

<sup>192</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.126 à 7.130.

les pneumatiques neufs".<sup>193</sup> En conséquence, le Groupe spécial a estimé dans son raisonnement qu'"[u]ne interdiction d'importer des pneumatiques rechapés [pouvait] donc entraîner une réduction du nombre total de pneumatiques de rebut parce que les pneumatiques rechapés importés [pouvaient] être remplacés par des pneumatiques neufs qui [avaient] une durée de vie plus longue".<sup>194</sup> Il a ensuite vérifié s'il y avait un lien entre le remplacement de pneumatiques rechapés importés par des pneumatiques rechapés d'origine nationale et une réduction du nombre de pneumatiques de rebut au Brésil.<sup>195</sup> Si des pneumatiques rechapés sont fabriqués au Brésil à partir de pneumatiques utilisés au Brésil, le rechapage de ces pneumatiques usagés contribue à la réduction de l'accumulation de pneumatiques de rebut au Brésil en "donnant une deuxième vie à certains pneumatiques usagés qui, autrement, seraient devenus des déchets immédiatement après une seule et unique vie".<sup>196</sup> Le Groupe spécial a ajouté qu'"une interdiction d'importer des pneumatiques rechapés [pouvait] encourager les rechapés nationaux à rechaper davantage de pneumatiques usagés d'origine nationale qu'ils ne l'auraient peut-être fait autrement"<sup>197</sup> car elle "oblige[ait] les consommateurs de pneumatiques rechapés importés à passer soit à des pneumatiques rechapés fabriqués sur le territoire national soit à des pneumatiques neufs".<sup>198</sup> Il a ensuite évalué si les pneumatiques usagés d'origine nationale pouvaient être rechapés au Brésil. Sur la base des éléments de preuve communiqués par les parties, le Groupe spécial a constaté qu'"une partie au moins des pneumatiques usagés d'origine nationale [était] rechapée au Brésil"<sup>199</sup>, que le Brésil "avait la capacité de production pour rechaper les pneumatiques usagés d'origine nationale"<sup>200</sup>, et que les pneumatiques neufs vendus au Brésil pouvaient être rechapés.<sup>201</sup> Le Groupe spécial a aussi fait observer que "l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004 interdi[sait] l'importation à la fois des pneumatiques usagés et des pneumatiques rechapés au Brésil" et que "l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés confirm[ait] l'efficacité de l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés en ce qui concerne la réduction du nombre de pneumatiques de rebut".<sup>202</sup> Le Groupe spécial a conclu que l'interdiction d'importer "[était] susceptible de contribuer à réduire la quantité globale de pneumatiques de rebut générés au Brésil".<sup>203</sup>

---

<sup>193</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.130.

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.132.

<sup>196</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.133.

<sup>197</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.134. (note de bas de page omise)

<sup>198</sup> *Ibid.*

<sup>199</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.136.

<sup>200</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.142.

<sup>201</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.137.

<sup>202</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.139.

<sup>203</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.142.

136. Le Groupe spécial a ensuite abordé la question de savoir si la réduction du nombre de pneumatiques de rebut contribuerait à réduire les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux qui découlaient des pneumatiques de rebut. Selon lui, "l'essence même du problème [est] l'accumulation effective de déchets en elle-même et à elle seule".<sup>204</sup> Le Groupe spécial a ajouté que "[d]ans la mesure où il a[vait] été démontré que cette accumulation était associée à l'occurrence des risques en cause, y compris la constitution de gîtes larvaires fertiles pour les moustiques vecteurs de ces maladies, on [pouvait] raisonnablement s'attendre à ce qu'une réduction de l'accumulation, même si elle ne l'élimin[ait] pas, aille dans le sens de la réduction de l'occurrence des maladies et des incendies de pneumatiques".<sup>205</sup> Il a conclu comme suit:

... la prohibition à l'importation de pneumatiques rechapés est susceptible de favoriser la réalisation de l'objectif visé par le Brésil en ce sens qu'elle peut entraîner une réduction du nombre global de pneumatiques de rebut produits sur son territoire, ce qui peut à son tour réduire le potentiel d'exposition aux risques spécifiques pour la santé et la vie des personnes et des animaux, ou pour la préservation des végétaux, auxquels le Brésil cherche à faire face.<sup>206</sup>

137. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial, dans son évaluation de la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation des buts qu'elle poursuivait, a fait uniquement référence à la contribution potentielle que cette mesure pourrait apporter.<sup>207</sup> Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a appliqué ce faisant un "critère juridique erroné"<sup>208</sup> et qu'il aurait dû s'efforcer "d'établir la contribution effective de la mesure à la réalisation de ses objectifs déclarés, ainsi que l'importance de cette contribution".<sup>209</sup> Selon elles, le Groupe spécial était tenu de déterminer jusqu'à quel point l'interdiction d'importer contribuait à la réalisation de son objectif déclaré car il ne serait pas possible, sinon, de soupeser et de mettre dûment en balance cette contribution par rapport aux autres facteurs pertinents.<sup>210</sup> Les Communautés européennes soutiennent que par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur en ne quantifiant pas la réduction du nombre des pneumatiques de rebut qui résultait de l'interdiction d'importer.<sup>211</sup> D'après elles, "[l]a nature indirecte même des risques allégués imputés aux pneumatiques rechapés importés aurait dû exiger un examen

---

<sup>204</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146.

<sup>205</sup> *Ibid.*

<sup>206</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.148.

<sup>207</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 168.

<sup>208</sup> *Ibid.*, paragraphe 166.

<sup>209</sup> *Ibid.*, paragraphe 167.

<sup>210</sup> *Ibid.*, paragraphe 171.

<sup>211</sup> *Ibid.*, paragraphe 174.

particulièrement diligent de la contribution apportée par l'interdiction à la réduction du nombre de pneumatiques de rebut au Brésil".<sup>212</sup>

138. Le Brésil réplique que le Groupe spécial a évalué correctement la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif. Il fait valoir que la contribution effective est évaluée à juste titre au regard du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, qui est axé sur l'application de la mesure. Il affirme aussi que l'Organe d'appel a expressément reconnu, dans l'affaire *CE – Amiante*, qu'"[u]n risque [pouvait] être évalué d'un point de vue quantitatif ou *qualitatif*"<sup>213</sup> et que, par conséquent, le Groupe spécial n'avait pas l'obligation de quantifier la contribution de l'interdiction d'importer à la réduction des volumes de pneumatiques de rebut.

139. Nous commençons par rappeler que l'analyse d'une mesure au titre de l'article XX du GATT de 1994 est double.<sup>214</sup> Premièrement, un groupe spécial doit examiner si la mesure relève d'au moins une des dix exceptions énumérées à l'article XX.<sup>215</sup> Deuxièmement, il faut examiner la question de savoir si la mesure en cause satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

140. Nous notons tout d'abord que les participants ne contestent pas qu'un Membre de l'OMC a le pouvoir de définir les objectifs en matière de santé publique ou d'environnement qu'il cherche à atteindre<sup>216</sup> ainsi que le niveau de protection qu'il souhaite obtenir au moyen de la mesure ou de la politique qu'il choisit d'adopter.<sup>217</sup>

141. L'article XX b) du GATT de 1994 fait référence aux mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux". Le terme "nécessaire" est mentionné non seulement à l'article XX b) du GATT de 1994, mais aussi à l'article XX a) et XX d) du GATT de 1994, ainsi qu'à l'article XIV a), b) et c) de l'AGCS. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a souligné que le mot "nécessaire" n'[était] pas limité[] à ce qui [était] "indispensable".<sup>218</sup> Il a ajouté ce qui suit:

---

<sup>212</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 177.

<sup>213</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 81 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 167). (italique ajouté par le Brésil)

<sup>214</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 64.

<sup>215</sup> En d'autres termes, l'objectif de politique générale de la mesure en cause doit relever de l'éventail des politiques couvertes par les alinéas de l'article XX du GATT de 1994. (Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 149.)

<sup>216</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 33.

<sup>217</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 168.

<sup>218</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

Les mesures qui sont soit indispensables, soit d'une nécessité absolue ou inévitables pour assurer le respect d'une loi remplissent assurément les conditions posées par l'article XX d). Mais d'autres mesures peuvent elles aussi ressortir à cette exception. Tel qu'il est employé à l'article XX d), le terme "nécessaire" désigne, à notre avis, des nécessités d'ordre différent. À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable"; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser". Dans ce champ sémantique, nous estimons qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement.<sup>219</sup>  
(note de bas de page omise)

142. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a expliqué que, pour déterminer si une mesure était "nécessaire" au sens de l'article XX d):

... il [fallait] dans chaque cas soupeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figur[aient] au premier plan le rôle joué par la mesure d'application dans le respect de la loi ou du règlement en question, l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui [étaient] protégés par cette loi ou ce règlement et l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations.<sup>220</sup>

143. Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a examiné le critère de la "nécessité" dans le contexte de l'article XIV de l'AGCS. Il a déclaré que le processus de soupesage et de mise en balance inhérent à l'analyse de la nécessité "commen[çait] par une évaluation de l'"importance relative" des intérêts ou valeurs promus par la mesure contestée"<sup>221</sup>, et comportait aussi une évaluation d'autres facteurs, qui comprenaient habituellement "la contribution de la mesure à la réalisation des objectifs qu'elle poursui[vait]" et "l'incidence restrictive de la mesure sur le commerce international".<sup>222</sup>

144. C'est dans ce contexte que nous devons déterminer si le Groupe spécial a fait erreur en évaluant la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de l'objectif qu'elle poursuivait, et s'il a fait erreur dans la manière dont il a soupesé cette contribution dans son analyse de la nécessité de l'interdiction d'importer. Nous commençons par identifier l'objectif poursuivi par l'interdiction d'importer. Le Groupe spécial a constaté que l'objectif de l'interdiction d'importer était de réduire

---

<sup>219</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

<sup>220</sup> *Ibid.*, paragraphe 164.

<sup>221</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 306. (note de bas de page omise)

<sup>222</sup> *Ibid.* Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a fait observer qu'"[u]ne mesure qui a[vait] une incidence relativement faible sur les produits importés pourra[it] plus facilement être considérée comme "nécessaire" qu'une mesure qui a[vait] des effets restrictifs profonds ou plus larges". (Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 163)

"l'exposition aux risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut"<sup>223</sup>, et a noté qu'"il y a[vait] peu d'intérêts plus "vitaux" et "importants" que la protection des êtres humains contre les risques pour la santé, et que la protection de l'environnement n'[était] pas moins importante".<sup>224</sup> Il a aussi fait observer que "le niveau de protection choisi par le Brésil [était] la réduction des risques liés à l'accumulation de pneumatiques de rebut dans toute la mesure du possible".<sup>225</sup> Quant au caractère restrictif de la mesure pour le commerce, le Groupe spécial a noté que celle-ci était "aussi restrictive qu'il [était] possible pour le commerce des pneumatiques rechapés en provenance des pays autres que les pays du MERCOSUR, puisqu'elle vis[ait] à en arrêter complètement l'entrée au Brésil".<sup>226</sup>

145. Nous passons à la méthode utilisée par le Groupe spécial pour analyser la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif. Une telle contribution existe lorsqu'il y a une véritable relation entre l'objectif poursuivi et la mesure en cause pour ce qui est de la fin et des moyens. Le choix d'une méthode pour évaluer la contribution d'une mesure est fonction de la nature du risque, de l'objectif poursuivi, et du niveau de protection souhaité. Il dépend aussi en définitive de la nature, de la quantité et de la qualité des éléments de preuve existant au moment où l'analyse est effectuée. Du fait que le Groupe spécial, en tant que juge des faits, est à même d'évaluer ces circonstances, il devrait avoir une certaine latitude pour concevoir la méthode appropriée à utiliser et pour décider comment structurer ou organiser l'analyse de la contribution de la mesure en cause à la réalisation des fins qu'elle poursuit. Cette latitude n'est cependant pas sans limites. En effet, un groupe spécial doit analyser la contribution de la mesure en cause à la réalisation des fins qu'elle poursuit en se conformant aux prescriptions de l'article XX du GATT de 1994 et de l'article 11 du Mémoire d'accord.

146. Nous notons que le Groupe spécial a choisi d'effectuer une analyse qualitative de la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif.<sup>227</sup> Dans des affaires antérieures, l'Organe d'appel n'a pas établi l'existence d'une prescription imposant de quantifier une telle contribution.<sup>228</sup> Au contraire, dans l'affaire *CE – Amiante*, il a souligné que "l'article XX b) du

---

<sup>223</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102.

<sup>224</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.108 (faisant référence à la première communication écrite du Brésil, paragraphe 101).

<sup>225</sup> *Ibid.* (note de bas de page omise)

<sup>226</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.114.

<sup>227</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.118.

<sup>228</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 163 et 164; rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 172; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 306; rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 70.

GATT de 1994 ne prescri[vait] [pas] la *quantification* en tant que telle du risque pour la santé et la vie des personnes".<sup>229</sup> Autrement dit, "[u]n risque peut être évalué d'un point de vue quantitatif ou qualitatif".<sup>230</sup> Bien que la quantification d'un risque à laquelle faisait référence l'Organe d'appel ne soit pas la même chose que la quantification de la contribution d'une mesure à la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit (qui pourrait être, comme en l'espèce, la réduction d'un risque), il apparaît, selon nous, que le même raisonnement s'applique à l'analyse de la contribution, qui peut être faite d'un point de vue quantitatif ou qualitatif.

147. En conséquence, nous n'admettons pas l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial était tenu de quantifier la contribution de l'interdiction d'importer à la réduction du nombre de pneumatiques de rebut et de déterminer le nombre de pneumatiques de rebut qui serait réduit à la suite de l'interdiction d'importer.<sup>231</sup> À notre avis, le choix d'une analyse qualitative fait par le Groupe spécial se situait dans les limites de la latitude qu'il avait pour choisir une méthode aux fins de l'analyse de la contribution.

148. Le Groupe spécial a analysé la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif en suivant une séquence cohérente. Premièrement, il a examiné l'incidence du remplacement des pneumatiques rechapés importés par des *pneumatiques neufs* sur la réduction des déchets. Deuxièmement, il a cherché à déterminer si les pneumatiques rechapés importés seraient remplacés par des *pneumatiques rechapés d'origine nationale*, ce qui l'a amené à examiner si les pneumatiques usagés d'origine nationale pouvaient être et étaient rechapés au Brésil. Troisièmement, il a examiné si la réduction du nombre de pneumatiques de rebut contribuerait à une réduction des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.

149. L'analyse du Groupe spécial n'avait pas uniquement pour objet d'évaluer la situation actuelle et les effets *immédiats* de l'interdiction d'importer sur la réduction de l'exposition aux risques visés. L'approche du Groupe spécial était aussi axée sur l'évaluation de la mesure dans laquelle l'interdiction d'importer était susceptible d'entraîner une réduction de l'exposition à ces risques.<sup>232</sup> Au cours de son raisonnement, le Groupe spécial a formulé et vérifié quelques hypothèses clés, à savoir: que les

---

<sup>229</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 167. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 174.

<sup>232</sup> De l'avis du Groupe spécial, "on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que la mesure spécifique examinée élimine entièrement le risque ... ou même à ce que son effet sur la réduction effective de l'incidence des maladies en cause se manifeste très rapidement après la promulgation de la mesure". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145)

pneumatiques rechapés importés étaient remplacés par des pneumatiques neufs<sup>233</sup> et des pneumatiques rechapés dans le pays<sup>234</sup>; qu'une certaine proportion de pneumatiques usagés d'origine nationale était rechapable et était rechapée<sup>235</sup>; que le Brésil avait mis en place un certain nombre de mesures pour faciliter l'accès des rechapteurs nationaux à des pneumatiques usagés de bonne qualité<sup>236</sup>; qu'une intensification des inspections d'automobiles au Brésil avait entraîné un accroissement du nombre de pneumatiques usagés rechapables<sup>237</sup>; et que le Brésil avait la capacité de production pour le rechapage de ces pneumatiques.<sup>238</sup> Le Groupe spécial s'est efforcé de vérifier ces hypothèses sur la base des éléments de preuve présentés par les parties et a constaté qu'elles étaient solides sur le plan de la logique et étayées par des éléments de preuve suffisants. Dans la section suivante, nous examinerons l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits en ce qui concerne la vérification de certaines de ces hypothèses. À supposer, pour l'instant, que le Groupe spécial ait évalué les faits conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, il apparaît, selon nous, que l'analyse du Groupe spécial étaye sa conclusion selon laquelle l'interdiction d'importer est à même d'apporter une contribution et peut entraîner une réduction de l'exposition aux risques visés.<sup>239</sup> Nous devons maintenant déterminer si cela était suffisant pour permettre de conclure que l'interdiction d'importer était "nécessaire" au sens de l'article XX b) du GATT de 1994.

150. Comme le Groupe spécial l'a reconnu, une interdiction d'importer est "conçue pour être aussi restrictive pour le commerce que possible".<sup>240</sup> Nous convenons avec le Groupe spécial qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles une telle mesure peut néanmoins être nécessaire, au sens de l'article XX b). Nous rappelons aussi que, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a indiqué que "le mot "nécessaire" n'[était] pas limité[] à ce qui [était] "indispensable"". <sup>241</sup> Cela dit, lorsqu'une mesure a sur le commerce international des effets restrictifs aussi graves que ceux qui résultent d'une interdiction d'importer, il apparaît, selon nous, qu'il serait difficile pour un groupe spécial de constater que cette mesure est nécessaire, à moins qu'il ne soit convaincu qu'elle est à même d'apporter une contribution importante à la réalisation de son objectif.

---

<sup>233</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.130.

<sup>234</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.133 à 7.135.

<sup>235</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.136.

<sup>236</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.137.

<sup>237</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.138.

<sup>238</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.141.

<sup>239</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.148.

<sup>240</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.211.

<sup>241</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

Ainsi, nous contestons l'affirmation du Brésil selon laquelle, du fait qu'elle vise à réduire l'exposition aux risques dans toute la mesure du possible, une interdiction d'importer qui apporte une contribution marginale ou insignifiante peut néanmoins être considérée nécessaire.<sup>242</sup>

151. Cela ne signifie pas qu'une interdiction d'importer, ou une autre mesure restrictive pour le commerce, dont la contribution n'est pas immédiatement observable, ne puisse pas être justifiée au regard de l'article XX b). Nous reconnaissons que certains problèmes complexes liés à la santé publique ou à l'environnement peuvent être traités uniquement au moyen d'une politique globale comprenant de multiples mesures interdépendantes. À court terme, il peut être difficile de discerner la contribution apportée par une mesure spécifique à la réalisation d'objectifs concernant la santé publique ou l'environnement de celles qui sont imputables aux autres mesures faisant partie de la même politique globale. De plus, les résultats obtenus grâce à certaines actions – par exemple, des mesures adoptées en vue d'atténuer le réchauffement de la planète et le changement du climat, ou certaines actions préventives visant à réduire l'incidence de maladies qui peuvent ne se manifester qu'après un certain temps – peuvent uniquement être évalués avec le recul.<sup>243</sup> Afin de justifier une interdiction d'importer au regard de l'article XX b), un groupe spécial doit être convaincu que cette mesure apporte une contribution importante à la réalisation de son objectif. Cette démonstration peut bien entendu se faire par le recours à des éléments de preuve ou des données, concernant le passé ou le présent, qui établissent que l'interdiction d'importer en cause apporte une contribution importante à la réalisation des objectifs poursuivis en matière de protection de la santé publique ou de l'environnement. Cela n'est cependant pas le seul type de démonstration qui pourrait établir l'existence d'une telle contribution. Ainsi, un groupe spécial pourrait conclure qu'une interdiction d'importer est nécessaire sur la base d'une démonstration indiquant que l'interdiction d'importer en cause est à même d'apporter une contribution importante à la réalisation de son objectif. Cette démonstration pourrait consister en des projections quantitatives pour l'avenir, ou en un raisonnement qualitatif fondé sur un ensemble d'hypothèses qui sont vérifiées et étayées par des éléments de preuve suffisants.

---

<sup>242</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 80 et 83. Selon le Brésil, étant donné son niveau de protection choisi, à savoir réduire dans toute la mesure du possible le risque lié à l'accumulation de pneumatiques de rebut, "[s]i le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas de solutions de rechange raisonnables pour remplacer la mesure, celle-ci est nécessaire – aussi modeste que sa contribution soit – parce que l'OMC ne remet pas en question le niveau de protection choisi du Membre". (*Ibid.*, paragraphe 80)

<sup>243</sup> À cet égard, nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a déclaré, dans le contexte de l'article XX g) du GATT de 1994, que "dans le domaine de la conservation des ressources naturelles épuisables, il [pouvait] s'écouler beaucoup de temps, peut-être des années, avant que l'on puisse observer les effets attribuables à la mise en œuvre d'une mesure donnée". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24)

152. Nous devons maintenant évaluer si l'analyse qualitative effectuée par le Groupe spécial établit que l'interdiction d'importer est à même d'apporter une contribution importante à la réalisation de l'objectif qui consiste à réduire l'exposition aux risques découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut.

153. Nous faisons observer, tout d'abord, que le Groupe spécial a analysé la contribution de l'interdiction d'importer telle que celle-ci était initialement conçue, sans prendre en compte les importations de pneumatiques remoulés dans le cadre de l'exemption concernant le MERCOSUR. Comme nous l'avons indiqué plus haut, ce n'est pas la seule approche possible. Nous procédons néanmoins avec notre examen du raisonnement du Groupe spécial sur cette base pour les raisons que nous avons expliquées précédemment. À la lumière des éléments de preuve présentés par les parties, le Groupe spécial a été d'avis que l'interdiction d'importer conduirait à un remplacement des pneumatiques rechapés importés par des pneumatiques rechapés fabriqués à partir d'enveloppes d'origine locale<sup>244</sup>, ou par des pneumatiques neufs qui étaient rechapables.<sup>245</sup> En ce qui concerne les pneumatiques neufs, le Groupe spécial a fait observer, et nous en convenons, que les pneumatiques rechapés "[avaient], par définition, une durée de vie plus courte que les pneumatiques neufs"<sup>246</sup>, et que, par conséquent, l'interdiction d'importer "[pouvait] ... entraîner une réduction du nombre total de pneumatiques de rebut parce que les pneumatiques rechapés importés [pouvaient] être remplacés par des pneumatiques neufs qui [avaient] une durée de vie plus longue".<sup>247</sup> Quant aux pneumatiques rechapés au Brésil à partir d'enveloppes d'origine locale, le Groupe spécial a été convaincu que le Brésil avait la capacité de production nécessaire pour rechaper les pneumatiques usagés d'origine nationale<sup>248</sup> et qu'"une partie au moins des pneumatiques usagés d'origine nationale [était] rechapée au Brésil".<sup>249</sup> Il a aussi admis que le Brésil avait pris une série de mesures pour faciliter l'accès des rechapeurs nationaux à des pneumatiques usagés de bonne qualité<sup>250</sup> et que les pneumatiques neufs vendus au Brésil étaient des pneumatiques de bonne qualité qui étaient conformes aux normes internationales et pouvaient être rechapés.<sup>251</sup> La conclusion du Groupe spécial que nous approuvons est que "si les entreprises nationales de rechapage du Brésil rechapent davantage de pneumatiques

---

<sup>244</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.126 à 7.130.

<sup>245</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.131 à 7.142.

<sup>246</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.130.

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.141. Le Groupe spécial a noté qu'en 2005, 33,4 millions de pneumatiques neufs (tous types inclus) étaient vendus au Brésil (soit de fabrication nationale soit importés) et 18,6 millions de pneumatiques rechapés étaient produits dans le pays.

<sup>249</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.136.

<sup>250</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.137.

<sup>251</sup> *Ibid.*

usagés d'origine nationale, cela réduira le nombre total de pneumatiques de rebut en donnant une deuxième vie à certains pneumatiques usagés qui, autrement, seraient devenus des déchets immédiatement après une seule et unique vie".<sup>252</sup> Pour ces raisons, le Groupe spécial a constaté qu'une réduction du nombre des pneumatiques de rebut résulterait de l'interdiction d'importer et que, par conséquent, l'interdiction d'importer contribuerait à réduire l'exposition aux risques associés à l'accumulation de pneumatiques de rebut. Son analyse étant qualitative, le Groupe spécial n'a pas cherché à estimer, quantitativement, la réduction du nombre de pneumatiques de rebut qui résulterait de l'interdiction d'importer, ni à quel moment cette réduction aurait lieu. De telles estimations auraient été très utiles et auraient certainement renforcé le fondement des constatations du Groupe spécial. Cela dit, il n'apparaît pas erroné, selon nous, de conclure, sur la base des hypothèses formulées, vérifiées et admises par le Groupe spécial, que le nombre de pneumatiques de rebut générés sera moins élevé avec l'interdiction d'importer qu'autrement.

154. Par ailleurs, nous souhaitons souligner que l'interdiction d'importer doit être envisagée dans le contexte plus général de la stratégie globale conçue et mise en œuvre par le Brésil pour traiter la question des pneumatiques de rebut. Cette stratégie globale comprend non seulement l'interdiction d'importer mais aussi l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés, ainsi que le système de collecte et d'élimination adopté dans la Résolution CONAMA n° 258/1999, modifiée en 2002, qui oblige les producteurs nationaux et les importateurs de pneumatiques neufs à prévoir l'élimination sûre des pneumatiques de rebut dans des proportions spécifiées.<sup>253</sup> Pour sa part, la Résolution

---

<sup>252</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.133.

<sup>253</sup> L'article 3 de la Résolution CONAMA n° 258/1999, modifiée en 2002, dispose ce qui suit:

Les dates et les quantités en ce qui concerne la collecte et l'élimination définitive d'une manière respectueuse de l'environnement des pneumatiques inutilisables à cause d'une utilisation sur des véhicules automobiles et des bicyclettes qui sont visés par le présent règlement sont les suivantes:

I – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002: pour chaque lot de quatre pneumatiques neufs fabriqués au Brésil ou pneumatiques neufs ou reconditionnés importés, y compris ceux qui sont installés sur des véhicules importés, les fabricants et les importateurs doivent garantir l'élimination définitive d'un pneumatique inutilisable;

II – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003: pour chaque lot de deux pneumatiques neufs fabriqués au Brésil ou pneumatiques neufs ou reconditionnés importés, y compris ceux qui sont installés sur des véhicules importés, les fabricants et les importateurs doivent garantir l'élimination définitive d'un pneumatique inutilisable;

III – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004:

a) pour chaque pneumatique neuf fabriqué au Brésil ou pneumatique neuf importé, y compris ceux qui sont installés sur des véhicules importés, les fabricants et les importateurs doivent garantir l'élimination définitive d'un pneumatique inutilisable;

CONAMA n° 258/1999, modifiée en 2002, vise à réduire l'exposition aux risques découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut en obligeant les fabricants et importateurs de pneumatiques neufs à collecter et à éliminer les pneumatiques de rebut à raison de cinq pneumatiques de rebut pour quatre pneumatiques neufs. Cette mesure encourage aussi les rechapeurs brésiliens à rechaper davantage de pneumatiques usagés d'origine nationale en les exemptant des obligations en matière d'élimination pour autant qu'ils traitent les pneumatiques utilisés dans le pays.<sup>254</sup> Ainsi, le système du CONAMA est un élément supplémentaire étayant la conception de la stratégie du Brésil visant à réduire le nombre de pneumatiques de rebut et est compatible avec cette conception. Les deux piliers, qui se renforcent mutuellement, de la stratégie globale du Brésil, à savoir l'interdiction d'importer et l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés, impliquent que la demande de pneumatiques rechapés au Brésil doit être satisfaite par les rechapeurs nationaux, et que ceux-ci, en principe, peuvent utiliser uniquement comme matière première des pneumatiques usagés d'origine nationale.<sup>255</sup> Avec le temps, ce système réglementaire global est à même d'induire des changements durables dans la pratique et le comportement des rechapeurs nationaux, ainsi que d'autres acteurs, et d'entraîner un accroissement du nombre de pneumatiques rechapables au Brésil et du taux de rechapage des enveloppes d'origine nationale dans le pays. Ainsi, il apparaît, selon nous, que l'interdiction d'importer est l'un des éléments clés de la stratégie globale conçue par le Brésil pour traiter la question des pneumatiques de rebut, conjointement avec l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés et le système de collecte et d'élimination établi par la Résolution CONAMA n° 258/1999, modifiée en 2002.

155. Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous approuvons le raisonnement du Groupe spécial selon lequel le nombre de pneumatiques de rebut produits sera moindre avec la mise en place de l'interdiction d'importer. En outre, le Brésil a élaboré et mis en œuvre une stratégie globale pour traiter la question des pneumatiques de rebut. En tant qu'*élément clé* de cette stratégie, l'interdiction

---

b) pour chaque lot de quatre pneumatiques reconditionnés importés, quel qu'en soit le type, les importateurs doivent garantir l'élimination définitive de cinq pneumatiques inutilisables;

IV – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005:

a) pour chaque lot de quatre pneumatiques neufs fabriqués au Brésil ou pneumatiques importés, y compris ceux qui sont installés sur des véhicules importés, les fabricants et les importateurs doivent garantir l'élimination définitive de cinq pneumatiques inutilisables;

b) pour chaque lot de trois pneumatiques reconditionnés importés, quel qu'en soit le type, les importateurs doivent garantir l'élimination définitive de quatre pneumatiques inutilisables.

<sup>254</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.137.

<sup>255</sup> Compte non tenu, comme il a été expliqué plus haut, des importations effectuées dans le cadre de l'exemption concernant le MERCOSUR et en vertu d'injonctions judiciaires.

d'importer est susceptible d'apporter une contribution importante à la réalisation de son objectif, à savoir réduire l'exposition aux risques découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut. Sur la base de ces considérations, nous sommes d'avis que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'interdiction d'importer contribuait à la réalisation de son objectif.

2. Analyse par le Groupe spécial des solutions de rechange possibles pour remplacer l'interdiction d'importer

156. Afin de déterminer si une mesure est "nécessaire" au sens de l'article XX b) du GATT de 1994, un groupe spécial doit évaluer tous les facteurs pertinents, en particulier l'étendue de la contribution à la réalisation de l'objectif d'une mesure et le caractère restrictif de cette mesure pour le commerce, à la lumière de l'importance des intérêts ou des valeurs en jeu. Si cette analyse aboutit à une conclusion préliminaire selon laquelle la mesure est nécessaire, ce résultat doit être confirmé par une comparaison entre la mesure et les solutions de rechange possibles, qui peuvent être moins restrictives pour le commerce tout en apportant une contribution équivalente à la réalisation de l'objectif poursuivi. Il appartient au Membre plaignant d'indiquer les solutions de rechange possibles pour remplacer la mesure en cause que le Membre défendeur aurait pu prendre.<sup>256</sup> Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, alors que le Membre défendeur doit montrer qu'une mesure est nécessaire, il n'est pas tenu de "montrer, d'emblée, qu'il n'y a pas de mesures de rechange raisonnablement disponibles pour réaliser ses objectifs".<sup>257</sup> Nous rappelons que, pour pouvoir être considérée comme solution de rechange, une mesure proposée par le Membre plaignant non seulement doit être moins restrictive pour le commerce que la mesure en cause mais devrait aussi "préserver[ ] le droit du Membre défendeur d'assurer le niveau de protection qu'il souhaite pour ce qui est de l'objectif poursuivi".<sup>258</sup> Si le Membre plaignant a suggéré une mesure de rechange possible, le Membre défendeur peut s'efforcer de montrer que la mesure proposée ne lui permet pas d'assurer le niveau de protection qu'il a choisi et n'est donc pas une véritable solution de rechange. Le Membre défendeur peut aussi s'efforcer de démontrer que la solution de rechange proposée n'est pas, en fait, "raisonnablement disponible".<sup>259</sup> Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, "il peut être constaté qu'une mesure de rechange n'est pas "raisonnablement disponible" lorsqu'elle est de nature purement théorique, par exemple, lorsque le Membre défendeur n'est pas capable de l'adopter ou lorsque la mesure impose une charge indue à ce Membre, par exemple des coûts

---

<sup>256</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 311.

<sup>257</sup> *Ibid.*, paragraphe 309. (italique dans l'original)

<sup>258</sup> *Ibid.*, paragraphe 308.

<sup>259</sup> *Ibid.*, paragraphe 311.

prohibitifs ou des difficultés techniques substantielles".<sup>260</sup> Si le Membre défendeur démontre que la mesure proposée par le Membre plaignant n'est pas une véritable solution de rechange ou n'est pas "raisonnablement disponible", compte tenu des intérêts ou des valeurs recherchés, ainsi que du niveau de protection souhaité du Membre défendeur, il s'ensuit que la mesure en cause est nécessaire.<sup>261</sup>

157. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont avancé deux types de mesures ou pratiques de rechange possibles: i) les mesures visant à réduire le nombre de pneumatiques de rebut qui s'accumulaient au Brésil; et ii) les mesures ou pratiques visant à améliorer la gestion des pneumatiques de rebut au Brésil.<sup>262</sup> Le Groupe spécial a examiné de manière assez détaillée les mesures de rechange proposées par les Communautés européennes et, dans chaque cas, a constaté que la mesure proposée ne constituait pas une solution de rechange raisonnablement disponible pour remplacer l'interdiction d'importer. Parmi les raisons que le Groupe spécial a données pour expliquer son rejet, il y a le fait que les solutions de rechange proposées étaient déjà en place, qu'elles ne permettraient pas au Brésil d'assurer son niveau de protection choisi, ou qu'elles comporteraient leurs propres risques et dangers.

158. Quant aux mesures visant à réduire l'accumulation de pneumatiques de rebut, le Groupe spécial a d'abord examiné les mesures visant à encourager le rechapage dans le pays ou à améliorer la rechapabilité des pneumatiques usagés d'origine nationale. Il a fait observer que ces mesures avaient déjà été mises en œuvre ou étaient en train de l'être<sup>263</sup> de sorte que l'incidence de ces mesures et de l'interdiction d'importer "pourrait jouer de manière cumulative plutôt que substitutive".<sup>264</sup> En conséquence, le Groupe spécial n'a pas partagé l'avis des Communautés européennes selon lequel "l'institution de mesures internes visant à encourager le rechapage des pneumatiques sur le territoire national en temps utile et à améliorer la rechapabilité des pneumatiques usagés d'origine nationale permettrait de parvenir au même résultat que l'interdiction d'importer".<sup>265</sup>

159. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Brésil devrait empêcher les importations dans le pays de pneumatiques usagés effectuées en vertu d'injonctions judiciaires. Il a noté que les importations de pneumatiques usagés étaient déjà légalement prohibées au Brésil, "de sorte que si la "mesure de rechange" proposée par les Communautés européennes [était] la prohibition des pneumatiques usagés, on pourrait dire que le

---

<sup>260</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308.

<sup>261</sup> *Ibid.*, paragraphe 311.

<sup>262</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.159.

<sup>263</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.169.

<sup>264</sup> *Ibid.*

<sup>265</sup> *Ibid.*

Brésil impos[ait] déjà effectivement cette mesure".<sup>266</sup> En conséquence, il a conclu que les mesures de rechange possibles indiquées par les Communautés européennes pour éviter la *production* de pneumatiques de rebut ne pourraient pas "être appliquées *en remplacement*" de l'interdiction d'importer mais étaient plutôt des mesures complémentaires que le Brésil appliquait déjà, au moins en partie.<sup>267</sup>

160. Passant aux solutions de rechange visant à améliorer la gestion des pneumatiques de rebut, le Groupe spécial a examiné, d'abord, les systèmes de collecte et d'élimination, puis les méthodes d'élimination.

161. Les Communautés européennes ont fait référence principalement à deux systèmes de collecte et d'élimination.<sup>268</sup> Dans l'analyse de ces systèmes, le Groupe spécial a rappelé que "le niveau de protection que le Brésil a[vait] choisi [était] la réduction des risques associés à l'accumulation de pneumatiques de rebut dans toute la mesure du possible".<sup>269</sup> Selon lui, "dans la mesure où le niveau de protection recherché par le Brésil comport[ait] la "non-production" de pneumatiques de rebut", les systèmes de collecte et d'élimination, tels que ceux qui étaient adoptés dans la Résolution CONAMA n° 258/1999 ou le programme Paraná Rodando Limpo<sup>270</sup> "ne sembler[aient] pas permettre d'atteindre le même niveau de protection que l'interdiction d'importer".<sup>271</sup> Le Groupe spécial a aussi noté la préoccupation du Brésil selon laquelle ces systèmes de collecte et d'élimination ne visaient ni ne supprimaient les risques liés à l'élimination.<sup>272</sup> Il a conclu que ces systèmes ne pouvaient pas être considérés comme une solution de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer au niveau de protection souhaité par le Brésil car ils étaient déjà mis en œuvre au Brésil et ne visaient pas les risques associés à l'élimination des pneumatiques de rebut.<sup>273</sup>

162. Le Groupe spécial a ensuite examiné les méthodes d'élimination ci-après qui avaient été indiquées par les Communautés européennes: i) mise en décharge; ii) stockage; iii) incinération des

---

<sup>266</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171.

<sup>267</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.172. (italique dans l'original)

<sup>268</sup> Ce sont le système adopté dans la Résolution CONAMA n° 258/1999, modifiée en 2002, qui oblige les producteurs nationaux et les importateurs de pneumatiques neufs à prévoir l'élimination sûre des pneumatiques de rebut (ou inutilisables) dans des proportions spécifiées, et le programme volontaire multisectoriel appelé "Paraná Rodando Limpo", mis en place dans l'État de Paraná. (Voir *supra*, note de bas de page 253; voir aussi *supra*, paragraphes 130 et 131.)

<sup>269</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.177.

<sup>270</sup> Voir la pièce EC-49 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial.

<sup>271</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.177.

<sup>272</sup> *Ibid.*

<sup>273</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.178.

pneumatiques de rebut dans des fours à ciment et des installations analogues; et iv) recyclage des matériaux.

163. En ce qui concerne la *mise en décharge*, le Groupe spécial a constaté que la mise en décharge de pneumatiques de rebut pouvait présenter les risques mêmes que le Brésil cherchait à réduire au moyen de l'interdiction d'importer et qu'elle ne pouvait pas constituer, pour cette raison, une solution de rechange raisonnablement disponible.<sup>274</sup> Selon lui, la mise en décharge de pneumatiques de rebut pose des problèmes, y compris "l'instabilité des sites qui nuit à une remise en état ultérieure, la lixiviation à long terme de substances toxiques et le risque d'incendie de pneumatiques et de maladies transmises par les moustiques".<sup>275</sup> Le Groupe spécial a aussi fait observer que les éléments de preuve qu'il avait examinés et qui montraient l'existence de ces risques n'établissaient pas de distinction claire entre la mise en décharge de pneumatiques broyés (également désignée par l'expression "mise en décharge contrôlée") et la mise en décharge de pneumatiques entiers ("mise en décharge non contrôlée"). Selon le Groupe spécial, il n'était donc pas possible de conclure que la mise en décharge de pneumatiques broyés ne posait pas de risques analogues à ceux qui étaient associés à d'autres types de mise en décharge de pneumatiques de rebut.<sup>276</sup>

164. Pour ce qui est du *stockage*<sup>277</sup>, le Groupe spécial a fait observer que cette méthode ne permettait pas d'"éliminer" les pneumatiques de rebut<sup>278</sup> et il a ajouté que "d'après les éléments de preuve, même ce qu'il [était] convenu d'appeler le "stockage contrôlé", c'est-à-dire les accumulations de stocks destinées à prévenir le risque d'incendies et de parasites, [pouvait] quand même présenter des risques considérables pour la santé des personnes et l'environnement".<sup>279</sup> Le Groupe spécial a conclu que le stockage ne constituait pas une solution de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer.<sup>280</sup>

165. En ce qui concerne l'*incinération* des pneumatiques de rebut, le Groupe spécial a constaté qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour démontrer que cette incinération présentait des risques pour la santé, même si ces risques pouvaient être notablement réduits au moyen de normes d'émission

---

<sup>274</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.186.

<sup>275</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.183. (note de bas de page omise)

<sup>276</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.184.

<sup>277</sup> Le stockage consiste à entreposer des pneumatiques de rebut dans des installations désignées. (Voir la deuxième communication écrite adressée par les Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 104.)

<sup>278</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.188.

<sup>279</sup> *Ibid.* (note de bas de page omise)

<sup>280</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.189.

plus strictes.<sup>281</sup> Selon lui, les éléments de preuve donnaient à penser que "la question rest[ait] posée de savoir si les produits chimiques toxiques rejetés pendant l'incinération de pneumatiques de rebut, quel que soit le niveau d'émission, [pouvaient] présenter des risques pour la santé des personnes".<sup>282</sup> Le Groupe spécial a ajouté que même si les niveaux d'émission pouvaient fortement varier selon les technologies de contrôle des émissions, "la technologie la plus récente qui permet[tait] de maintenir les émissions toxiques à des niveaux minimums n[était] pas nécessairement aisément disponible, principalement pour des raisons financières".<sup>283</sup>

166. Enfin, le Groupe spécial a examiné les applications dans le domaine du *recyclage des matériaux*. En ce qui concerne les applications du génie civil utilisant des pneumatiques de rebut, il a constaté que ces applications faisaient l'objet d'une demande assez limitée en partie à cause de leurs coûts élevés, qu'elles ne permettaient d'éliminer qu'un petit nombre de pneumatiques de rebut, et que les éléments de preuve jetaient le doute sur la sûreté de certaines d'entre elles.<sup>284</sup> Quant à l'asphalte-caoutchouc, le Groupe spécial a constaté que les renseignements montraient que "l'utilisation d'asphalte-caoutchouc entraîn[ait] des coûts plus élevés".<sup>285</sup> En conséquence, "la demande de cette technologie est limitée et sa capacité d'élimination des déchets est réduite".<sup>286</sup> Le Groupe spécial a aussi noté que l'utilisation de granules de caoutchouc dans la production de certains produits ne permettait d'éliminer qu'une quantité limitée de pneumatiques de rebut.<sup>287</sup> Enfin, pour ce qui est de la régénération et d'autres formes de transformation chimique ou thermique, il a fait observer qu'"au vu des conditions actuelles du marché, la viabilité économique de ces options n'a[vait] pas encore été démontrée".<sup>288</sup> À la lumière de ces considérations, le Groupe spécial a conclu qu'"on ne vo[yait] pas bien si les applications dans le domaine du recyclage des matériaux [étaient] totalement sûres"<sup>289</sup>, et que, même si elles étaient totalement inoffensives, "elles ne permettraient pas d'éliminer une quantité de pneumatiques de rebut suffisante pour atteindre le niveau de protection souhaité par le Brésil à cause de leurs coûts prohibitifs et ne pouvaient donc pas constituer une solution de rechange raisonnablement disponible".<sup>290</sup>

---

<sup>281</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194.

<sup>282</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.192. (note de bas de page omise)

<sup>283</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.193. (notes de bas de page omises)

<sup>284</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.201 et 7.202.

<sup>285</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.205.

<sup>286</sup> *Ibid.* (note de bas de page omise)

<sup>287</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.206. (italique et note de bas de page omis)

<sup>288</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.207. (note de bas de page omise)

<sup>289</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.208.

<sup>290</sup> *Ibid.* (note de bas de page omise)

167. En appel, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse des mesures ou pratiques qui avaient été présentées comme solutions de rechange possibles pour remplacer l'interdiction d'importer. En particulier, elles estiment que le Groupe spécial a employé dans son analyse un concept erroné de "solution de rechange". Elles font valoir en outre que le Groupe spécial aurait dû prendre en considération en tant que solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer une meilleure application de l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés et des systèmes existants de collecte et d'élimination.

168. Le Brésil affirme que le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'aucune des mesures de rechange suggérées par les Communautés européennes ne constituait des solutions de rechange "raisonnablement disponibles" pour remplacer l'interdiction d'importer. Selon lui, le Groupe spécial a correctement pris en compte le niveau de protection choisi par le Brésil – à savoir la réduction, dans toute la mesure du possible, des risques associés à la production de pneumatiques de rebut au Brésil – lorsqu'il a conclu qu'aucune des solutions de rechange suggérées par les Communautés européennes ne permettait d'éviter en premier lieu la production de pneumatiques de rebut additionnels.

169. Le Groupe spécial a examiné chacune des mesures ou pratiques suggérées par les Communautés européennes afin de déterminer si elles étaient des solutions de rechange raisonnablement disponibles à la lumière de l'objectif de l'interdiction d'importer et du niveau de protection choisi par le Brésil.<sup>291</sup>

170. Nous notons que l'objectif de l'interdiction d'importer est la réduction de l'"exposition aux risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut"<sup>292</sup>, que le "niveau de protection choisi par le Brésil est la réduction [de ces] risques ... dans toute la mesure du possible"<sup>293</sup> et qu'une mesure ou pratique ne sera pas considérée comme une solution de rechange à moins qu'elle ne "préserve[] le droit du Membre défendeur d'assurer le niveau de protection qu'il souhaite pour ce qui est de l'objectif poursuivi".<sup>294</sup>

171. Nous rappelons que les pneumatiques – neufs ou rechapés – sont essentiels aux moyens de transport modernes. Cependant, à la fin de leur vie utile, ils deviennent des déchets qui présentent des risques pour la santé publique et l'environnement.<sup>295</sup> Les gouvernements, légitimement, prennent des

---

<sup>291</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.152.

<sup>292</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.102.

<sup>293</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.108. (note de bas de page omise)

<sup>294</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308. (note de bas de page omise)

<sup>295</sup> Voir *supra*, paragraphe 119.

mesures pour minimiser les effets défavorables des pneumatiques de rebut. Ils peuvent adopter des mesures préventives visant à réduire l'accumulation de pneumatiques de rebut, catégorie dont relève l'interdiction d'importer. Ils peuvent aussi envisager des mesures correctives pour gérer et éliminer les pneumatiques de rebut, telles que la mise en décharge, le stockage, l'incinération, et le recyclage des matériaux. Beaucoup de ces mesures ou pratiques comportent cependant leurs propres risques ou exigent des ressources substantielles, ou des technologies et connaissances avancées. Ainsi, la capacité d'un pays de mettre en œuvre des mesures correctives qui seraient particulièrement onéreuses ou qui exigeraient des technologies avancées, peut être pertinente pour l'évaluation du point de savoir si ces mesures ou pratiques sont des solutions de rechange raisonnablement disponibles pour remplacer une mesure préventive, telle que l'interdiction d'importer, qui ne comporte pas "des coûts prohibitifs ou des difficultés techniques substantielles".<sup>296</sup>

172. Parmi les solutions de rechange possibles, les Communautés européennes ont mentionné les mesures visant à encourager le rechapage dans le pays ou à améliorer la rechapabilité des pneumatiques usagés, ainsi qu'une meilleure application de l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés et des systèmes existants de collecte et d'élimination. En fait, comme l'interdiction d'importer, ces mesures existent déjà en tant qu'éléments d'une stratégie globale conçue par le Brésil pour traiter la question des pneumatiques de rebut.<sup>297</sup> La substitution d'un élément de cette politique globale à un autre affaiblirait la politique en réduisant les synergies entre ses composants, ainsi que son effet total. Nous sommes donc d'avis que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en rejetant en tant que solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer les composants de la politique du Brésil concernant les pneumatiques de rebut qui étaient complémentaires de l'interdiction d'importer.

173. Nous passons maintenant aux autres mesures ou pratiques proposées par les Communautés européennes comme solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer.<sup>298</sup> Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en appliquant une "définition étroite de la notion de solution de rechange"<sup>299</sup>, d'après laquelle une solution de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer est "une mesure qui doit permettre

---

<sup>296</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308.

<sup>297</sup> Le Groupe spécial a noté que le Brésil avait déjà mis en œuvre ou était en train de mettre en œuvre des mesures pour encourager le rechapage dans le pays ou pour améliorer la rechapabilité des pneumatiques. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169) Il a fait observer que "les importations de pneumatiques usagés [étaient] déjà prohibées". (*Ibid.*, paragraphe 7.171 (italique dans l'original)) Il est convenu avec le Brésil que des "systèmes de collecte et d'élimination comme la Résolution CONAMA n° 258/1999 modifiée en 2002, et le programme Paraná Rodando Limpo [avaient] déjà été mis en place au Brésil". (*Ibid.*, paragraphe 7.178)

<sup>298</sup> Ces mesures ou pratiques sont les méthodes d'élimination suivantes: mise en décharge; stockage; incinération des pneumatiques de rebut; et recyclage des matériaux.

<sup>299</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 227.

d'éviter les pneumatiques de rebut provenant spécifiquement de pneumatiques rechapés importés"<sup>300</sup> ou une "qui équiva[ut] à une mesure de non-production de déchets".<sup>301</sup> Selon les Communautés européennes, cette définition étroite diffère de "l'objectif dont il est allégué qu'il est poursuivi par la mesure contestée"<sup>302</sup>, et a entraîné le rejet de plusieurs mesures d'élimination et de gestion des déchets qu'elles ont présentées qui auraient dû être acceptées comme solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer.

174. Lorsqu'il a évalué si les mesures ou pratiques proposées par les Communautés européennes étaient des "solutions de rechange", le Groupe spécial s'est efforcé de déterminer si elles permettraient de réaliser l'objectif de la politique et le niveau de protection choisi du Brésil<sup>303</sup>, c'est-à-dire réduire "l'exposition aux risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut"<sup>304</sup> dans toute la mesure du possible.<sup>305</sup> À cet égard, nous estimons, comme le Groupe spécial, que les mesures de non-production sont mieux à même de réaliser cet objectif car elles empêchent l'accumulation de pneumatiques de rebut, tandis que les mesures de gestion des déchets ne permettent d'éliminer les pneumatiques de rebut qu'une fois qu'ils se sont accumulés. De plus, nous notons que, pour comparer une solution de rechange proposée avec l'interdiction d'importer, le Groupe spécial a pris en compte les risques spécifiques associés à la solution de rechange proposée, tels que le risque de lixiviation de substances toxiques qui pourrait être associé à la mise en décharge<sup>306</sup>, ou le risque d'émissions toxiques qui pourrait découler de l'incinération de pneumatiques de rebut.<sup>307</sup> À notre avis, le Groupe spécial n'a pas fait erreur ce faisant. En effet, nous ne voyons pas comment un groupe spécial pourrait effectuer une comparaison valable entre la mesure en cause et une solution de rechange possible tout en

---

<sup>300</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 219. (soulignage omis)

<sup>301</sup> *Ibid.*, paragraphe 222.

<sup>302</sup> *Ibid.*, paragraphe 221.

<sup>303</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.157.

<sup>304</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.102.

<sup>305</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.108. (note de bas de page omise) Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.152:

Nous devons donc maintenant examiner si une mesure de rechange, moins incompatible avec les dispositions du GATT de 1994, c'est-à-dire moins restrictive pour le commerce qu'une interdiction complète d'importer, aurait été "raisonnablement à la disposition" du Brésil pour atteindre le même objectif, compte tenu du niveau de protection choisi par le Brésil. La mesure contestée ne pourrait pas être jugée nécessaire si une telle mesure de rechange était disponible. (note de bas de page omise)

<sup>306</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.183.

<sup>307</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.194.

écartant les risques découlant de la mise en œuvre de la solution de rechange possible.<sup>308</sup> En l'espèce, le Groupe spécial a examiné en tant que solutions de rechange proposées la mise en décharge, le stockage, et l'incinération des pneumatiques de rebut, et a estimé que, même si ces méthodes d'élimination étaient appliquées dans des conditions contrôlées, elles présentaient néanmoins des risques pour la santé des personnes qui étaient analogues ou s'ajoutaient à ceux que le Brésil s'efforçait de réduire au moyen de l'interdiction d'importer.<sup>309</sup> Du fait que ces pratiques comportent leurs propres risques et que ces risques ne découlent pas de mesures de non-production telles que l'interdiction d'importer, nous estimons, comme le Groupe spécial, que ces pratiques ne sont pas des solutions de rechange raisonnablement disponibles.

175. En ce qui concerne le recyclage des matériaux, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel cette pratique n'est pas aussi efficace que l'interdiction d'importer pour ce qui est de réduire l'exposition aux risques découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut. Les applications dans le domaine du recyclage des matériaux sont onéreuses et donc à même d'éliminer uniquement un nombre limité de pneumatiques de rebut.<sup>310</sup> Nous notons aussi que certaines d'entre elles pourraient exiger des technologies et connaissances avancées qui ne sont pas aisément disponibles à grande échelle. En conséquence, nous sommes d'avis que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que le recyclage des matériaux n'était pas une solution de rechange raisonnablement disponible pour remplacer l'interdiction d'importer.

### 3. Soupesage et mise en balance des facteurs pertinents par le Groupe spécial

176. Les Communautés européennes font valoir que, dans son analyse de la nécessité de l'interdiction d'importer, le Groupe spécial a déclaré qu'il avait soupesé et mis en balance les facteurs pertinents, alors qu'il "ne l'a pas effectivement fait".<sup>311</sup> Selon elles, bien que l'Organe d'appel n'ait pas défini l'expression "soupesage et mise en balance", "ce libellé désigne clairement un processus dans lequel, en premier lieu, il s'agit d'évaluer individuellement l'importance de chaque élément puis de prendre en considération son rôle et son importance relative conjointement avec les autres éléments afin de décider si la mesure contestée est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi".<sup>312</sup> Les

---

<sup>308</sup> L'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *CE – Amiante*, lorsqu'il déclarait que les risques associés à une mesure proposée devraient être inclus dans la comparaison visant à déterminer si cette mesure était une solution de rechange raisonnablement disponible pour remplacer la mesure en cause. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 174)

<sup>309</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195; voir aussi le paragraphe 7.186 (mise en décharge), le paragraphe 7.189 (stockage), et le paragraphe 7.194 (incinération des pneumatiques de rebut).

<sup>310</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.201 et 7.205 à 7.208.

<sup>311</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 285.

<sup>312</sup> *Ibid.*, paragraphe 284.

Communautés européennes estiment dans leur raisonnement que, "puisque le Groupe spécial n'a pas établi ... l'étendue de la contribution effective que l'interdiction [d'importer] apportait à la réduction du nombre de pneumatiques de rebut au Brésil, ... il était incapable de "soupeser et de mettre en balance" cette contribution par rapport à l'un quelconque des autres facteurs pertinents".<sup>313</sup> En outre, elles soutiennent que "le Groupe spécial a fondé ... son processus de "soupesage et de mise en balance" sur l'analyse erronée qu'il a effectuée des solutions de rechange".<sup>314</sup> En résumé, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a effectué une "analyse superficielle"<sup>315</sup> qui n'était pas véritablement un soupesage et une mise en balance des différents facteurs et solutions de rechange, car il n'a pas mis en balance "ses arguments concernant la mesure et les solutions de rechange, d'une part, et le caractère restrictif dans l'absolu de l'interdiction d'importer pour le commerce ainsi qu'une réelle évaluation de la contribution de l'interdiction d'importer à l'objectif poursuivi, d'autre part".<sup>316</sup>

177. Le Brésil réplique que le Groupe spécial a dûment soupesé et mis en balance les facteurs pertinents et les solutions de rechange proposées dans son analyse de la nécessité. Il fait valoir que le Groupe spécial a expressément reconnu que l'interdiction d'importer était fortement restrictive pour le commerce mais qu'il a dûment soupesé et mis en balance ce facteur par rapport aux autres facteurs pertinents. En ce qui concerne la contribution, le Brésil estime que l'article XX b) du GATT de 1994 n'exige pas une quantification et que, en tout état de cause, la contribution de l'interdiction d'importer à la réduction des importations de pneumatiques rechapés est "substantielle".<sup>317</sup> Il ajoute que, du fait que les importations de pneumatiques rechapés, par définition, accroissent la quantité de pneumatiques de rebut au Brésil, la contribution de l'interdiction d'importer à la réduction, dans toute la mesure du possible, des risques découlant des pneumatiques de rebut est "à la fois directe et certaine".<sup>318</sup>

178. Nous commençons notre analyse en rappelant que, pour déterminer si une mesure est nécessaire au sens de l'article XX b) du GATT de 1994, un groupe spécial doit considérer les facteurs pertinents, en particulier l'importance des intérêts ou des valeurs en jeu, l'étendue de la contribution à la réalisation de l'objectif de la mesure, et le caractère restrictif de cette mesure pour le commerce. Si cette analyse aboutit à une conclusion préliminaire selon laquelle la mesure est nécessaire, ce résultat

---

<sup>313</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 288.

<sup>314</sup> *Ibid.*, paragraphe 290. (soulignage omis)

<sup>315</sup> *Ibid.*, paragraphe 295.

<sup>316</sup> *Ibid.*, paragraphe 294.

<sup>317</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 177.

<sup>318</sup> *Ibid.*, paragraphe 178.

doit être confirmé par une comparaison entre la mesure et les solutions de rechange possibles, qui peuvent être moins restrictives pour le commerce tout en apportant une contribution équivalente à la réalisation de l'objectif. Cette comparaison devrait être effectuée à la lumière de l'importance des intérêts ou des valeurs en jeu.<sup>319</sup> C'est par ce processus qu'un groupe spécial détermine si une mesure est nécessaire.<sup>320</sup>

179. En l'espèce, le Groupe spécial a identifié l'objectif de l'interdiction d'importer comme étant la réduction de l'exposition aux risques découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut. Il a évalué l'importance des intérêts qui sous-tendaient cet objectif. Il a constaté qu'il y avait des risques de fièvre dengue et de paludisme découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut et que l'objectif qui consistait à protéger la santé et la vie des personnes contre ces maladies "était à la fois vital et important au plus haut point".<sup>321</sup> Le Groupe spécial a noté que l'objectif de l'interdiction d'importer était aussi lié à la protection de l'environnement, une valeur qu'il a jugée – à juste titre selon nous – importante.<sup>322</sup> Il a ensuite analysé le caractère restrictif de l'interdiction d'importer pour le commerce et sa contribution à la réalisation de son objectif. Il apparaît d'après le raisonnement du Groupe spécial qu'il estimait que, eu égard à l'importance des intérêts que l'interdiction d'importer avait pour objectif de protéger, la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif l'emportait sur son caractère restrictif pour le commerce. Cette constatation du Groupe spécial n'apparaît pas erronée selon nous.<sup>323</sup>

180. Le Groupe spécial a ensuite examiné les solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer qui avaient été proposées par les Communautés européennes. Il a expliqué que certaines d'entre elles ne pouvaient pas être considérées comme des solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer parce qu'elles étaient complémentaires de cette mesure et figuraient déjà dans la politique globale du Brésil.<sup>324</sup> Puis, il a comparé les autres solutions de rechange proposées par les Communautés européennes – mise en décharge, stockage, incinération et recyclage des matériaux – avec l'interdiction d'importer, en prenant en considération les risques spécifiques associés à ces solutions de rechange proposées. Le Groupe spécial a conclu de cette évaluation comparative

---

<sup>319</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 307.

<sup>320</sup> *Ibid.*

<sup>321</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.210. (note de bas de page omise)

<sup>322</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.112.

<sup>323</sup> *Supra*, paragraphes 150 à 155.

<sup>324</sup> Par exemple, les mesures visant à encourager le rechapage dans le pays et à améliorer la rechapabilité des pneumatiques usagés d'origine nationale, une meilleure mise en œuvre de l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés, et une meilleure mise en œuvre des systèmes de collecte et d'élimination existants. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.169, 7.171 et 7.178.

qu'aucune des options proposées n'était une solution de rechange raisonnablement disponible pour remplacer l'interdiction d'importer.

181. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation collective appropriée de toutes les solutions de rechange proposées, affirmation qui n'est pas admissible pour les raisons suivantes. Premièrement, le Groupe spécial a bien fait référence à son examen collectif de ces solutions de rechange lorsqu'il a conclu qu'"aucune de ces solutions de rechange, que ce soit individuellement *ou collectivement*, ne permettrait de supprimer les risques découlant des pneumatiques de rebut au Brésil d'une manière sûre, comme le prévo[yait] l'actuelle interdiction d'importer".<sup>325</sup> Deuxièmement, comme le Groupe spécial l'a noté et comme il a été analysé plus haut, certaines des solutions de rechange proposées ne sont pas de véritables substituts de l'interdiction d'importer car elles se complètent dans le cadre de la politique globale du Brésil.<sup>326</sup> Enfin, du fait qu'il a été constaté que les autres solutions de rechange proposées n'étaient pas raisonnablement disponibles ou comportaient leurs propres risques, ces solutions n'auraient pas pesé différemment dans une évaluation collective des solutions de rechange.

182. En résumé, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer est nécessaire résultait d'un processus consistant, premièrement, à examiner la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif par rapport au caractère restrictif de cette mesure pour le commerce, compte tenu des intérêts en jeu et, deuxièmement, à comparer les solutions de rechange possibles, y compris les risques qui leur étaient associés, avec l'interdiction d'importer. Le processus analytique suivi par le Groupe spécial est compatible avec l'approche définie antérieurement par l'Organe d'appel.<sup>327</sup> Le processus de soupesage et de mise en balance est une opération holistique qui consiste à réunir toutes les variables de l'équation et à les évaluer les unes en relation avec les autres après les avoir examinées individuellement, afin d'arriver à un jugement global. En conséquence, nous ne partageons pas l'avis des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial n'a pas "effectivement" soupesé et mis en balance les facteurs pertinents<sup>328</sup> ou selon lequel il a commis une erreur méthodologique en comparant les options de rechange proposées par les Communautés européennes avec l'interdiction d'importer.

---

<sup>325</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.214. (pas d'italique dans l'original)

<sup>326</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.213.

<sup>327</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 164; rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 172; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 306; rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 70.

<sup>328</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 285.

183. À la lumière de toutes ces considérations, nous sommes d'avis que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans la manière dont il a effectué son analyse au titre de l'article XX b) du GATT de 1994 pour ce qui est de savoir si l'interdiction d'importer était "nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux".

B. *Analyse de la nécessité effectuée par le Groupe spécial et article 11 du Mémoire d'accord*

184. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse de la "nécessité" de l'interdiction d'importer au regard de l'article XX b) du GATT de 1994. En particulier, elles estiment que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits dans son évaluation de la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif, et dans son examen des solutions de rechange proposées.

1. Article 11 du Mémoire d'accord et analyse par le Groupe spécial de la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif

185. Nous rappelons que l'article 11 prescrit qu'un groupe spécial procède à "une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause". Cette évaluation implique, entre autres choses, qu'un groupe spécial doit examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, évaluer leur crédibilité, déterminer leur poids et s'assurer que ses constatations factuelles soient dûment fondées sur ces éléments de preuve.<sup>329</sup>

186. À l'intérieur de ces paramètres, c'est en général "[au Groupe spécial] qu'il incombe de décider quelles preuves il choisit d'utiliser pour faire ses constatations"<sup>330</sup>, et les groupes spéciaux "ne sont pas tenus d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même sens et le même poids que ce qu'elles leur donnent".<sup>331</sup> Un groupe spécial a le droit "de décider que certains éléments de preuve

---

<sup>329</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – Hormones, paragraphes 132 et 133. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel Japon – Pommes, paragraphe 221; le rapport de l'Organe d'appel CE – Amiante, paragraphe 161; le rapport de l'Organe d'appel Australie – Saumons, paragraphe 266; le rapport de l'Organe d'appel CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde), paragraphes 170, 177 et 181; le rapport de l'Organe d'appel CE – Sardines, paragraphe 299; le rapport de l'Organe d'appel CE – Accessoires de tuyauterie, paragraphe 125; le rapport de l'Organe d'appel Japon – Produits agricoles II, paragraphes 141 et 142; le rapport de l'Organe d'appel Corée – Produits laitiers, paragraphe 138; le rapport de l'Organe d'appel Corée – Boissons alcooliques, paragraphes 161 et 162; le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 313; le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Jeux, paragraphe 363; le rapport de l'Organe d'appel CE – Certaines questions douanières, paragraphe 258; et le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 142.

<sup>330</sup> Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 142 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – Hormones, paragraphe 135).

<sup>331</sup> Rapport de l'Organe d'appel Australie – Saumons, paragraphe 267.

[sont] plus importants que d'autres – c'est essentiellement ce en quoi consiste l'appréciation des éléments de preuve<sup>332</sup> – et l'Organe d'appel "[n']empiéter[a] [pas] à la légère sur la prérogative du groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire".<sup>333</sup> Ainsi, un participant qui conteste les constatations de fait d'un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord est tenu de démontrer que le groupe spécial a outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour juger les faits.

187. Dans ce contexte, nous passons à l'examen des affirmations des Communautés européennes. Premièrement, les Communautés européennes font valoir qu'il y avait un fondement factuel insuffisant pour la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il "n'a[vait] ... pas lieu de penser que les pneumatiques neufs vendus au Brésil [étaient] des pneumatiques de qualité inférieure" qui n'étaient pas aptes au rechapage<sup>334</sup>, et que le Groupe spécial a ignoré des "éléments de preuve substantiels" qu'elles avaient présentés et qui démontrent l'existence de "pneumatiques non rechapables de qualité inférieure"<sup>335</sup> sur le marché brésilien.

188. Le Brésil estime que la conclusion du Groupe spécial est étayée par les éléments de preuve versés au dossier et ajoute que les taux de rechapabilité élevés dans le pays démontrent que les pneumatiques neufs vendus au Brésil "peuvent généralement être rechapés ultérieurement".<sup>336</sup>

189. Nous faisons observer qu'à l'appui de sa position selon laquelle il "n'a[vait] ... pas lieu de penser que les pneumatiques neufs vendus au Brésil [étaient] des pneumatiques de qualité inférieure" qui ne se prêtaient pas au rechapage, le Groupe spécial a fait référence aux normes appliquées aux pneumatiques neufs vendus au Brésil qui étaient "des normes techniques et de performance rigoureuses fondées sur les normes internationales".<sup>337</sup> Les Communautés européennes font valoir que la rechapabilité potentielle n'est pas un élément de ces normes et que, par conséquent, la position du Groupe spécial concernant la rechapabilité des pneumatiques neufs vendus au Brésil n'avait pas de base factuelle.<sup>338</sup> Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. La position du Groupe spécial n'était pas que ces normes incluaient la rechapabilité mais qu'elles entraînaient un niveau de qualité

---

<sup>332</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 161.

<sup>333</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151. (note de bas de page omise)

<sup>334</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.137; communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 183 et 184.

<sup>335</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 183. (note de bas de page omise)

<sup>336</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 116.

<sup>337</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.137.

<sup>338</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 184.

pour les pneumatiques neufs qui accroissait leur aptitude au rechapage.<sup>339</sup> Ainsi, la constatation du Groupe spécial n'était pas dénuée de base factuelle puisqu'il y avait une relation entre les normes auxquelles il s'est référé et sa conclusion selon laquelle il "n'a[vait] ... pas lieu de penser que les pneumatiques neufs vendus au Brésil [étaient] des pneumatiques de qualité inférieure"<sup>340</sup> qui n'étaient pas rechapables.

190. Le Groupe spécial n'a pas non plus écarté les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes lorsqu'il a formulé sa conclusion concernant la rechapabilité. Au contraire, il s'est expressément référé à plusieurs études présentées par les Communautés européennes dans les pièces EC-15 et EC-67 à EC-71, qui concernaient l'existence "au Brésil de pneumatiques neufs bon marché de qualité inférieure".<sup>341</sup> Le Groupe spécial a simplement attribué plus de poids aux autres éléments de preuve dont il disposait,<sup>342</sup> comme il était habilité à le faire en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>343</sup>

191. Les Communautés européennes affirment aussi que le Groupe spécial s'est appuyé sur des "éléments de preuve choisis arbitrairement" et qu'il n'a pas pris en considération des éléments de preuve contradictoires<sup>344</sup> lorsqu'il a fondé sa constatation selon laquelle "une partie au moins des pneumatiques usagés d'origine nationale [était] rechapée au Brésil"<sup>345</sup> exclusivement sur une déclaration figurant dans un rapport de l'Associação Brasileira do Segmento de Reforma de Pneus (l'"ABR") (Association brésilienne des entreprises de rechapage) (le "rapport de l'ABR").<sup>346</sup> Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial a négligé de considérer des éléments de preuve figurant dans un deuxième rapport de l'ABR<sup>347</sup> qui contredisaient cette déclaration.<sup>348</sup> Nous estimons que cet argument est dénué de fondement. Le Groupe spécial s'est fondé sur divers études et rapports autres

---

<sup>339</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.137.

<sup>340</sup> *Ibid.*

<sup>341</sup> *Ibid.*, note de bas de page 1252 relative au paragraphe 7.137 (faisant référence à la déclaration orale des Communautés européennes à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28, et à la réponse des Communautés européennes à la question n° 11 du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages 293 à 295, laquelle fait référence aux pièces EC-15 et EC-67 à EC-71 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial).

<sup>342</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.137.

<sup>343</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Amiante*, paragraphe 161.

<sup>344</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 185.

<sup>345</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.136.

<sup>346</sup> *Supra*, note de bas de page 41.

<sup>347</sup> *Supra*, note de bas de page 43.

<sup>348</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 186 et 187.

que le rapport de l'ABR.<sup>349</sup> De plus, il a pris en compte les éléments de preuve figurant dans le deuxième rapport de l'ABR<sup>350</sup> comme sa référence expresse à ce rapport le confirme.<sup>351</sup>

192. Les Communautés européennes reprochent ensuite au Groupe spécial de ne pas avoir récusé la valeur probante de la note technique n° 001/2006 de l'Instituto Nacional de Metrologia, Normalização e Qualidade Industrial ("INMETRO") (Institut national de métrologie, de normalisation et de qualité industrielle)<sup>352</sup>, au motif que cette note avait été publiée pendant la procédure du Groupe spécial, et d'avoir négligé de prendre en considération des éléments de preuve contradictoires figurant dans une note antérieure d'INMETRO, la note technique n° 83/2000.<sup>353</sup>

193. Il est un fait bien admis qu'un groupe spécial peut prendre en considération un élément de preuve qui est postérieur à la date à laquelle il a été établi.<sup>354</sup> Ainsi, la note technique INMETRO n° 001/2006 était clairement un élément de preuve admissible. Les Communautés européennes semblent laisser entendre, cependant, que le fait que la note technique INMETRO n° 001/2006 est postérieure à l'établissement du Groupe spécial amoindrit la "valeur probante" de cette note parce que le Brésil était bien conscient de l'importance de cette note à ce moment là. À notre avis, cela équivaut à faire valoir que le Groupe spécial aurait dû donner plus de poids à un élément de preuve qu'à un autre, et cela ne suffit pas pour démontrer que le Groupe spécial a outrepassé les limites de son

---

<sup>349</sup> Par exemple, le Groupe spécial s'est fondé, entre autres choses, sur les éléments suivants: les chiffres concernant la rechapabilité établis pour la société brésilienne Mazola Comércio (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.135 et note de bas de page 1236 y relative (faisant référence à la pièce BRA-93 présentée par le Brésil au Groupe spécial)); les études de la société de conseil LAFIS et de l'Institut de recherche technologique de l'État de São Paulo (*ibid.*, note de bas de page 1237 (faisant référence aux pièces EC-92 et BRA-159 présentées par les Communautés européennes et le Brésil, respectivement, au Groupe spécial)); une vidéo produite par BS Colway (*ibid.*, note de bas de page 1239 (faisant référence à la pièce EC-72 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial)), et les chiffres concernant la rechapabilité au Brésil (*ibid.*, note de bas de page 1241 (faisant référence à la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 57 à 61; aux observations du Brésil concernant la question n° 107 posée par le Groupe spécial aux Communautés européennes, rapport du Groupe spécial, pages 370 à 377; à la réponse du Brésil à la question n° 117 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages 389 et 390; et à la pièce BRA-162 présentée par le Brésil au Groupe spécial)) et dans d'autres pays (*ibid.*, note de bas de page 1242 (faisant référence à la première communication écrite adressée par le Brésil au Groupe spécial, paragraphe 79, dans laquelle le Brésil donnait quelques exemples de chiffres concernant la rechapabilité pour le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Australie et la France)). Voir aussi la réponse du Brésil à la question n° 17 du Groupe spécial, *ibid.*, pages 297 et 298.

<sup>350</sup> Pièce BRA-157, *supra*, note de bas de page 43.

<sup>351</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1238 relative au paragraphe 7.135 (faisant référence à la pièce BRA-157, *supra*, note de bas de page 43).

<sup>352</sup> Pièce BRA-163 présentée par le Brésil au Groupe spécial.

<sup>353</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 188 et 189 (faisant référence à la note technique INMETRO n° 83/2000 (pièce EC-45 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial)).

<sup>354</sup> L'Organe d'appel l'a confirmé dans son rapport *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 188.

pouvoir discrétionnaire en donnant plus de poids à la note technique INMETRO n° 001/2006 – un document plus récent – qu'à la note technique INMETRO n° 83/2000. Par ailleurs, le Groupe spécial n'a pas négligé la note technique INMETRO n° 83/2000. Comme les Communautés européennes le reconnaissent<sup>355</sup>, le Groupe spécial a expressément fait référence à cet élément de preuve particulier dans son analyse.<sup>356</sup>

194. Les Communautés européennes soutiennent aussi que le Groupe spécial a ignoré des éléments de preuve figurant dans une étude de la société de conseil LAFIS<sup>357</sup> qui indiquaient que le taux de rechapage des pneumatiques pour voitures particulières au Brésil était inférieur à 9,99 pour cent.<sup>358</sup> Or le Groupe spécial a spécifiquement considéré l'étude LAFIS dans son analyse du point de savoir si les pneumatiques usagés d'origine nationale étaient rechapables et étaient rechapés au Brésil.<sup>359</sup> Il a aussi analysé les arguments présentés par le Brésil et les Communautés européennes en relation avec ce chiffre.

195. Les Communautés européennes reprochent au Groupe spécial d'"étayer ses conclusions"<sup>360</sup> concernant la rechapabilité des enveloppes d'origine nationale au moyen de conjectures sur les mesures futures que le Brésil pourrait prendre et, en particulier, en déclarant que "des inspections obligatoires [avaient] lieu au Brésil et qu'il [fallait] s'attendre à des inspections plus fréquentes lorsque le projet de loi n° 5979/2001 aura[it] été approuvé".<sup>361</sup> Or la constatation du Groupe spécial selon laquelle "des inspections obligatoires ont lieu"<sup>362</sup> était fondée sur les prescriptions en matière d'inspection imposées par le Code national de la route et les normes techniques applicables du Brésil, qui étaient en vigueur au moment où le Groupe spécial a effectué son examen<sup>363</sup>, et n'était pas viciée par la référence additionnelle du Groupe spécial aux conséquences possibles de l'approbation du projet de loi n° 5979/2001.

---

<sup>355</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 189 et note de bas de page 56 y relative.

<sup>356</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1240 relative au paragraphe 7.135.

<sup>357</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 190 (faisant référence au rapport LAFIS, *supra*, note de bas de page 45, page 11).

<sup>358</sup> *Ibid.*, paragraphe 190.

<sup>359</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.135 et note de bas de page 1237 y relative.

<sup>360</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 195.

<sup>361</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.138.

<sup>362</sup> *Ibid.*

<sup>363</sup> Voir *ibid.*, paragraphe 7.138 (faisant référence à la Loi n° 9503 du 23 septembre 1997 (Code national de la route) (pièce BRA-102 présentée par le Brésil au Groupe spécial); et la réponse du Brésil à la question n° 8 posée par les Communautés européennes.

196. En outre, les Communautés européennes soutiennent que, lorsqu'il a analysé la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation des buts qu'elle poursuivait, le Groupe spécial a fait erreur en n'attribuant aucune force probante au fait que les rechapeurs brésiliens avaient demandé des injonctions judiciaires qui autorisaient l'importation de pneumatiques usagés pour un rechapage ultérieur.<sup>364</sup> Elles allèguent que le Groupe spécial a procédé à une "exclusion délibérée"<sup>365</sup> des éléments de preuve concernant l'importation de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires, alors que ces éléments de preuve étaient pertinents car ils démontraient que les pneumatiques rechapés brésiliens étaient produits avec des enveloppes importées, et elles mettent en doute la position du Brésil selon laquelle les enveloppes d'origine nationale aptes au rechapage sont aisément disponibles au Brésil.<sup>366</sup>

197. Nous ne sommes pas convaincus que le Groupe spécial ait ignoré des éléments de preuve concernant l'importation de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires dans son analyse de la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation des buts qu'elle poursuivait. Le Groupe spécial a reconnu ces injonctions et les arguments avancés par les Communautés européennes dans son analyse des arguments et éléments de preuve contradictoires concernant le niveau de rechapabilité des pneumatiques au Brésil.<sup>367</sup> En définitive, il a attribué plus de poids aux éléments de preuve présentés par le Brésil qui donnaient à penser qu'"une partie au moins des pneumatiques usagés d'origine nationale [était] rechapée au Brésil"<sup>368</sup> et que "les pneumatiques usagés d'origine nationale étaient aptes au rechapage".<sup>369</sup> Il apparaît, selon nous, qu'en procédant de cette manière, le Groupe spécial n'a pas outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits.

198. À la lumière des considérations qui précèdent, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas manqué à son obligation de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémorandum d'accord, lorsqu'il a évalué la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif.

---

<sup>364</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 191.

<sup>365</sup> *Ibid.*, paragraphe 192.

<sup>366</sup> *Ibid.*, paragraphes 192 et 193.

<sup>367</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.140.

<sup>368</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.136.

<sup>369</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.142.

2. Article 11 du Mémorandum d'accord et examen par le Groupe spécial des solutions de rechange possibles pour remplacer l'interdiction d'importer

199. Les Communautés européennes soutiennent que, dans son analyse des solutions de rechange possibles pour remplacer l'interdiction d'importer, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. L'allégation d'erreur au titre de l'article 11 formulée par les Communautés européennes porte sur l'appréciation par le Groupe spécial des éléments de preuve concernant un certain nombre de méthodes d'élimination des pneumatiques de rebut suggérées par les Communautés européennes comme solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer, à savoir la mise en décharge, le stockage contrôlé, la co-incinération et le recyclage des matériaux.

200. Selon les Communautés européennes, les constatations de fait du Groupe spécial relatives à chacune de ces solutions de rechange ne reposaient pas sur une évaluation objective, parce que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de faits et arguments importants présentés par les Communautés européennes et a fait référence aux éléments de preuve dont il disposait "d'une manière sélective et faussée".<sup>370</sup> Les Communautés européennes reprochent aussi au Groupe spécial de ne pas avoir examiné une solution de rechange spécifique pour remplacer l'interdiction d'importer suggérée par les Communautés européennes, à savoir le Programme national de lutte contre la dengue.<sup>371</sup>

201. S'agissant de la mise en décharge des pneumatiques de rebut, le Groupe spécial a examiné l'important dossier des éléments de preuve concernant les risques présentés par les décharges de pneumatiques de rebut.<sup>372</sup> Au cours de son analyse de ces éléments de preuve, le Groupe spécial a pris note de la distinction faite par les Communautés européennes entre décharges "non contrôlées" et décharges "contrôlées"<sup>373</sup>, mais a relevé que "les éléments de preuve concernant les risques pour la santé et l'environnement que les décharges de pneumatiques de rebut présent[aient] n'établiss[aient] pas une distinction claire entre les décharges "non contrôlées" et les décharges dites "contrôlées"<sup>374</sup>, et que son évaluation de ces éléments de preuve indiquait qu'"il n'[était] pas possible de conclure que les décharges contrôlées ne présent[aient] pas de risques similaires à ceux d'autres types de décharge

---

<sup>370</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 247.

<sup>371</sup> *Supra*, note de bas de page 53.

<sup>372</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.183 et notes de bas de page 1318 et 1319 y relatives (faisant référence aux pièces BRA-1, BRA-8, BRA-38, BRA-41, BRA-45 et BRA-58 présentées par le Brésil au Groupe spécial).

<sup>373</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.184.

<sup>374</sup> *Ibid.*

de pneumatiques de rebut".<sup>375</sup> Par conséquent, contrairement à ce qu'affirment les Communautés européennes, à savoir que le Groupe spécial a fait erreur en fondant ses constatations exclusivement sur des éléments de preuve concernant la mise en décharge non contrôlée, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mise en décharge "pouvait présenter les risques mêmes que le Brésil cherchait à réduire au moyen de l'interdiction d'importer"<sup>376</sup> reposait sur des éléments de preuve qui démontrent que les risques découlent indistinctement des décharges contrôlées et des décharges non contrôlées.

202. Les Communautés européennes affirment également que le Groupe spécial a fait erreur au titre de l'article 11 en rejetant la mise en décharge comme solution de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer parce qu'il n'a pas pris en compte la législation qui autorisait une mise en décharge des pneumatiques broyés au Brésil. Il est vrai que le Groupe spécial n'a pas mentionné spécifiquement cette législation dans son analyse. Nous notons, toutefois, que le Brésil avait fait valoir que la législation en question était exceptionnelle, temporaire et ne contredisait en rien l'existence des risques généralement associés à la mise en décharge.<sup>377</sup> Un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire d'évaluer si un élément de preuve donné est pertinent pour son raisonnement<sup>378</sup> et n'est pas tenu d'examiner, dans son rapport, chacun des éléments de preuve sans exception.<sup>379</sup>

203. Nous en venons à l'argument des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial n'a pas évalué objectivement les faits lorsqu'il a relevé que "le stockage en tant que tel ne permet[tait] pas d'"éliminer" des pneumatiques de rebut" et que le stockage contrôlé" [pouvait] quand même présenter des risques considérables pour la santé des personnes et l'environnement".<sup>380</sup> Le Groupe spécial n'a pas, comme l'affirment les Communautés européennes, traité à tort le stockage comme une "opération d'élimination finale".<sup>381</sup> Au contraire, le Groupe spécial a reconnu que le stockage était utilisé uniquement pour l'entreposage temporaire.<sup>382</sup> En outre, la constatation du Groupe spécial selon

---

<sup>375</sup> Rapport du Groupe spécial. En particulier, nous observons que les éléments de preuve se rapportant au risque d'incendies de pneumatiques et à la lixiviation à long terme de produits chimiques toxiques auxquels il est fait référence au paragraphe 7.183 du rapport du Groupe spécial et dans la note de bas de page 1318 y relative ne paraissent pas faire de distinction entre la mise en décharge de pneumatiques entiers et la mise en décharge de pneumatiques broyés.

<sup>376</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.186.

<sup>377</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 152.

<sup>378</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132.

<sup>379</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 240; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 138.

<sup>380</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.188. (note de bas de page omise)

<sup>381</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 255.

<sup>382</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 1330 relative au paragraphe 7.188. Le Groupe spécial a fait référence à la *Convention de Bâle, Technical Guidelines on the Identification and Management of Used Tyres* (1999) (pièce BRA-40 présentée par le Brésil au Groupe spécial), page 12, où il est indiqué, entre

laquelle le stockage, même en tant qu'opération intermédiaire, présente en soi des risques reposait sur divers éléments de preuve, y compris une étude de l'Agence californienne de protection de l'environnement qui conclut, au sujet du stockage contrôlé, que "[t]outes les installations d'entreposage de pneumatiques et d'articles en caoutchouc devraient être considérées comme des installations d'entreposage à haut risque".<sup>383</sup>

204. En ce qui concerne la co-incinération, le Groupe spécial a constaté que "le Brésil [avait] présenté des éléments de preuve suffisants pour démontrer que l'incinération de pneumatiques de rebut présent[ait] des risques pour la santé, même si ces risques [pouvaient] être considérablement réduits au moyen de normes d'émission plus strictes".<sup>384</sup> Pour arriver à cette conclusion, le Groupe spécial s'est appuyé sur des éléments de preuve consistant en études et rapports techniques d'organismes de réglementation concernant des activités menées dans des pays autres que le Brésil.<sup>385</sup> Le Groupe spécial a agi dans les limites de sa marge discrétionnaire en tant que juge des faits en considérant que les éléments de preuve concernant les activités de co-incinération dans des pays autres que le Brésil étaient pertinents pour la question de savoir si la co-incinération présentait des risques pour la santé s'il y était fait recours au Brésil et en s'appuyant sur ces éléments de preuve.

205. En ce qui concerne les applications dans le domaine du recyclage des matériaux comme le génie civil, l'asphalte-caoutchouc, les produits en caoutchouc et la régénération, le Groupe spécial a constaté qu'on ne voyait pas bien si elles "[étaient] totalement sûres"<sup>386</sup> et que, même si elles l'étaient, les applications dans le domaine du recyclage des matériaux "ne permettraient pas d'éliminer une

---

autres choses, que "[l]e stockage assorti d'un contrôle approprié n'est qu'une méthode d'entreposage temporaire avant le transport d'un pneumatique en fin de vie dans une installation de valorisation".

<sup>383</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.189 et note de bas de page 1331 y relative (faisant référence à l'Agence californienne de protection de l'environnement (États-Unis), Bureau de gestion intégrée, "Tire Pile Fires: Prevention, Response, Remediation" (2002) (pièce BRA-29 présentée par le Brésil au Groupe spécial)).

<sup>384</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.194.

<sup>385</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.192 et notes de bas de page 1339 à 1342 y relatives. En particulier, le Groupe spécial a fait référence à un rapport qui concluait que "les émissions de substances organiques toxiques ... [à la suite de la co-incinération de pneumatiques de rebut] ne [pouvaient] pas être contrôlées d'une manière efficace". (*Ibid.*, note de bas de page 1339 (citant Okopol Institut für Ökologie und Politik GmbH, "Expertise on the Environmental Risk Associated with the Co-Incineration of Wastes in the Cement Kiln 'Four E' of CBR Usine de Lixhe, Belgique" (vers 1998) (pièce BRA-46 présentée par le Brésil au Groupe spécial)). Le Groupe spécial a aussi mentionné des éléments de preuve qui démontraient qu'"il n'y [avait] rien sur le plan scientifique qui permet[tait] [de conclure] que l'incinération de pneumatiques de rebut dans des fours à ciment [était] sûre" (*ibid.* (citant la "lettre de Seymour I. Schwarz au Bureau de gestion intégrée des déchets de l'Université de Californie, datée du 21 janvier 1998" (pièce BRA-49 présentée par le Brésil au Groupe spécial) et que "[l]'utilisation [de pneumatiques de rebut] dans des fours à ciment humides n'[était] pas une solution environnementale optimale" (*ibid.* (citant l'Agence européenne pour l'environnement, "Waste from road vehicles" (2001) (pièce BRA-108 présentée par le Brésil au Groupe spécial)).

<sup>386</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.208.

quantité de pneumatiques de rebut suffisante pour atteindre le niveau de protection souhaité par le Brésil à cause de leurs coûts prohibitifs".<sup>387</sup> Les Communautés européennes soutiennent que ces deux constatations n'avaient pas le fondement factuel approprié.

206. Le Groupe spécial a dit qu'"on ne [voyait] pas bien si certaines de ces applications dans le domaine du génie civil [étaient] suffisamment sûres".<sup>388</sup> Il a aussi dit que "les éléments de preuve n'[étaient] pas concluants sur le point de savoir si les expositions à l'asphalte-caoutchouc [étaient] plus dangereuses que les expositions à l'asphalte conventionnel".<sup>389</sup> En outre, le Groupe spécial n'a "[pas trouvé] d'éléments de preuve montrant que la régénération ou d'autres formes de transformation chimique ou thermique comme la pyrolyse présent[ai]ent des risques importants pour la santé ou l'environnement".<sup>390</sup> C'est sur la base de ces constatations que le Groupe spécial a conclu qu'"on ne [voyait] pas bien si les applications dans le domaine du recyclage des matériaux [étaient] totalement sûres".<sup>391</sup> Le Groupe spécial s'est appuyé sur de nombreux éléments de preuve pour formuler ces constatations<sup>392</sup>, et les Communautés européennes n'ont pas démontré que ces éléments de preuve ne peuvent pas étayer la constatation du Groupe spécial. De plus, pour constater que le recyclage des matériaux n'était pas une solution de rechange raisonnablement disponible pour remplacer l'interdiction d'importer, le Groupe spécial s'est appuyé essentiellement sur la capacité d'élimination limitée de ces applications; les considérations relatives à la sécurité n'étaient pas au centre de son raisonnement.

207. De fait, le Groupe spécial a déterminé que les éléments de preuve présentés en ce qui concerne le génie civil<sup>393</sup>, l'asphalte-caoutchouc<sup>394</sup>, les produits en caoutchouc<sup>395</sup> et la régénération<sup>396</sup>

---

<sup>387</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.208.

<sup>388</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.202. (pas d'italique dans l'original)

<sup>389</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.205. (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

<sup>390</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.207.

<sup>391</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.208. (pas d'italique dans l'original)

<sup>392</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.202 et note de bas de page 1359 y relative.

<sup>393</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.201 et note de bas de page 1358 y relative (faisant référence au rapport 2006 de l'Association européenne des fabricants de pneumatiques et d'articles en caoutchouc (pièce EC-84 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial); à l'Agence californienne de protection de l'environnement (États-Unis), Bureau de gestion intégrée des déchets, "Five-Year Plan for the Waste Tire Recycling Management Program" (2003) (pièce BRA-36 présentée par le Brésil au Groupe spécial); et à K. Cannon, "Environment; Where Mosquitoes And Tires Breed", *The New York Times*, 8 juillet 2001 (pièce BRA-130 présentée par le Brésil au Groupe spécial)).

<sup>394</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.205 et note de bas de page 1367 y relative (faisant référence au rapport de l'OCDE, *supra*, note de bas de page 52).

<sup>395</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.206 et note de bas de page 1368 y relative (faisant référence à J. Serumgard, "Internalization of Scrap Tire Management Costs: A Review of the North American Experience", dans Compte rendu du deuxième atelier commun du Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et du Groupe international d'étude du caoutchouc sur le caoutchouc et

donnaient à penser que chacune de ces applications impliquait des coûts élevés qui limiteraient notablement leur capacité "d'éliminer une quantité de pneumatiques de rebut suffisante pour atteindre le niveau de protection souhaité par le Brésil".<sup>397</sup> Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant les applications dans le domaine du recyclage des matériaux en raison de leurs coûts<sup>398</sup>, donnant à entendre que le Groupe spécial a assimilé à tort des coûts *élevés* à des coûts *prohibitifs*, alors que seuls ces derniers justifieraient une constatation établissant qu'une solution de rechange donnée n'est pas "raisonnablement disponible". Cet argument est fondé sur une distinction artificielle entre coûts élevés et coûts prohibitifs. En outre, à notre avis, ce n'est pas une question qui a trait à l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial, mais plutôt à sa qualification juridique des faits. En tout état de cause, ce qui disqualifie ces solutions de rechange, selon le Groupe spécial, ce n'est pas leurs coûts élevés en tant que tels, mais l'effet de ces coûts élevés qui est de limiter la capacité d'élimination de ces méthodes.

208. Enfin, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial n'a pas analysé comme mesure de rechange possible le Programme national de lutte contre la dengue, et que ce manquement constitue une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>399</sup> Nous observons que les Communautés européennes ont fait référence au Programme national de lutte contre la dengue dans la deuxième communication écrite qu'elles ont adressée au Groupe spécial à l'appui de leur affirmation selon laquelle "les autorités brésiliennes semblent encourager le recyclage des matériaux comme solution de rechange".<sup>400</sup> Nous notons en outre que la mesure de rechange identifiée en l'occurrence était le recyclage des matériaux et que le Programme national de lutte contre la dengue n'a été examiné dans la section "Matériaux de recyclage" de la communication écrite des Communautés européennes que comme exemple de recyclage des matériaux.<sup>401</sup> Ainsi, le Programme national de lutte contre la dengue n'a pas été présenté par les Communautés européennes comme mesure de rechange distincte mais a plutôt été présenté comme illustration de recyclage de matériaux, dont le Groupe spécial a longuement traité.

---

l'environnement (1998) (pièce BRA-125 présentée par le Brésil au Groupe spécial); et à Ressources humaines et Développement social Canada, Industrie du caoutchouc (vers 1999) (pièce BRA-131 présentée par le Brésil au Groupe spécial)).

<sup>396</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.207 et note de bas de page 1371 y relative (faisant référence aux pièces EC-15 et EC-18 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial; et à la pièce BRA-125 présentée par le Brésil au Groupe spécial).

<sup>397</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.208.

<sup>398</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 278.

<sup>399</sup> *Ibid.*, paragraphe 280.

<sup>400</sup> Deuxième communication écrite adressée par les Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 137.

<sup>401</sup> Voir *ibid.*, paragraphe 138 dans la section II.A.4 c) iv) "Material recycling", page 41.

209. Par conséquent, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas omis de procéder à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il a constaté que les méthodes d'élimination des pneumatiques de rebut suggérées par les Communautés européennes ne constituaient pas des mesures de rechange raisonnablement disponibles pour remplacer l'interdiction d'importer.

C. *Conclusion générale concernant l'analyse de la nécessité au titre de l'article XX b) du GATT de 1994*

210. À ce stade, il peut être utile de récapituler nos vues sur la question de savoir si l'interdiction d'importer est nécessaire au sens de l'article XX b) du GATT de 1994. Cette question illustre les tensions qui peuvent exister entre, d'une part, le commerce international et, d'autre part, les préoccupations en matière de santé publique et d'environnement découlant de la gestion des déchets produits par un produit à la fin de sa vie utile. À cet égard, le principe fondamental est le droit qu'ont les Membres de l'OMC de déterminer le niveau de protection qu'ils jugent approprié dans un contexte donné. Un autre élément clé de l'analyse de la nécessité d'une mesure au titre de l'article XX b) est la contribution qu'elle apporte à la réalisation de son objectif. Une contribution existe lorsqu'il y a une véritable relation entre l'objectif poursuivi et la mesure en cause pour ce qui est de la fin et des moyens. Pour être qualifiée de nécessaire, une mesure n'a pas besoin d'être indispensable. Cependant, sa contribution à la réalisation de l'objectif doit être importante, pas seulement marginale ou insignifiante, surtout si la mesure en cause est aussi restrictive pour le commerce qu'une interdiction d'importer. Par conséquent, la contribution de la mesure doit être mise en balance avec son caractère restrictif pour le commerce, compte tenu de l'importance des intérêts ou des valeurs sous-tendant l'objectif qu'elle poursuit. En tant qu'élément clé d'une politique globale visant à réduire les risques découlant de l'accumulation de pneumatiques de rebut, l'interdiction d'importer apporte une telle contribution importante à la réalisation de son objectif. Comme le Groupe spécial, nous estimons que cette contribution est suffisante pour conclure que l'interdiction d'importer est nécessaire, en l'absence de solutions de rechange raisonnablement disponibles.

211. Les Communautés européennes ont proposé une série de solutions de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer. Alors que l'interdiction d'importer est une mesure préventive de non-production, la plupart des mesures de rechange proposées sont des mesures de gestion et d'élimination des déchets qui ont un caractère correctif. Nous considérons que les mesures destinées à encourager le rechapage dans le pays ou à améliorer la rechapabilité des pneumatiques, à faire mieux respecter l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés et à assurer une meilleure mise en œuvre des programmes de collecte et d'élimination existants sont complémentaires par rapport à l'interdiction d'importer; de fait, elles constituent des éléments qui s'étayaient mutuellement d'une politique globale

pour traiter la question des pneumatiques de rebut. Par conséquent, ces mesures ne peuvent pas être considérées comme de réelles mesures de rechange pour remplacer l'interdiction d'importer. Pour ce qui est de la mise en décharge, du stockage et de la co-incinération des pneumatiques de rebut, et du recyclage des matériaux, ces méthodes correctives ont leurs propres risques ou, en raison des coûts qu'elles entraînent, ne sont à même d'éliminer qu'un nombre limité de pneumatiques de rebut. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que les mesures ou pratiques proposées n'étaient pas des mesures de rechange raisonnablement disponibles.

212. Par conséquent, ayant déjà constaté que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et, compte tenu des considérations qui précèdent, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.215 de son rapport, selon laquelle l'interdiction d'importer peut être jugée "nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux".

**VI. Interprétation et application par le Groupe spécial du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994**

*A. Exemption concernant le MERCOSUR et texte introductif de l'article XX du GATT de 1994*

213. Après avoir constaté que l'interdiction d'importer était provisoirement justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994<sup>402</sup>, le Groupe spécial a examiné si l'application de l'interdiction d'importer par le Brésil satisfaisait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

214. Le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 est libellé comme suit:

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application ... des mesures [du type spécifié dans les paragraphes suivants de l'article XX].

215. Le texte introductif est expressément axé sur l'application d'une mesure déjà jugée incompatible avec une obligation au titre du GATT de 1994 mais qui relève de l'un des alinéas de l'article XX.<sup>403</sup> Les prescriptions du texte introductif sont doubles. Premièrement, une mesure provisoirement justifiée au regard de l'un des alinéas de l'article XX ne doit pas être appliquée de

---

<sup>402</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.215.

<sup>403</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 24 et 25; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 339.

façon à constituer "une discrimination arbitraire ou injustifiable" entre les pays où les mêmes conditions existent. Deuxièmement, cette mesure ne doit pas être appliquée de façon à constituer une "restriction déguisée au commerce international". Avec ces prescriptions, le texte introductif sert à garantir que les droits des Membres de se prévaloir d'exceptions sont exercés de bonne foi pour protéger des intérêts considérés comme légitimes au titre de l'article XX, et non comme un moyen de contourner les obligations d'un Membre à l'égard des autres Membres de l'OMC.<sup>404</sup>

216. Ayant déterminé que l'exemption de l'interdiction d'importer dont bénéficiaient les pneumatiques remoulés originaires des pays du MERCOSUR entraînait une discrimination dans l'application de l'interdiction d'importer, le Groupe spécial a examiné si cette discrimination était arbitraire ou injustifiable. Le Groupe spécial a conclu que, au moment de son examen, le fonctionnement de l'exemption concernant le MERCOSUR n'avait pas fait que la mesure était appliquée de façon à constituer une "discrimination arbitraire ou injustifiable", au sens du texte introductif de l'article XX.<sup>405</sup> Le Groupe spécial a aussi constaté qu'il n'avait pas jusque-là été démontré que par suite de l'exemption concernant le MERCOSUR, l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer "une restriction déguisée au commerce international", au sens du texte introductif de l'article XX.<sup>406</sup> Les Communautés européennes font appel de ces constatations du Groupe spécial.

1. Exemption concernant le MERCOSUR et discrimination arbitraire ou injustifiable

217. S'agissant de la question de savoir si l'exemption concernant le MERCOSUR avait fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une "discrimination arbitraire ou injustifiable" entre les pays où les mêmes conditions existaient, le Groupe spécial a noté, premièrement, que l'on pouvait s'attendre à ce que l'incidence sur la santé des pneumatiques remoulés importés des pays du MERCOSUR et de leurs équivalents européens soit comparable.<sup>407</sup> Le Groupe spécial a aussi observé que ce n'était qu'après qu'un tribunal du MERCOSUR avait constaté que l'interdiction d'importer des pneumatiques remoulés imposée par le Brésil constituait une nouvelle restriction au commerce prohibée dans le cadre du MERCOSUR que le Brésil avait exempté les pneumatiques remoulés originaires des pays du MERCOSUR de l'application de l'interdiction

---

<sup>404</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 339.

<sup>405</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289.

<sup>406</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.354 et 7.355.

<sup>407</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.270.

d'importer.<sup>408</sup> Pour le Groupe spécial, l'exemption concernant le MERCOSUR "ne semble ... pas être motivée par des raisons fantaisistes ou imprévisibles [puisqu'elle] a été adoptée à la suite d'une décision rendue dans le cadre du MERCOSUR, qui avait des effets juridiques contraignants pour le Brésil, en tant que partie au MERCOSUR".<sup>409</sup> Le Groupe spécial a ajouté que la discrimination découlant de l'exemption concernant le MERCOSUR n'était pas "*a priori* déraisonnable", parce que cette discrimination se produisait dans le contexte d'un accord d'un type expressément reconnu à l'article XXIV du GATT de 1994 qui "[prévoyait] en soi l'octroi d'un traitement préférentiel à ses membres, ce qui entraîn[ait] une discrimination entre ces membres et les autres pays".<sup>410</sup>

218. Les Communautés européennes ont fait valoir devant le Groupe spécial que le Brésil était au moins en partie responsable de la décision ayant entraîné l'exemption concernant le MERCOSUR parce que dans la procédure engagée dans le cadre du MERCOSUR il ne s'était pas défendu en invoquant des motifs liés à la santé et à la sécurité des personnes.<sup>411</sup> Le Groupe spécial n'a pas été convaincu par cette thèse. De fait, le Groupe spécial a considéré qu'il ne serait pas approprié qu'il "évalu[e] dans le détail le choix des arguments avancés par le Brésil dans la procédure du MERCOSUR ni [qu'il] essay[e] d'anticiper l'issue de l'affaire à la lumière de la stratégie procédurale du Brésil dans cette affaire".<sup>412</sup>

219. Pour le Groupe spécial, la décision du MERCOSUR constituait une base raisonnable pour adopter l'exemption concernant le MERCOSUR, l'implication étant que la discrimination qui en résultait n'était pas arbitraire.<sup>413</sup> Le Groupe spécial a toutefois indiqué qu'il ne voulait pas dire que "le fait d'invoquer un accord international serait suffisant dans toutes les circonstances pour justifier l'existence d'une discrimination dans l'application d'une mesure au titre du texte introductif de l'article XX".<sup>414</sup> Le Groupe spécial a reconnu que "des enveloppes provenant de pays ne faisant pas partie du MERCOSUR, ainsi que des enveloppes utilisées à l'origine dans les pays du MERCOSUR, [pouvaient] être rechapées dans un pays du MERCOSUR et exportées vers le Brésil comme si elles

---

<sup>408</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

<sup>409</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.272.

<sup>410</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.273.

<sup>411</sup> L'article 50 d) du Traité de Montevideo prévoit une exception semblable à l'article XX b) du GATT de 1994. (Voir *infra*, la note de bas de page 443.)

<sup>412</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.276 et note de bas de page 1451 y relative.

<sup>413</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.281.

<sup>414</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.283. Le Groupe spécial a aussi considéré qu'il n'était pas contraire aux termes de l'article XXIV:8 a) du GATT de 1994 – qui exclut spécifiquement les mesures prises au titre de l'article XX de l'obligation de libéraliser "l'essentiel des échanges commerciaux" dans une union douanière – de prendre en compte, comme il l'a fait, "le fait que l'exemption concernant le MERCOSUR [avait] été adoptée par suite des obligations contractées par le Brésil dans le cadre du MERCOSUR". (*Ibid.*, paragraphe 7.284)

étaient originaires du MERCOSUR".<sup>415</sup> Le Groupe spécial a souligné que, "[s]i de telles importations devaient être effectuées dans des quantités telles que la réalisation de l'objectif de la mesure en cause serait notablement compromise, l'application de l'interdiction d'importer conjointement avec l'exemption concernant le MERCOSUR constituerait un moyen de discrimination injustifiable".<sup>416</sup> Toutefois, au moment de l'examen effectué par le Groupe spécial, "il [apparaissait] que le volume des importations de pneumatiques rechapés effectuées en vertu de l'exemption n'était pas important".<sup>417</sup> Le Groupe spécial a conclu que l'exemption concernant le MERCOSUR n'avait pas fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable.<sup>418</sup>

220. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "discrimination arbitraire ou injustifiable" figurant dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, et en constatant que l'exemption concernant le MERCOSUR ne constituait pas une telle discrimination. Selon les Communautés européennes, le fait qu'une mesure comporte ou non une discrimination arbitraire ou injustifiable peut uniquement être déterminée compte tenu de l'objectif de la mesure en cause, en l'espèce la protection de la santé et de la vie contre les risques découlant de maladies transmises par les moustiques et d'incendies de pneumatiques. Une mesure ne sera pas arbitraire si elle "apparaît raisonnable, prévisible et prédictible"<sup>419</sup> à la lumière de cet objectif. Il s'ensuit, d'après les Communautés européennes, que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'exemption concernant le MERCOSUR ne constituait pas une discrimination arbitraire parce qu'elle avait été introduite à la suite d'une décision d'un tribunal arbitral du MERCOSUR. L'exemption concernant le MERCOSUR ne sert pas mais risque de compromettre l'objectif déclaré de la mesure. Pour cette raison, elle doit être considérée comme étant "déraisonnable, contradictoire, et donc arbitraire".<sup>420</sup> Pour les Communautés européennes, admettre que les obligations d'un Membre au titre d'autres accords internationaux puissent rendre la discrimination compatible avec le texte introductif de l'article XX compromettrait gravement l'efficacité de ce texte. Les Communautés européennes ajoutent que, quoi

---

<sup>415</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.286.

<sup>416</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.287.

<sup>417</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.288. Le Groupe spécial a noté que les importations de pneumatiques rechapés effectuées en vertu de l'exemption avaient décuplé depuis 2002, passant de 200 à 2 000 tonnes par an en 2004. Pour le Groupe spécial, "[c]e chiffre est bien plus faible que les 14 000 tonnes importées chaque année des Communautés européennes seulement avant l'imposition de l'interdiction d'importer". (*Ibid.* (faisant référence à la première communication écrite adressée par les Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 80))

<sup>418</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.289.

<sup>419</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 321.

<sup>420</sup> *Ibid.*, paragraphe 323.

qu'il en soit, le tribunal du MERCOSUR n'a pas obligé le Brésil à établir une discrimination entre ses partenaires du MERCOSUR et les autres Membres de l'OMC, et que le Brésil aurait pu mettre en œuvre la décision en levant l'interdiction d'importer pour tous les pays tiers.<sup>421</sup>

221. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial selon laquelle il pouvait y avoir discrimination injustifiable uniquement si les importations au titre de l'exemption concernant le MERCOSUR devaient être effectuées dans des quantités telles que la réalisation de l'objectif de l'interdiction d'importer serait gravement compromise<sup>422</sup>, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a appliqué un critère qui n'a aucun fondement dans le texte de l'article XX et qui n'est pas étayé par la jurisprudence de l'Organe d'appel ou de groupes spéciaux antérieurs. Les Communautés européennes notent également que "le niveau des importations au cours d'une année donnée peut fortement fluctuer, et pour cette raison ... est tout à fait inadéquat aux fins de déterminer la compatibilité d'une mesure avec l'article XX".<sup>423</sup>

222. Le Brésil, pour sa part, souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exemption concernant le MERCOSUR n'avait pas fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une discrimination "arbitraire", ce qui est contraire au texte introductif de l'article XX. En outre, le Brésil conteste l'argument des Communautés européennes selon lequel ce qui constitue une "discrimination arbitraire" doit être déterminé uniquement en relation avec l'objectif de l'interdiction d'importer. Selon le Brésil, la teneur spécifique de la mesure, y compris ses objectifs généraux, doit être examinée au regard des exceptions énumérées dans les alinéas de l'article XX. Le texte introductif de l'article XX impose aux groupes spéciaux d'examiner si la mesure en cause est appliquée de façon raisonnable, d'une manière qui n'entraîne pas un exercice abusif du droit d'un Membre de poursuivre ses objectifs généraux. Le Brésil ajoute, pour les besoins de l'argumentation, que le Groupe spécial a bien considéré l'objectif de l'interdiction d'importer lorsqu'il a déterminé que, au moment de son examen, les volumes de pneumatiques rechapés importés au titre de l'exemption concernant le MERCOSUR ne compromettaient pas notablement l'objectif de l'interdiction d'importer. En outre, selon le Brésil, le Groupe spécial a constaté à juste titre que la décision du tribunal du MERCOSUR constituait un fondement rationnel pour l'adoption de l'exemption concernant le MERCOSUR.

223. Pour le Brésil, le fonctionnement de l'exemption concernant le MERCOSUR n'a pas fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une "discrimination injustifiable". Le

---

<sup>421</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 332.

<sup>422</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.287.

<sup>423</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 340.

Brésil a déterminé comment l'objectif général du Brésil consistant à réduire dans toute la mesure du possible l'introduction non nécessaire de pneumatiques de rebut était affecté par les importations de pneumatiques rechapés en vertu de l'exemption concernant le MERCOSUR. Le niveau des importations et leur effet sur l'objectif de l'interdiction d'importer étaient pertinents, en particulier parce que le texte introductif de l'article XX est axé sur l'application de la mesure en cause.

224. Nous commençons notre analyse en rappelant que la fonction du texte introductif est d'empêcher le recours abusif aux exceptions spécifiées dans les alinéas de l'article XX.<sup>424</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a dit que "[l]e texte introductif de l'article XX n'[était] en fait qu'une façon d'exprimer le principe de la bonne foi".<sup>425</sup> L'Organe d'appel a ajouté que "[l]'une des applications [de ce principe général], communément dénommée la doctrine de l'abus de droit, interdi[sait] l'exercice abusif de ces droits et prescri[vait] que, dès lors que la revendication d'un droit "[empiétait] sur le domaine couvert par une obligation conventionnelle, le droit soit exercé de bonne foi, c'est-à-dire de façon raisonnable"". <sup>426</sup> Par conséquent, la tâche consistant à interpréter et à appliquer le texte introductif est "la tâche délicate de localiser et de circonscrire le point d'équilibre entre le droit qu'a un Membre d'invoquer une exception au titre de l'article XX et les droits que les autres Membres tiennent de diverses dispositions de fond (par exemple l'article XI) du GATT de 1994, de façon qu'aucun des droits en cause n'annule l'autre et, partant, ne fausse et n'annule ou ne compromette l'équilibre des droits et obligations établi par les Membres eux-mêmes dans cet accord".<sup>427</sup> La localisation de ce point d'équilibre peut se déplacer "dès lors que le type et la forme des mesures en cause varient et que les faits qui sous-tendent les affaires considérées diffèrent".<sup>428</sup>

225. Pour analyser si une discrimination est arbitraire ou injustifiable, il faut généralement procéder à une analyse qui porte essentiellement sur la cause ou la raison d'être de la discrimination. Ainsi, nous observons que, dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a évalué les deux explications données par les États-Unis quant à la discrimination résultant de l'application des règles d'établissement des niveaux de base en cause.<sup>429</sup> Comme il ne les a pas jugées satisfaisantes, l'Organe

---

<sup>424</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25.

<sup>425</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 158.

<sup>426</sup> *Ibid.* (citant B. Cheng, *General Principles of Law as applied by International Courts and Tribunals* (Stevens and Sons, Ltd., 1953), chapitre 4, page 125).

<sup>427</sup> *Ibid.*, paragraphe 159.

<sup>428</sup> *Ibid.*

<sup>429</sup> L'affaire *États-Unis – Essence* concernait un programme visant à garantir que la pollution imputable à la combustion d'essence ne dépasse pas les niveaux de 1990. Les niveaux de base pour l'année 1990 constituaient un moyen de déterminer le respect des prescriptions du programme. Ces niveaux de base pouvaient être individuels ou réglementaires, selon la nature de l'entité concernée. Les niveaux de base individuels étaient disponibles pour les raffineurs nationaux, mais pas pour les raffineurs étrangers.

d'appel a conclu que l'application des règles d'établissement des niveaux de base entraînait une discrimination arbitraire ou injustifiable.<sup>430</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel s'est appuyé sur un certain nombre de facteurs pour constater que la mesure en cause entraînait une discrimination arbitraire ou injustifiable. L'évaluation de ces facteurs par l'Organe d'appel faisait partie d'une analyse axée sur la cause, ou la raison d'être, de la discrimination.<sup>431</sup> L'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* concernait les mesures prises par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*. L'analyse que l'Organe d'appel a faite de ces mesures au titre du texte introductif de l'article XX était axée sur le point de savoir si la discrimination qui pouvait résulter de l'application de ces mesures avait une cause ou une raison d'être légitime à la lumière des objectifs énumérés dans les alinéas de l'article XX.<sup>432</sup>

226. Les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Essence*, *États-Unis – Crevettes* et *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* montrent que l'analyse du point de savoir si l'application d'une mesure entraîne une discrimination arbitraire ou injustifiable devrait être axée

---

La première explication donnée par les États-Unis quant à cette discrimination était l'impossibilité pratique de vérifier et de faire respecter les niveaux de base individuels des raffineurs étrangers. (*Ibid.*, pages 28 et 29) Deuxièmement, les États-Unis ont expliqué qu'imposer également la prescription du niveau de base réglementaire aux raffineurs nationaux n'était pas une option, parce qu'il n'était pas possible de contraindre les raffineurs nationaux à assumer les coûts et les charges sur le plan matériel et financier qu'aurait entraîné une application immédiate du niveau de base réglementaire. (*Ibid.*, pages 31 et 32)

<sup>430</sup> *Ibid.*, page 32.

<sup>431</sup> Ces facteurs étaient les suivants: i) la discrimination qui résultait d'une "prescription rigide et stricte" (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 177; voir aussi le paragraphe 163) voulant que les pays exportant des crevettes vers les États-Unis adoptent un programme de réglementation qui était essentiellement le même que celui des États-Unis; ii) la discrimination qui résultait du fait qu'il n'était pas tenu compte des conditions différentes qui pouvaient exister sur le territoire des autres Membres de l'OMC, en particulier les politiques et mesures spécifiques autres que celles qui étaient appliquées par les États-Unis qu'un pays exportateur aurait pu adopter pour assurer la protection et la conservation des tortues marines (*ibid.*, paragraphes 163 et 164); iii) la discrimination qui résultait de l'application de la mesure était "difficile à concilier avec l'objectif déclaré de protection et de conservation des tortues marines" (*ibid.*, paragraphe 165), parce que, dans certaines circonstances, les crevettes pêchées par des méthodes identiques à celles qui étaient employées aux États-Unis seraient exclues du marché des États-Unis; et iv) la discrimination qui résultait du fait que, alors que les États-Unis négociaient sérieusement avec certains Membres de l'OMC qui exportaient des crevettes vers les États-Unis dans le but de conclure des accords internationaux pour la protection et la conservation des tortues marines, ils ne le faisaient pas avec d'autres Membres de l'OMC (*ibid.*, paragraphes 166 et 172).

<sup>432</sup> Ainsi, l'Organe d'appel a entériné la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le fait de subordonner l'accès au marché à l'adoption d'un programme de réglementation pour la protection et la conservation des tortues marines comparable du point de vue de l'efficacité – par opposition à l'adoption d'un programme de réglementation "essentiellement le même" – "permettait une flexibilité suffisante dans l'application de la mesure afin d'éviter une "discrimination arbitraire ou injustifiable". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 144) L'Organe d'appel a aussi considéré que les mesures adoptées par les États-Unis ménageaient un degré de flexibilité qui permettrait aux États-Unis de prendre en compte les conditions particulières existant en Malaisie, notamment parce qu'il était prévu que, lorsqu'elles prenaient des décisions en matière de certification, les autorités des États-Unis "[tenaient] dûment compte également des autres mesures que [prenait] le pays de pêche pour protéger les tortues marines". (*Ibid.*, paragraphe 147)

sur la cause de la discrimination, ou la raison d'être avancée pour expliquer son existence. En l'espèce, le Brésil a expliqué qu'il avait introduit l'exemption concernant le MERCOSUR pour se conformer à une décision rendue par un tribunal arbitral du MERCOSUR. Cette décision s'inscrivait dans le contexte d'une procédure engagée par l'Uruguay concernant l'interdiction d'importer des pneumatiques remoulés imposée par le Brésil, au motif qu'elle constituait une nouvelle restriction au commerce qui était prohibée dans le cadre du MERCOSUR. Le tribunal arbitral du MERCOSUR a constaté que les restrictions à l'importation de pneumatiques remoulés imposées par le Brésil constituaient une violation des obligations de ce pays dans le cadre du MERCOSUR. Ces faits ne sont pas contestés.

227. Nous devons évaluer si l'explication donnée par le Brésil est acceptable comme justification de la discrimination entre les pays du MERCOSUR et les pays ne faisant pas partie du MERCOSUR en relation avec les pneumatiques rechapés. Ce faisant, nous gardons à l'esprit la fonction du texte introductif de l'article XX, qui est d'empêcher le recours abusif aux exceptions spécifiées dans les alinéas de cette disposition.<sup>433</sup> À notre avis, il y a un tel recours abusif, et, par conséquent, il y a discrimination arbitraire ou injustifiable lorsqu'une mesure provisoirement justifiée au regard d'un alinéa de l'article XX est appliquée de façon discriminatoire "entre les pays où les mêmes conditions existent", et lorsque les raisons données quant à cette discrimination n'ont pas de lien rationnel avec l'objectif relevant d'un alinéa de l'article XX, ou iraient à l'encontre de cet objectif. L'évaluation du point de savoir si la discrimination est arbitraire ou injustifiable devrait être faite à la lumière de l'objectif de la mesure. Nous notons, par exemple, que l'une des bases sur lesquelles l'Organe d'appel s'est appuyé dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* pour conclure que le fonctionnement de la mesure en cause entraînait une discrimination injustifiable était qu'un aspect particulier de l'application de la mesure (la mesure impliquait que, dans certaines circonstances, les crevettes pêchées à l'étranger par des méthodes identiques à celles qui étaient employées aux États-Unis seraient exclues du marché des États-Unis<sup>434</sup>) était "difficile à concilier avec l'objectif déclaré de protection et de conservation des tortues marines".<sup>435</sup> Par conséquent, nous avons du mal à comprendre comment une discrimination pourrait être considérée comme étant conforme au texte introductif de l'article XX lorsque la raison d'être alléguée de la discrimination est sans rapport avec la poursuite de l'objectif dont il a été provisoirement constaté qu'il justifiait une mesure au regard d'un alinéa de l'article XX, ou irait à l'encontre de cet objectif.

---

<sup>433</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25.

<sup>434</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 165.

<sup>435</sup> *Ibid.*

228. En l'espèce, la discrimination entre les pays du MERCOSUR et les autres Membres de l'OMC dans l'application de l'interdiction d'importer a été introduite par suite d'une décision d'un tribunal du MERCOSUR. Le tribunal a donné tort au Brésil parce que la restriction à l'importation de pneumatiques remoulés était incompatible avec la prohibition des nouvelles restrictions au commerce en vertu des règles du MERCOSUR. À notre avis, la décision rendue par le tribunal arbitral du MERCOSUR n'est pas une raison d'être acceptable pour la discrimination, parce qu'elle n'a pas de relation avec l'objectif légitime poursuivi par l'interdiction d'importer qui relève de l'article XX b), voire va à l'encontre de cet objectif, même dans une très faible mesure. Par conséquent, nous sommes d'avis que l'exemption concernant le MERCOSUR a fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable.

229. Le Groupe spécial a considéré que l'exemption concernant le MERCOSUR entraînait une discrimination entre les pays du MERCOSUR et les autres Membres de l'OMC, mais que cette discrimination ne serait "injustifiable" que si les importations de pneumatiques rechapés admises au Brésil devaient être effectuées dans des quantités telles que la réalisation de l'objectif de la mesure en cause serait notablement compromise".<sup>436</sup> L'interprétation donnée par le Groupe spécial implique que la détermination du point de savoir si la discrimination est injustifiable dépend de l'incidence quantitative de cette discrimination sur la réalisation de l'objectif de la mesure en cause. Comme nous l'avons indiqué plus haut, pour analyser si une discrimination est "injustifiable", il faut généralement procéder à une analyse qui porte essentiellement sur la cause ou la raison d'être de la discrimination. Par contre, l'interprétation que le Groupe spécial donne du terme "injustifiable" ne dépend pas de la cause ou de la raison d'être de la discrimination mais est, en fait, axée exclusivement sur l'évaluation des *effets* de la discrimination. L'approche du Groupe spécial n'est pas étayée par le texte de l'article XX et nous paraît incompatible avec la manière dont l'Organe d'appel a interprété et appliqué le concept de "discrimination arbitraire ou injustifiable" dans des affaires antérieures.<sup>437</sup>

230. Cela dit, nous reconnaissons que dans certains cas les effets de la discrimination peuvent être un facteur pertinent, entre autres, pour déterminer si la cause ou la raison d'être de la discrimination

---

<sup>436</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.287.

<sup>437</sup> Voir *supra*, les paragraphes 225 et 226. Nous observons aussi que l'approche du Groupe spécial reposait sur une logique dont la nature est différente de celle qu'a suivie l'Organe d'appel lorsqu'il a examiné le principe du traitement national au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dit que l'article III visait à garantir "l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux". (Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 19) L'Organe d'appel a ajouté que "l'argument selon lequel "les effets sur le commerce" de [la mesure en question] [étaient], d'après le volume des importations, négligeables ou même inexistantes, [était] dénué de pertinence". (*Ibid.*) Pour l'Organe d'appel, "l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux". (*Ibid.* (note de bas de page omise))

est acceptable ou défendable et, en fin de compte, si la discrimination est justifiable. Les effets de la discrimination peuvent être pertinents, en fonction des circonstances de l'affaire, parce que, comme nous l'avons indiqué plus haut<sup>438</sup>, le texte introductif de l'article XX traite de la façon dont la mesure en cause est appliquée. Prendre en compte en tant que facteur pertinent, entre autres, les effets de la discrimination pour déterminer si la raison d'être de la discrimination est acceptable est, cependant, fondamentalement différent de l'approche du Groupe spécial, qui était axée exclusivement sur la relation entre les effets d'une discrimination et son caractère justifiable ou injustifiable.

231. Nous notons également que le Groupe spécial a constaté que la discrimination résultant de l'exemption concernant le MERCOSUR n'était pas arbitraire. Le Groupe spécial a expliqué que cette discrimination ne pouvait être qualifiée de "fantaisiste" ou "fortuite"<sup>439</sup> parce qu'elle avait été adoptée à la suite d'une décision rendue dans le cadre du MERCOSUR.<sup>440</sup>

232. Comme le Groupe spécial, nous estimons que la décision d'agir prise par le Brésil pour se conformer à la décision du MERCOSUR ne peut pas être considérée comme "fantaisiste" ou "fortuite". Les actes mettant en œuvre la décision d'un organe judiciaire ou quasi-judiciaire – comme le Tribunal arbitral du MERCOSUR – peuvent difficilement être qualifiés de décision "fantaisiste" ou "fortuite". Toutefois, la discrimination peut résulter d'une décision ou d'un comportement rationnel, et tout de même être "arbitraire ou injustifiable", parce qu'elle est expliquée par une raison d'être qui n'a pas de relation avec l'objectif d'une mesure justifiée provisoirement au regard de l'un des alinéas de l'article XX, ou va à l'encontre de cet objectif.<sup>441</sup>

233. Par conséquent, nous *constatons* que l'exemption concernant le MERCOSUR a fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable. En outre, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.287 de son rapport, selon laquelle, au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, la discrimination ne serait injustifiable que si les importations de pneumatiques rechapés admises au Brésil "devaient être effectuées dans des quantités telles que la réalisation de l'objectif de la mesure en cause serait notablement compromise". Nous *infirmos* donc les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.288 et 7.289 de son rapport, selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR n'a pas entraîné une discrimination injustifiable. Nous *infirmos* aussi les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.281 et 7.289 de son rapport, selon

---

<sup>438</sup> *Supra*, paragraphe 215.

<sup>439</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.281.

<sup>440</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.272.

<sup>441</sup> Voir *supra*, les paragraphes 227 et 228.

lesquelles, dans la mesure où l'exemption concernant le MERCOSUR n'était pas le résultat d'une action "fantaisiste" ou "fortuite", l'interdiction d'importer n'était pas appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire.

234. Cela dit, nous observons, comme le Groupe spécial<sup>442</sup>, que, devant le tribunal arbitral établi dans le cadre du MERCOSUR, le Brésil aurait pu chercher à justifier l'interdiction d'importer contestée pour des motifs de protection de la santé des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux au titre de l'article 50 d) du Traité de Montevideo.<sup>443</sup> Le Brésil, cependant, a décidé de ne pas le faire. Ce n'est pas à nous de conjecturer au sujet de la décision du Brésil de ne pas invoquer l'article 50 d), qui a une fonction analogue à celle de l'article XX b) du GATT de 1994. Toutefois, l'article 50 d) du Traité de Montevideo, tout comme le fait que le Brésil aurait pu invoquer ce moyen de défense dans la procédure arbitrale du MERCOSUR<sup>444</sup>, montrent, à notre avis, que la discrimination associée à l'exemption concernant le MERCOSUR ne résulte pas nécessairement d'un conflit entre les dispositions dans le cadre du MERCOSUR et le GATT de 1994.<sup>445</sup>

2. Exemption concernant le MERCOSUR et restriction déguisée au commerce international

235. Les Communautés européennes contestent également la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'avait pas jusque-là été démontré que l'exemption concernant le MERCOSUR avait fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer "une restriction déguisée au commerce international".<sup>446</sup>

---

<sup>442</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.275 et 7.276.

<sup>443</sup> Traité de Montevideo, instrument instituant l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), fait à Montevideo, août 1980 (pièce EC-39 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial). L'article 50 d) est libellé comme suit:

Aucune disposition du présent traité ne sera interprétée comme faisant obstacle à l'adoption et à l'application de mesures se rapportant à:

....

d. la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux et des végétaux;

<sup>444</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.275.

<sup>445</sup> En outre, nous notons que l'article XXIV:8 a) du GATT de 1994 exempte, dans les cas où cela est nécessaire, les mesures autorisées au titre de l'article XX de l'obligation d'éliminer "les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives ... pour l'essentiel des échanges commerciaux" dans une union douanière. Par conséquent, si nous supposons, pour les besoins de l'argumentation, que le MERCOSUR est compatible avec l'article XXIV et que l'interdiction d'importer satisfait aux prescriptions de l'article XX, cette mesure, dans les cas où cela est nécessaire, pourrait être exemptée en vertu de l'article XXIV:8 a) de l'obligation d'éliminer les autres réglementations commerciales restrictives dans une union douanière.

<sup>446</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.355.

236. Lorsqu'il a examiné si l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, le Groupe spécial n'a pas été convaincu par l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Brésil avait adopté la prohibition à l'importation de pneumatiques rechapés en tant que "déguisement[] des buts de restrictions aux échanges [étant] poursuivis sous le couvert de la mesure".<sup>447</sup> Le Groupe spécial a rappelé que le Brésil interdisait les importations aussi bien de pneumatiques usagés que de pneumatiques rechapés; pour le Groupe spécial, une telle approche "[était] compatible avec l'objectif déclaré du Brésil de réduire dans toute la mesure du possible l'accumulation inutile de pneumatiques dont la durée de vie [était] courte"<sup>448</sup>, et "priv[ait] en principe les rechapeurs brésiliens de la possibilité de s'approvisionner en enveloppes à l'étranger".<sup>449</sup>

237. Le Groupe spécial a ensuite examiné plus particulièrement l'argument des Communautés européennes selon lequel "par suite de l'exemption concernant le MERCOSUR, la mesure est appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, car elle affecte les flux d'échanges d'une manière qui avantage, outre les rechapeurs brésiliens, les rechapeurs des autres pays du MERCOSUR".<sup>450</sup> Le Groupe spécial a rappelé que, en vertu de cette exemption, "il [était] fort possible que les rechapeurs des pays du MERCOSUR bénéficiant de l'exemption s'approvisionnent en enveloppes à l'étranger (par exemple auprès des Communautés européennes), rechapent ces enveloppes localement, puis exportent les pneumatiques rechapés vers le Brésil en vertu de l'exemption concernant le MERCOSUR".<sup>451</sup> Le Groupe spécial a fait référence au raisonnement qu'il avait développé en ce qui concerne la discrimination arbitraire ou injustifiable et a considéré que, si les importations en provenance des pays du MERCOSUR devaient être effectuées dans des quantités importantes, l'interdiction d'importer serait appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.<sup>452</sup> Le Groupe spécial était cependant d'avis que, au moment de son examen, "le volume des importations de pneumatiques remoulés qui [avaient] effectivement été effectuées en vertu de l'exemption concernant le MERCOSUR n'[avait] pas été important".<sup>453</sup>

238. En appel, les Communautés européennes ne contestent pas la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer a été adoptée dans l'intention de protéger la santé publique et

---

<sup>447</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.330 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.236).

<sup>448</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.343.

<sup>449</sup> *Ibid.*

<sup>450</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.350.

<sup>451</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.352. (note de bas de page omise)

<sup>452</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.353.

<sup>453</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.354. (note de bas de page omise) Voir aussi *supra*, la note de bas de page 417.

l'environnement. Leur appel, en fait, se limite aux constatations spécifiques formulées par le Groupe spécial en relation avec l'exemption concernant le MERCOSUR<sup>454</sup> et les importations de pneumatiques usagés effectuées en vertu d'injonctions judiciaires.<sup>455</sup> Pour les Communautés européennes, le Groupe spécial a traité cette question en suivant un raisonnement presque identique à celui qu'il avait développé en ce qui concerne l'existence d'une discrimination arbitraire ou injustifiable.<sup>456</sup> Par conséquent, raisonnent les Communautés européennes, si l'approche du Groupe spécial concernant la discrimination arbitraire ou inutilisable n'est pas entérinée par l'Organe d'appel, la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'avait pas jusque-là été démontré que l'exemption concernant le MERCOSUR entraînait une restriction déguisée au commerce international devrait aussi être infirmée.<sup>457</sup> En réponse à une question posée à l'audience, les Communautés européennes ont confirmé que leur allégation à cet égard reposait sur les mêmes arguments que ceux qu'elles avaient avancés en relation avec la discrimination arbitraire ou injustifiable.

239. Nous souscrivons à l'observation des Communautés européennes selon laquelle le raisonnement développé par le Groupe spécial pour arriver à la conclusion contestée était le même que celui qu'il avait suivi en ce qui concerne la discrimination arbitraire ou injustifiable. De fait, le Groupe spécial a subordonné une constatation concernant l'existence d'une restriction déguisée au commerce international à l'existence d'importations importantes de pneumatiques rechapés qui compromettraient la réalisation de l'objectif de l'interdiction d'importer. Nous avons expliqué plus haut pourquoi nous pensons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'exemption concernant le MERCOSUR entraînerait une discrimination arbitraire ou injustifiable uniquement si les importations de pneumatiques rechapés en provenance des pays du MERCOSUR devaient être effectuées dans des quantités telles que la réalisation de l'objectif de l'interdiction d'importer serait notablement compromise.<sup>458</sup> Comme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'exemption concernant le MERCOSUR n'avait pas entraîné une restriction déguisée au commerce international était fondée sur une interprétation que nous avons infirmée, cette constatation ne peut pas rester valable. Par conséquent, nous *infirm*ons aussi les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.354 et 7.355 de son rapport, selon lesquelles "il n'a pas jusqu'ici été démontré que par suite de l'exemption concernant le MERCOSUR ... [l'interdiction d'importer] est appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international".

---

<sup>454</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.350 à 7.355.

<sup>455</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.347 à 7.349 et 7.355. Nous examinons cet aspect de l'appel des Communautés européennes dans la section VI.B.2 du présent rapport.

<sup>456</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 366.

<sup>457</sup> *Ibid.*, paragraphes 367 et 368.

<sup>458</sup> *Supra*, section VI.A.1.

B. *Importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires et texte introductif de l'article XX du GATT de 1994*

1. Importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires et discrimination arbitraire ou injustifiable

240. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse des importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires au regard du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. Nous commençons notre analyse par la prescription du texte introductif de l'article XX selon laquelle la mesure en cause ne doit pas être appliquée de façon à entraîner une "discrimination arbitraire ou injustifiable".

241. Le Groupe spécial a déterminé que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires avaient entraîné une discrimination en faveur des entreprises de rechapage nationales. En effet, ces importations avaient permis de fabriquer au Brésil des pneumatiques rechapés à partir d'enveloppes importées alors que les pneumatiques rechapés fabriqués à l'étranger à partir des mêmes enveloppes ne pouvaient pas être importés.<sup>459</sup> Cela étant établi, le Groupe spécial a ensuite examiné la question de savoir si cette discrimination était arbitraire ou injustifiable.

242. Le Groupe spécial a relevé que l'importation de pneumatiques usagés au Brésil était prohibée et que "des pneumatiques usagés [avaient] été importés au Brésil ces dernières années uniquement par suite des injonctions accordées par les tribunaux brésiliens dans des affaires spécifiques".<sup>460</sup> Il a constaté que la discrimination résultant des importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires n'était pas la conséquence d'une action "fantaisiste" ou "fortuite", et que, dans cette mesure, l'interdiction d'importer n'était pas appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire.<sup>461</sup>

243. Le Groupe spécial a, toutefois, rappelé que la contribution de l'interdiction d'importer à la réalisation de son objectif "repos[ait] sur le principe que les importations de pneumatiques usagés [étaient] prohibées".<sup>462</sup> Pour lui, l'octroi d'injonctions permettant d'importer des pneumatiques usagés

---

<sup>459</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.243.

<sup>460</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.292. (note de bas de page omise) Le Groupe spécial a aussi fait observer que le Brésil avait contesté ces injonctions "avec un certain succès". (*Ibid.*) Pour le Groupe spécial, les importations de pneumatiques usagés étaient "le résultat des contestations judiciaires efficaces" qui avait "obligé les autorités douanières à donner effet aux ordonnances judiciaires". (*Ibid.*) Le Groupe spécial a ajouté que rien dans les éléments de preuve n'indiquait que les décisions des tribunaux brésiliens accordant ces injonctions étaient fantaisistes ou imprévisibles, et "la décision des autorités administratives brésiliennes de se conformer aux injonctions préliminaires ne sembl[ait] pas non plus irrationnelle ou imprévisible". (*Ibid.*, paragraphe 7.293)

<sup>461</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.294.

<sup>462</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.295.

"va directement à l'encontre de ce principe car il permet en fait aux pneumatiques usagés mêmes que le Brésil cherche à empêcher d'entrer sur son territoire *après* rechapage d'être importés *avant* rechapage".<sup>463</sup> Le Groupe spécial a examiné le volume des importations de pneumatiques usagés effectuées en vertu des injonctions judiciaires. Selon lui, les quantités de pneumatiques usagés qui avaient effectivement été importés en vertu des injonctions judiciaires étaient importantes.<sup>464</sup> En conséquence, le Groupe spécial a constaté ce qui suit "puisque des importations de pneumatiques usagés ont été effectuées en vertu d'injonctions judiciaires dans des quantités telles que la réalisation de l'objectif déclaré du Brésil est notablement compromise, la mesure en cause est appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination injustifiable".<sup>465</sup>

244. Pour les Communautés européennes, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires n'entraînaient pas une discrimination arbitraire, étant donné que "[c]e qui [était] arbitraire [devait] être décidé à la lumière des objectifs déclarés de la mesure".<sup>466</sup> Comme du point de vue de la protection de la santé et de la vie des personnes, il n'y a aucune différence entre, d'une part, un pneumatique rechapé produit dans les Communautés européennes et, d'autre part, un pneumatique rechapé produit au Brésil avec une enveloppe importée des Communautés européennes, interdire l'importation de pneumatiques rechapés tout en autorisant l'importation de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires doit être considéré comme constituant une discrimination arbitraire.<sup>467</sup> Les Communautés européennes soutiennent en outre que, s'agissant de la question de savoir si des injonctions judiciaires constituent une discrimination injustifiable, le Groupe spécial a adopté la même approche quantitative erronée que pour son examen de l'exemption concernant le MERCOSUR.<sup>468</sup> Elles ajoutent que l'approche du Groupe spécial est source d'incertitude pour la mise en œuvre de son rapport, parce qu'il n'a pas

---

<sup>463</sup> Rapport du Groupe spécial. (italique dans l'original)

<sup>464</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.297 et 7.303. En particulier, le Groupe spécial a noté qu'en 2005, le Brésil avait importé environ 10,5 millions de pneumatiques usagés, contre 1,4 million en 2000, l'année où l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés et rechapés avait été promulguée pour la première fois (Portaria SECEX n° 8/2000). Le Groupe spécial a également observé que le nombre total de pneumatiques rechapés importés chaque année au Brésil, de toutes sources, était de 2 à 3 millions avant l'interdiction d'importer. Ainsi, selon le Groupe spécial, en 2005, les importations de pneumatiques usagés représentaient près du triple de la quantité de pneumatiques rechapés et usagés qui étaient importés chaque année avant l'interdiction d'importer. (*Ibid.*, paragraphes 7.301 et 7.302)

<sup>465</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.306.

<sup>466</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 357.

<sup>467</sup> *Ibid.*

<sup>468</sup> *Ibid.*, paragraphe 360.

indiqué "le seuil au-dessous duquel les importations de pneumatiques usagés ne seraient plus importantes".<sup>469</sup>

245. Le Brésil estime que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans l'approche analytique qu'il avait adoptée pour déterminer si les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires faisaient que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une "discrimination arbitraire ou injustifiable" au sens du texte introductif de l'article XX. Pour le Brésil, il était approprié que le Groupe spécial examine le niveau des importations de pneumatiques usagés dans sa détermination. Le Brésil rejette donc l'argument des Communautés européennes selon lequel l'approche du Groupe spécial est une source d'incertitude pour la mise en œuvre de son rapport et il souligne que la surveillance de la mise en conformité d'un Membre de l'OMC fait partie intégrante du système de règlement des différends.

246. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'analyse de la question de savoir si l'application d'une mesure entraîne une discrimination arbitraire ou injustifiable devrait se concentrer sur la cause ou la raison d'être données pour expliquer la discrimination.<sup>470</sup> Pour le Brésil, le fait que les rechapteurs brésiliens pouvaient utiliser des enveloppes importées était le résultat des décisions des autorités administratives brésiliennes visant à se conformer aux injonctions judiciaires.<sup>471</sup> Nous observons que cette explication n'a pas de relation avec l'objectif de l'interdiction d'importer – réduire dans toute la mesure du possible l'exposition aux risques que présente l'accumulation de pneumatiques de rebut. Les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires vont même à l'encontre de l'objectif visé par l'interdiction d'importer. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il y a discrimination arbitraire ou injustifiable, au sens du texte introductif de l'article XX, lorsqu'un Membre cherche à justifier la discrimination résultant de l'application de sa mesure par une raison d'être qui n'a pas de relation avec la réalisation de l'objectif qui relève de l'un des alinéas de l'article XX, ou va à l'encontre de cet objectif. En conséquence, nous *constatons* que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires ont fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable.

247. Le Groupe spécial a abordé la question de savoir si les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires entraînaient une discrimination injustifiable de la même manière qu'il a abordé l'exemption concernant le MERCOSUR. Nous avons expliqué plus haut pourquoi nous

---

<sup>469</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 363.

<sup>470</sup> *Supra*, section VI.A.1.

<sup>471</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.292 et 7.293; voir aussi la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 245.

considérons que cette approche quantitative – selon laquelle la discrimination serait qualifiée d'injustifiable uniquement si les importations réalisées en vertu de l'exemption concernant le MERCOSUR sont effectuées dans des quantités telles que la réalisation de l'objectif de la mesure en cause serait "notablement compromise"<sup>472</sup> – est erronée.<sup>473</sup> En conséquence, nous *infirmos* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.296 et 7.306 de son rapport, selon lesquelles les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires ont fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une discrimination injustifiable uniquement dans la mesure où ces importations ont été effectuées dans des volumes qui compromettent notablement la réalisation de l'objectif de l'interdiction d'importer. En outre, pour les mêmes raisons que celles que nous avons indiquées au paragraphe 232, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.294 de son rapport, selon laquelle les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires n'ont pas entraîné une discrimination arbitraire dans la mesure où ces importations ne sont pas le résultat d'une action "fantaisiste" ou "fortuite".

2. Importations de pneumatiques usagés et restriction déguisée au commerce international

248. Le Groupe spécial a constaté que, "puisque des importations de pneumatiques usagés [étaient] effectuées dans des quantités importantes en vertu d'injonctions judiciaires à l'avantage des entreprises de rechapage nationales, l'interdiction d'importer ... [était] appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international".<sup>474</sup> Le Groupe spécial a indiqué dans son raisonnement que la restriction au commerce international inhérente à l'interdiction d'importer avait joué en faveur des rechapeurs nationaux parce que "[l]'octroi d'injonctions judiciaires pour l'importation de pneumatiques usagés [avait] ... signifié en fait que ... les rechapeurs nationaux [avaient] pu continuer de bénéficier de l'importation en quantités importantes de pneumatiques usagés comme matière première pour leurs propres activités, alors que leurs concurrents des pays ne faisant pas partie du MERCOSUR [avaient] été écartés du marché brésilien".<sup>475</sup>

249. Les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires auraient fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce

---

<sup>472</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.287 (au sujet de l'exemption concernant le MERCOSUR); voir aussi le paragraphe 7.296 (au sujet des importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires).

<sup>473</sup> *Supra*, section VI.A.1.

<sup>474</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.349.

<sup>475</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.348. (note de bas de page omise)

international uniquement dans la mesure où ces importations étaient effectuées dans des quantités telles qu'elles compromettaient notablement l'objectif de l'interdiction d'importer.<sup>476</sup> Les Communautés européennes font référence aux arguments qu'elles ont présentés concernant l'existence d'une discrimination arbitraire ou injustifiable et répètent que, de leur point de vue, l'utilisation par le Groupe spécial des volumes d'importations afin de déterminer la compatibilité avec le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 est erronée.<sup>477</sup>

250. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a à juste titre pris en considération le volume des importations de pneumatiques usagés dans le cadre de sa détermination selon laquelle l'interdiction d'importer avait été appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, et il se réfère aux arguments qu'il a présentés au Groupe spécial à l'appui de cette position.

251. Le raisonnement élaboré par le Groupe spécial pour parvenir à la constatation contestée était le même que celui qu'il avait développé en ce qui concerne la "discrimination arbitraire ou injustifiable". En effet, le Groupe spécial a subordonné une constatation de l'existence d'une restriction déguisée au commerce international à l'existence d'importations de pneumatiques usagés effectuées dans des quantités qui compromettaient notablement la réalisation de l'objectif de l'interdiction d'importer. Nous avons expliqué plus haut pourquoi nous jugions erroné ce raisonnement du Groupe spécial. Comme la constatation contestée découle du même raisonnement que celui dont nous avons constaté qu'il était erroné et que nous avons rejeté, cette constatation du Groupe spécial ne peut pas rester valable. En conséquence, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.349 de son rapport selon laquelle les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires ont fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international uniquement dans la mesure où ces importations sont effectuées dans des quantités telles qu'elles compromettent notablement l'objectif de l'interdiction d'importer.

252. Nous avons constaté que l'exemption concernant le MERCOSUR et les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires avaient fait que l'interdiction d'importer était appliquée d'une manière qui était incompatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. À la lumière de ces constatations, nous *confirmons*, quoique pour des raisons différentes, les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.357 et 8.1 a) i) et ii) de son rapport,

---

<sup>476</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.349.

<sup>477</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 367.

selon lesquelles l'interdiction d'importer, dont le Groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, n'est pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.

**VII. Allégations des Communautés européennes selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec l'article I:1 et l'article XIII:1 du GATT de 1994**

253. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont formulé des allégations distinctes au sujet de l'exemption concernant le MERCOSUR, à savoir que l'exemption concernant le MERCOSUR était incompatible avec l'article I:1 et l'article XIII:1 du GATT de 1994. Le Brésil n'a pas contesté que l'exemption concernant le MERCOSUR était *prima facie* incompatible avec les articles I:1 et XIII:1, mais il a allégué qu'elle était justifiée au regard des articles XX d) et XXIV du GATT de 1994.

254. Après avoir noté que l'exemption concernant le MERCOSUR et l'interdiction d'importer avaient le même fondement juridique, à savoir l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004<sup>478</sup>, le Groupe spécial a souligné qu'en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, "il n'était tenu d'examiner que les questions qui [étaient] nécessaires pour régler la question qui oppos[ait] les parties".<sup>479</sup> Le Groupe spécial a rappelé ses constatations antérieures selon lesquelles l'interdiction d'importer était incompatible avec l'article XI:1 et n'était pas justifiée au regard de l'article XX b). Il a alors décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations distinctes des Communautés européennes selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR était incompatible avec l'article I:1 et l'article XIII:1 et n'était pas justifiée au regard de l'article XX d) ou de l'article XXIV du GATT de 1994. Selon le Groupe spécial, l'exemption concernant le MERCOSUR découle de l'interdiction d'importer et n'existe qu'en relation avec elle. Le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel, comme il avait déjà constaté que l'interdiction d'importer était incompatible avec les prescriptions du GATT de 1994, il était inutile d'examiner les allégations distinctes des Communautés européennes relatives à l'exemption concernant le MERCOSUR.<sup>480</sup>

255. En appel, les Communautés européennes demandent que nous infirmions la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en relation avec leurs allégations distinctes relatives à l'exemption concernant le MERCOSUR. Les Communautés européennes nous demandent aussi de compléter l'analyse juridique et de constater que l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec les articles I:1 et XIII:1, et qu'elle n'est pas justifiée au regard de

---

<sup>478</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.453.

<sup>479</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.454 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 20).

<sup>480</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.455.

l'article XX d) ou de l'article XXIV du GATT de 1994. Cette demande, toutefois, est subordonnée à notre confirmation de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exemption concernant le MERCOSUR ne fait pas que l'interdiction d'importer est appliquée d'une manière incompatible avec les prescriptions du texte introductif de l'article XX.

256. Comme nous avons constaté que l'exemption concernant le MERCOSUR faisait que l'interdiction d'importer était appliquée d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article XX, la condition sur laquelle repose la demande des Communautés européennes n'a pas été remplie. Il n'est donc pas nécessaire que nous nous prononcions sur l'appel conditionnel des Communautés européennes. En conséquence, nous n'examinons pas l'appel conditionnel des Communautés européennes et ne formulons aucune constatation en relation avec leurs allégations distinctes selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec l'article I:1 et l'article XIII:1 du GATT de 1994, et n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) ou de l'article XXIV du GATT de 1994.

257. Cela dit, nous observons qu'il aurait peut-être été approprié que le Groupe spécial examine les allégations distinctes des Communautés européennes selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR était incompatible avec l'article I:1 et l'article XIII:1. Nous avons indiqué antérieurement que le principe d'économie jurisprudentielle "permet[tait] à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure [était] incompatible avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend"<sup>481</sup>, et il semble que le Groupe spécial ait supposé que c'était le cas en l'espèce. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que l'exemption concernant le MERCOSUR faisait que l'interdiction d'importer était appliquée d'une manière *compatible* avec les prescriptions du texte introductif de l'article XX. Au vu de cette constatation, nous devons reconnaître que nous avons du mal à voir en quoi le Groupe spécial aurait pu avoir raison de ne pas examiner les allégations distinctes d'incompatibilité au regard de l'article I:1 et de l'article XIII:1 visant l'exemption concernant le MERCOSUR. Nous soulignons que les groupes spéciaux doivent avoir présent à l'esprit, lorsqu'ils appliquent le principe d'économie jurisprudentielle, que le but du mécanisme de règlement des différends aux termes de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord est d'arriver à une solution positive des différends. Par conséquent, le pouvoir discrétionnaire qu'un groupe spécial a de s'abstenir de se prononcer sur différentes allégations d'incompatibilité présentées en relation avec la même mesure est limité par le devoir qu'il a de faire des constatations qui permettront à l'ORD de formuler des recommandations et décisions

---

<sup>481</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133.

suffisamment précises "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".<sup>482</sup>

### VIII. Constatations et conclusions

258. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne l'analyse de la nécessité de l'interdiction d'importer au titre de l'article XX b) du GATT de 1994:
  - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.215 de son rapport, selon laquelle l'interdiction d'importer peut être jugée "nécessaire" au sens de l'article XX b) et est donc provisoirement justifiée au regard de cette disposition; et
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas manqué à son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective des faits;
- b) en ce qui concerne l'analyse au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994:
  - i) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.287, 7.354 et 7.355 de son rapport, selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR ferait que l'interdiction d'importer serait appliquée de façon à constituer une discrimination injustifiable et une restriction déguisée au commerce international, uniquement dans la mesure où elle génère des volumes d'importations de pneumatiques rechapés qui compromettraient notablement la réalisation de l'objectif de l'interdiction d'importer;
  - ii) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.281 et 7.289 de son rapport, selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR n'a pas entraîné une discrimination arbitraire; infirme aussi les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.288 et 7.289 de son rapport, selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR n'a pas entraîné une discrimination injustifiable;

---

<sup>482</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

et constate, au contraire, que l'exemption concernant le MERCOSUR a fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens du texte introductif de l'article XX;

- iii) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.296, 7.306, 7.349 et 7.355 de son rapport, selon lesquelles les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires ont fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une discrimination injustifiable et une restriction déguisée au commerce international, uniquement dans la mesure où ces importations ont été effectuées dans des volumes qui compromettent notablement la réalisation de l'objectif de l'interdiction d'importer;
  - iv) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.294 de son rapport, selon laquelle les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires n'ont pas entraîné une discrimination arbitraire; et constate, au contraire, que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires ont fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens du texte introductif de l'article XX; et
- c) en ce qui concerne l'article XX du GATT de 1994, confirme, quoique pour des raisons différentes, les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.357 et 8.1 a) i) et ii) de son rapport, selon lesquelles l'interdiction d'importer n'est pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994; et
  - d) en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes selon lesquelles l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec l'article I:1 et l'article XIII:1 du GATT de 1994, constate que la condition sur laquelle repose l'appel des Communautés européennes n'est pas remplie et, en conséquence, ne l'examine pas.

259. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande au Brésil de rendre sa mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec le GATT de 1994, conforme à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 16 novembre 2007 par:

---

Georges Abi-Saab  
Président de la section

---

Luiz Olavo Baptista  
Membre

---

Yasuhei Taniguchi  
Membre

ANNEXE I

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS332/9  
4 septembre 2007

(07-3724)

Original: anglais

## BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS

Notification d'un appel des Communautés européennes présentée conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), et à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 3 septembre 2007 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord et à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes présentent leur déclaration d'appel concernant certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*<sup>1</sup> et certaines interprétations du droit données par celui-ci.

2. Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel examine les aspects du rapport du Groupe spécial ci-après:

- a) La constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés était nécessaire au sens de l'article XX b) du GATT. La constatation et le raisonnement correspondant du Groupe spécial figurent aux paragraphes 7.103 à 7.216 du rapport du Groupe spécial. Les CE font appel de cette constatation notamment pour les raisons suivantes:
  - pour évaluer la contribution de la mesure à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, le Groupe spécial se contente d'évaluer si l'interdiction est en mesure d'apporter une contribution potentielle à la réalisation de ses objectifs déclarés. Ce raisonnement est incompatible avec l'article XX b) du GATT. En outre, pour parvenir à sa conclusion concernant la contribution potentielle de l'interdiction, le Groupe spécial ne procède pas non plus à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris les faits de la cause,

---

<sup>1</sup> WT/DS332/R, distribué le 12 juin 2007.

comme prescrit à l'article 11 du Mémorandum d'accord, et fait effectivement passer la charge de la preuve aux CE;

- pour évaluer les solutions de rechange raisonnablement disponibles, le Groupe spécial exclut à tort certaines des solutions de rechange proposées par les Communautés européennes, au motif que ces solutions de rechange sont liées à la manière dont l'interdiction d'importer est mise en œuvre *en pratique*, qu'elles ne sont pas nécessairement aisément disponibles, qu'elles ne permettent pas d'éviter les pneumatiques de rebut spécifiquement générés à partir des pneumatiques rechapés importés, qu'elles existent déjà au Brésil ou qu'elles ne permettent individuellement d'éliminer qu'un petit nombre de pneumatiques de rebut. En outre, le Groupe spécial n'a pas tenu compte de faits et d'arguments importants présentés par les Communautés européennes, s'est référé aux éléments de preuve présentés par les parties d'une manière sélective et faussée, et a fait effectivement passer la charge de la preuve aux CE. Ces constatations sont incompatibles avec l'article XX b) du GATT et avec le devoir qu'a le Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris les faits de la cause, comme prescrit à l'article 11 du Mémorandum d'accord;
  - d'une manière contraire à l'article XX b) du GATT, le Groupe spécial a eu tort de ne pas mener un processus de soupesage et de mise en balance des facteurs et éléments pertinents (objectif poursuivi, caractère restrictif de la mesure pour le commerce, contribution et solutions de rechange);
- b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle le fait d'exempter de l'interdiction d'importer et des autres mesures contestées les pneumatiques rechapés en provenance des autres pays du MERCOSUR ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiable (paragraphe 7.270 à 7.289 du rapport du Groupe spécial). Cette constatation est incompatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT;
- c) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les importations de pneumatiques usagés ne constituent pas une discrimination arbitraire et constituent une discrimination injustifiée uniquement dans la mesure où elles compromettent notablement la réalisation des objectifs de l'interdiction (paragraphe 7.292 à 7.294, 7.296 et 7.306 du rapport du Groupe spécial). Cette constatation est incompatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT;
- d) la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'exemption concernant le MERCOSUR ne constitue pas une restriction déguisée au commerce international et les importations de pneumatiques usagés constitueraient une restriction déguisée uniquement dans la mesure où elles compromettent notablement la réalisation des objectifs de l'interdiction (paragraphe 7.347 à 7.355 du rapport du Groupe spécial). Cette constatation est incompatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT;
- e) la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par les Communautés européennes au titre des articles XIII:1 et I:1 du GATT (paragraphe 7.453 à 7.456 et 8.2 du rapport du Groupe spécial). Comme le Groupe spécial a constaté que l'exemption concernant le MERCOSUR n'était pas incompatible avec le texte introductif de l'article XX du GATT, une constatation distincte sur la compatibilité de cette exemption avec les articles XIII:1 et I:1 du GATT aurait été nécessaire pour parvenir à une solution positive du différend, comme prescrit aux articles 3:3, 3:4, 3:7 et 11 du Mémorandum

d'accord. Les Communautés européennes demandent donc à l'Organe d'appel de constater que l'exemption concernant le MERCOSUR est incompatible avec les articles XIII:1 et I:1 du GATT et n'est justifiée ni par l'article XXIV ni par l'article XX d) du GATT.

---